A woman with long dark hair, wearing a light blue shirt and dark pants, is sitting cross-legged on a thick, moss-covered tree branch. She is looking upwards and to the right. The background is a dense, lush green forest with many trees and foliage. The lighting is bright and natural, suggesting a sunny day. The overall mood is peaceful and serene.

Normes de pratique pour les projets de conversion de dette en faveur de la nature, de la résilience et des populations

Élaboré par Ximena Escovar-Fadul, Kat Griswold, Slav Gatchev,
Camila Monteiro, Joanna Smith, Paolo Revellino et Melissa Garvey

VERSION 1.0 JUIN 2025

Remerciements

L'élaboration des Normes de pratique pour les projets de conversion de dette en faveur de la nature, de la résilience et des populations a été organisée par TNC. Dans le cadre de ce processus, TNC, en collaboration avec Conservation International, The Pew Charitable Trusts, Re:wild, la Wildlife Conservation Society, le World Wildlife Fund et ZOMALAB, a mis en place un groupe consultatif indépendant et un comité de pilotage chargés d'examiner les versions préliminaires, de fournir des commentaires et d'approuver la version finale des Normes de pratique. Plus de 50 personnes de ces organisations et d'autres ont été consultées pour l'élaboration du document. TNC a présidé le groupe consultatif et le comité de pilotage et a fourni un soutien technique et administratif à l'élaboration des Normes de pratique de 2024 à 2025.

Un grand merci à tous les contributeurs cités pour leur engagement à faire des Normes de pratique un produit de qualité, et à tous ceux qui ont apporté leur contribution aux versions initiales du texte ; leur soutien et leurs conseils tout au long du processus ont été inestimables. Les Normes de pratique ont été principalement rédigées et révisées par Ximena Escovar-Fadul, Kat Griswold, Slav Gatchev, Camila Monteiro, Joanna Smith, Paolo Revellino et Melissa Garvey. Merci à Nynke Humalda pour son rôle de coordinatrice du processus. Merci à Braeden Mayer et Ramzi Issa pour leurs contributions à la première version des Normes de pratique. Nous remercions tout particulièrement Sue Stolton et Nigel Dudley pour leur contribution à la première version, leur soutien au processus et leurs conseils dans l'élaboration des Normes de pratique conformément au Code de bonnes pratiques pour les systèmes de durabilité de l'ISEAL. Nous exprimons toute notre gratitude à Kevin Bender pour sa conception initiale des Normes de pratique.

Citation : Escovar-Fadul, X., K. Griswold, S. Gatchev, C. Monteiro, J. Smith, P. Revellino and M. Garvey. 2025. Practice Standards for Nature, Resilience and People. The Nature Conservancy. 106 pages.

Contributeurs

Karl Campbell Re:wild	Allison Steele Camila Monteiro James Puerini Jess Shyvers Joanna Smith Jordan Wellwood Karen Petersen Kat Griswold Kevin Bender Lauren Boccardi Leah Carriere Martin Callow Maryam Khosharay Melissa Garvey Michele Kurtz Nick Miller Nynke Humalda Paolo Revellino Ratnika Prasad Rebecca Benner Rodrigo Quintana Rony Brodsky Sarah Roberts Slav Gatchev Suman Jumani Timoteo Mesh Ximena Escovar-Fadul TNC
Braeden Mayer Ramzi Issa Enosis Capital	
Brian McPeck Global Permanence Fund	
Hannah Hartley Jake Harper Legal and General Asset Management	
Benjamin Hoyer Todd Stevens Wildlife Conservation Society (WCS)	
Chris Stone Romas Garbaliuskas Conservation International (CI)	
Catherine Potter Chris Thomson Katherine Deuel Katy Mathias Keith Lawrence Ken Willis Matt Rand Pew Charitable Trusts	
Caroline Harrison Rachel Hemingway Sean Kidney Climate Bonds Initiative (CBI)	
Joan Oriol Prats Cabrera Expert technique de l'InterAmerican Development Bank	
Antonia Stolper Cynthia Urda Kassis A&O Shearman	
Stephen M. Liberatore, CFA Nuveen Global Fixed Income Impact Investment Team	
Nigel Dudley Sue Stolton Equilibrium Research	
Esteban Brenes Fungai Musana Melissa Moye World Wildlife Fund (WWF)	

Révision et conception par
GWPC et Change Design

Clause de non-responsabilité

Les présentes Normes de pratique ont été élaborées grâce à la collaboration d'experts en la matière issus de diverses institutions et organisations, notamment des membres du groupe consultatif et du comité de pilotage. Bien que les Normes de pratique reflètent une compréhension professionnelle partagée, elles ne représentent pas nécessairement les points de vue officiels, les positions ou les approbations de toute personne, institution ou organisation ayant participé à leur élaboration. Les présentes Normes de pratique servent de guide général et ne doivent pas être considérées comme des conseils financiers ou juridiques. Les personnes qui envisagent d'aborder un sujet quelconque traité dans le présent document sont vivement encouragées à consulter leurs conseillers.

Sigles et acronymes

AP : Appel à propositions

BMD : Banques multilatérales de développement

CAFE : Consortium africain des fonds pour l'environnement

CCNUCC : Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

CDB : Convention sur la diversité biologique

CFA : Conservation Finance Alliance

CGES : Cadre de gestion environnementale et sociale

CMB : Cadre mondial de la biodiversité

CPLE : Consentement préalable, libre et éclairé

CPPA : Cadre de planification en faveur des peuples autochtones

DNUDPA : Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

FFC : Fonds fiduciaire pour la conservation

GES : Garanties environnementales et sociales

ICP : Indicateurs clés de performance

IFD : Institutions de financement du développement

ISEAL : Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociale et environnementale

MoU : Protocole d'accord

NDA : Accord de confidentialité

ODD : Objectifs de développement durable

OIT : Organisation internationale du travail

ONG : Organisations non gouvernementales

ONU : Nations Unies

PA et CL : Peuples autochtones et communautés locales

PNUD : Programme des Nations unies pour le développement

PRI : Assurance contre le risque politique

RedLAC : Réseau des fonds environnementaux d'Amérique latine et des Caraïbes (Red de Fondos Ambientales de Latinoamérica y el Caribe)

S&E : Suivi et évaluation

SGES : Système de gestion environnementale et sociale

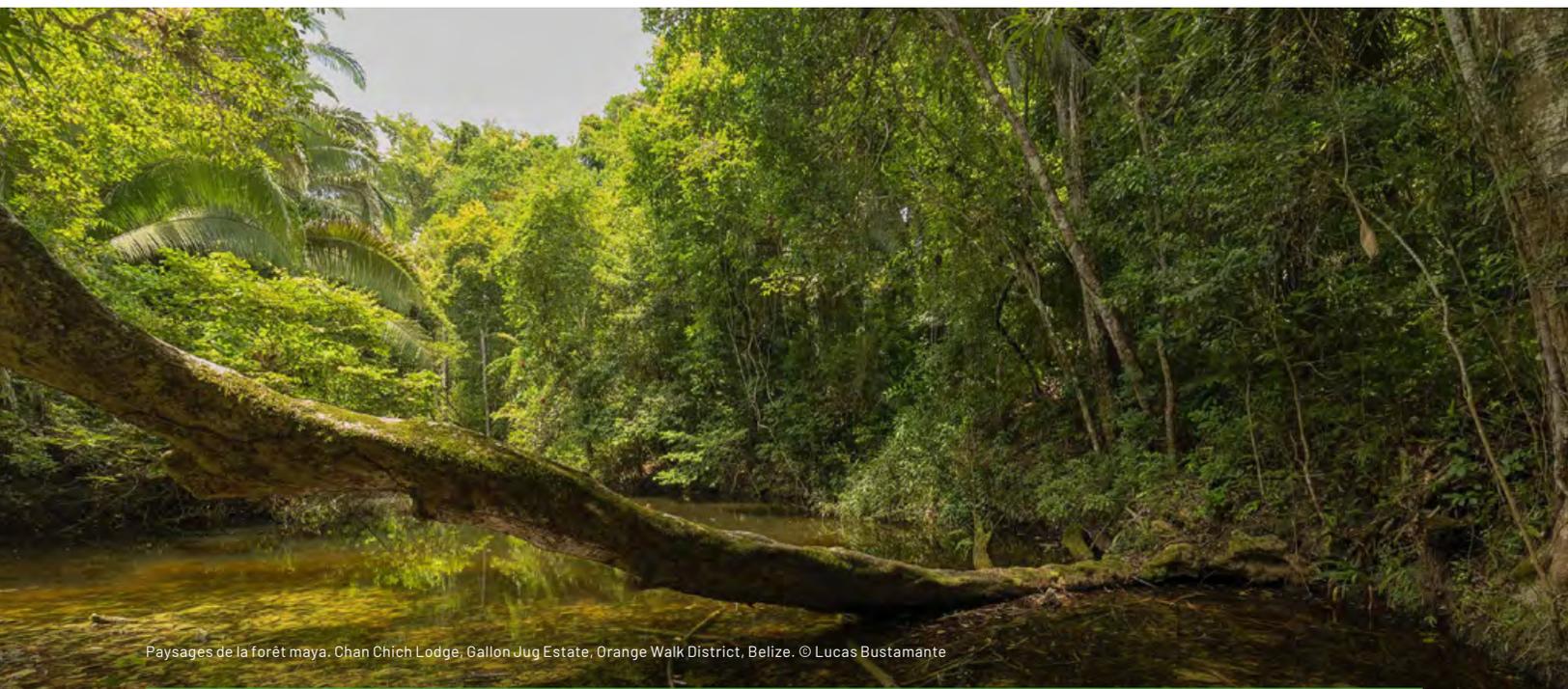
SPANB : Stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité

SPV : Véhicule à usage spécial

TdR : Termes de référence

TNC : The Nature Conservancy

WWF : World Wildlife Fund



Paysages de la forêt maya. Chan Chich Lodge, Gallon Jug Estate, Orange Walk District, Belize. © Lucas Bustamante

Table des matières

i

Introduction	5
Qu'entend-on par projets de conversion de dette en faveur de la nature, de la résilience et des populations « Projets de conversion de dette » ?	6
Comment fonctionnent les projets de conversion de la dette ?	7
Pourquoi des Normes de pratique pour les projets de conversion de dette sont-elles nécessaires ?	9
Qui devrait les utiliser	10
Comment les utiliser	10
Processus d'élaboration	11
Évolution future	11
Aperçu des Normes de pratique	13
Normes de pratique pour la nature, la résilience et les populations	14
Normes de pratique pour la gouvernance et les opérations	30
Normes de pratique pour les transactions financières	49
Normes de pratique pour la gestion d'un fonds fiduciaire pour la conservation	67
Normes de pratique pour le suivi et reporting	82
Glossaire et ressources	96

Catégorie 1

Catégorie 2

Catégorie 3

Catégorie 4

Catégorie 5

Annexe A

Introduction

Coraux staghorn (*Acropora cervicornis*) sur le site de Laughing Bird Caye, Belize. © Jennifer Adler

Aujourd'hui, le monde est confronté à trois crises interconnectées : la perte de biodiversité, le changement climatique et la dette insoutenable, chacune exacerbant fortement l'autre. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions de financement du développement (IFD) se concentrent de plus en plus sur l'utilisation du refinancement de la dette commerciale pour simultanément prendre des mesures en faveur de la conservation, renforcer la résilience aux changements environnementaux et réduire ou restructurer la dette souveraine. En juin 2025, plusieurs projets de conversion de dette à grande échelle en faveur de la nature, de la résilience et des populations (« Projets de conversion de dette ») ont été clôturés financièrement et sont en cours de mise en œuvre.

Il s'agit notamment des Seychelles, du Belize, de la Barbade, du Gabon, des Bahamas et de l'Équateur (tous sponsorisés par The Nature Conservancy (TNC)), des îles Galápagos, en Équateur (sponsorisés par Pew Bertarelli Ocean Legacy et Ocean Finance Company), du Salvador et de l'opération Dette pour la résilience climatique de la Barbade.

Les projets de conversion de dette visent à refinancer une partie ou, dans certains cas, la totalité de la dette commerciale d'un pays afin de générer de nouveaux financements pour des actions de soutien à la conservation et à la résilience, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs nationaux et internationaux d'un pays, tels que les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité (SPANB) et les contributions déterminées au niveau national (CDN). Ces projets sont menés par les gouvernements, en collaboration avec les parties prenantes, les détenteurs de droits, les ONG locales et internationales et les banques de développement et/ou les institutions financières.

Ils facilitent le refinancement de la dette en utilisant des rehaussements de crédit afin de débloquer des fonds pour des initiatives qui renforcent la résilience de la nature et des populations. Un Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) indépendant gère un flux de financement pour la conservation, que le gouvernement s'engage à verser pendant la durée du nouveau financement, d'une manière qui garantit la transparence, la responsabilité et la conformité avec les Accords de projet.

Tout au long de ce document, nous faisons référence aux « Projets de conversion de dette en faveur de la nature, de la résilience et des populations » (« Projets de conversion de dette ») comme un concept général qui s'applique à toutes les conversions de dette commerciale de ce type, quel que soit le sponsor du projet.

1 Pour plus d'informations sur les projets de Nature Bonds de TNC, veuillez consulter le [site Web du programme de Nature Bonds](#) ou la [boîte à outils pour les projets de Nature Bonds](#).

Qu'entend-on par projets de conversion de dette en faveur de la nature, de la résilience et des populations ?

Les conversions de dettes permettent à un État souverain dont la cote de crédit est inférieure à la cote d'investissement d'accéder aux marchés internationaux des capitaux à moindre coût en émettant directement et/ou indirectement des titres de créance dont la cote de crédit est supérieure à la sienne.

Les économies budgétaires sont débloquées par un ou plusieurs des moyens suivants :

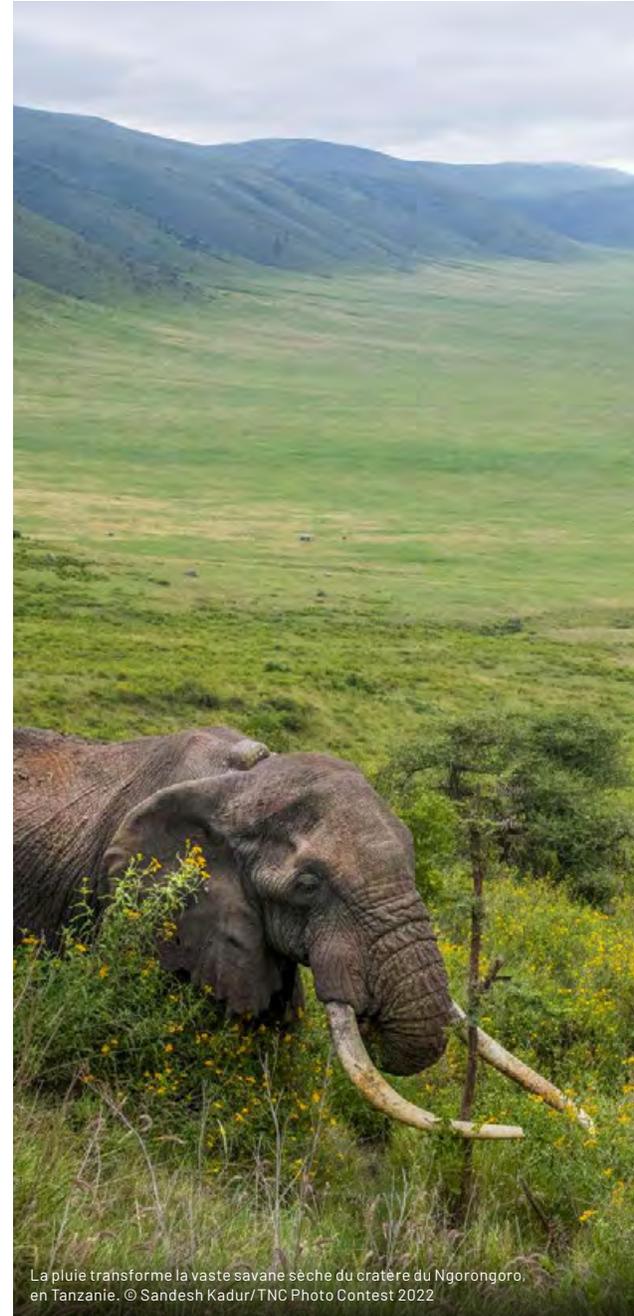
- (i) réduction de l'encours de la dette par le rachat de la dette souveraine existante à un prix réduit
- (ii) des taux d'intérêt inférieurs à ceux de la dette refinancée, et/ou
- (iii) des taux d'intérêt inférieurs aux taux du marché disponibles pour le pays

Ces économies sont alors utilisées pour soutenir la réalisation des objectifs de conservation et de résilience sans augmenter, ou dans certains cas réduire, les demandes sur les budgets nationaux et les niveaux d'endettement. Les collaborations entre les ONG internationales, les banques de développement et d'autres entités de développement permettent de fournir des rehaussements de crédit tels que l'assurance contre le risque politique (PRI) et les garanties. La transaction de conversion de dette n'est pas une proposition purement financière ; elle est plutôt associée à la science, à la politique et à la planification de la conservation pour aider les pays à respecter leurs priorités nationales et internationales telles que les SPANB et les CDN, à combler le déficit de financement pour la nature et à soutenir les populations locales.

Projets de conversion de dette et échanges dette-nature

Les « Projets de conversion de dette en faveur de la nature, de la résilience et des personnes » sont des structures différentes des « échanges dette-nature » qui, historiquement, font référence à des remises de dettes bilatérales offertes par un gouvernement créancier à un gouvernement débiteur.² Les échanges de dettes bilatérales, qui ont inspiré les nouvelles structures commerciales et continuent à débloquer des fonds précieux pour la conservation, n'entrent pas dans le cadre de ce document, qui se concentre sur les conversions de dettes commerciales.

The Nature Conservancy (TNC) a été le pionnier des **projets de conversion de dette en faveur de la nature, de la résilience et des populations**, en commençant par les Seychelles, et continue de poursuivre activement de tels projets dans le cadre de son programme Nature Bonds.



La pluie transforme la vaste savane sèche du cratère du Ngorongoro, en Tanzanie. © Sandesh Kadur/TNC Photo Contest 2022

² Guide pratique pour le financement des aires protégées et conservées.
Page 121. Citation : Monteiro, C., Hansen, A., Escovar-Fadul, X. & Gatchev, S. (2025).
Debt Conversion, Factsheet 3.

Comment fonctionnent les projets de conversion de la dette ?

Les projets de conversion de dette sont élaborés en collaboration avec les gouvernements et d'autres parties prenantes et détenteurs de droits clés afin de concevoir des programmes de conservation et/ou de résilience réalisables et financés.

Le gouvernement, la ou les organisations de conservation et le sponsor du projet évaluent les conditions favorables et identifient les parties appropriées pour un éventuel projet de conversion de dette. Les rehausseurs de crédit sont essentiels à la réalisation des projets de conversion de dette³. Les principaux moyens de rehausser la cote de crédit de la nouvelle émission bien au-dessus de la cote de crédit du gouvernement sont l'assurance contre le risque politique et les garanties ; les deux produits peuvent être déployés indépendamment ou combinés en une seule transaction. Les nouvelles émissions que TNC et d'autres sponsors ont structurées à ce jour ont obtenu une note d'investissement élevée de AA ou plus, par rapport à la note d'investissement des gouvernements partenaires qui se situe entre CCC et B+.

Après avoir obtenu l'accord initial du gouvernement pour poursuivre le projet, le gouvernement et la ou les Organisations de conservation élaborent conjointement les Engagements pour la nature, la résilience et les populations (« Engagements »), en impliquant les parties prenantes et les détenteurs de droits concernés dès que cela est possible d'un point de vue pratique et juridique. Les parties négocient ensuite les Accords de projet avec les bailleurs de fonds et les rehausseurs de crédit, qui ont des exigences générales pour chaque projet qu'ils soutiennent, en plus de conditions spécifiques liées à la conservation, à la résilience et/ou aux dispositions financières d'un Projet de conversion de dette.

Toutes les activités de développement avant l'exécution des Accords de projet et le financement de nouveaux prêts sont appelées dans le présent document « Clôture préfinancière », tandis que toutes les activités ultérieures de mise en œuvre du Projet de conversion de dette sont appelées « Clôture postfinancière ».

Un Projet de conversion de dette a généralement une durée de 15 à 20 ans pendant la clôture postfinancière, ce qui correspond à la durée du nouveau prêt. Au cours de la mise en œuvre, la ou les Organisations de conservation travaillent en étroite collaboration avec le gouvernement, apportant une assistance technique dans les domaines de la science, de la planification de la conservation, du fonctionnement et de la gestion du FFC et de la gestion de projet. Le financement pour la conservation généré par le Projet de conversion de dette est reçu et décaissé par un FFC indépendant qui assure la transparence, la responsabilité et le respect des Accords de projet. Le FFC peut également investir dans un fonds de dotation afin de fournir un financement durable après l'échéance du prêt. Le gouvernement et le FFC élaborent des rapports publics réguliers sur les progrès et les résultats des efforts de conservation, et partagent les meilleures pratiques et les leçons apprises.

Comme d'autres programmes d'investissement à l'échelle nationale, les Projets de conversion de dette peuvent être confrontés à de nombreux risques tout au long de leur cycle de vie, notamment juridiques, politiques, financiers, sociaux et environnementaux, ainsi qu'en matière de réputation. Les risques doivent être évalués et atténués tout au long de la durée de vie du projet, proportionnellement à l'échelle/probabilité du risque potentiel et adaptés aux meilleures pratiques, politiques et procédures de chaque partie en matière de gestion et d'atténuation des risques internes.



Pour une présentation détaillée d'un Projet de conversion de dette mené par TNC, veuillez télécharger la [boîte à outils pour les projets de Nature Bonds](#).

³ Les rehausseurs de crédit fournissent des garanties (ou des garanties de crédit), des polices d'assurance ou d'autres types de rehaussements de crédit afin d'augmenter la cote de crédit de la transaction à un niveau d'investissement élevé, réduisant ainsi le coût du capital et augmentant le montant des économies (ou de la valeur ajoutée) pouvant être allouées aux paiements du projet.

Rôles clés dans le cadre d'un projet de conversion de dette

Pour toute autre terminologie, veuillez consulter le [glossaire](#).

Sponsor du projet

(voir la [Norme de pratique 2.4](#))

Une entité crédible et expérimentée (organisation à but non lucratif, publique ou privée) responsable du développement et de certains aspects de la mise en œuvre d'un Projet de conversion de dette, notamment l'organisation du financement du Projet. Le sponsor du projet facilite l'implication des parties au financement, soutient la négociation et l'exécution des Accords de projet, ainsi que la mise en place, l'opérationnalisation et/ou le renforcement du FFC. Le sponsor du projet peut également soutenir la mise en œuvre du Projet de conversion de dette.

Organisation(s) de conservation

(voir la [Norme de pratique 2.5](#))

Une ou plusieurs institutions philanthropiques, publiques ou privées expérimentées ayant une expertise avérée en matière de conservation, de résilience écologique et communautaire, et de solutions fondées sur la nature, ainsi que la capacité de mettre en œuvre le Projet de conversion de dette dans le pays hôte. Pendant la Clôture préfinancière, le gouvernement et la ou les Organisations de conservation élaborent conjointement les engagements. L'Organisation de conservation peut également travailler avec le gouvernement et d'autres parties pour élaborer un [cadre de gestion environnementale et sociale \(CGES\)](#), collaborer avec les parties prenantes et les détenteurs de droits locaux et contribuer à la mise en place, à l'opérationnalisation et/ou au renforcement du FFC. Pendant la clôture postfinancière, la ou les Organisations de conservation peuvent agir en tant que conseiller en conservation en fournissant une assistance technique au gouvernement, et également en tant qu'[Agent vérificateur](#) (voir la [Norme de pratique 5.2](#)). Les Organisations de conservation comprennent généralement une ONG internationale

Gouvernement

L'organe directeur d'une nation, d'un État ou d'une communauté. Dans le contexte de ce document, le gouvernement du pays hôte, généralement représenté par les ministères des Finances et de l'Environnement (ou leurs équivalents) au minimum.

Agent de vérification

(voir la [Norme de pratique 5.2](#))

La partie responsable de la vérification des [Jalons](#) de l'engagement de conservation pendant la clôture postfinancière, et de l'examen des rapports de projet du gouvernement et du FFC. Ce rôle peut être joué par l'Organisation ou les Organisations de conservation ou par une autre partie spécialement désignée, possédant les capacités nécessaires et approuvée par le sponsor du projet, l'Organisation ou les Organisations de conservation, le gouvernement, les rehausseurs de crédit et le(s) [arrangeur\(s\) chef\(s\) de file](#).

Pourquoi des Normes de pratique pour les projets de conversion de dette sont-elles nécessaires ?

Les Normes de pratique établissent une compréhension commune des bonnes pratiques pour le financement et la mise en œuvre des projets de conversion de dette tels qu'ils existent aujourd'hui. Elles soutiennent la cohérence des processus et des opérations afin d'obtenir un impact social et de conservation élevé, et encouragent l'apprentissage adaptatif, le développement et l'amélioration au fil du temps.

Ces normes de pratique peuvent soutenir les parties prenantes qui cherchent à développer de nouveaux projets dans leurs efforts pour atteindre les objectifs mondiaux, notamment le Cadre mondial de la biodiversité (CMB) et l'Accord de Paris (en concordance avec les Objectifs de développement durable (ODD), liés à la conservation et au climat), et démontrer un engagement pour un avenir avec un environnement viable, des communautés en bonne santé et une nature prospère.

Compte tenu du vif intérêt mondial pour les projets de conversion de dette suite au financement réussi de plusieurs projets très médiatisés à ce jour, un groupe d'experts (voir Encadré page 11) a élaboré ces normes de pratique *volontaires* pour les projets de conversion de dette en faveur de la nature, de la résilience et des populations, sur la base de l'expérience pratique du groupe en matière de clôture et de mise en œuvre de projets de conversion de dette.

Les normes de pratique visent à garantir que les projets futurs soient de grande qualité et bien compris par les gouvernements, les rehausseurs de crédit et les investisseurs, les ONG, les conseillers et la société dans son ensemble. Ce document se veut un outil de soutien au développement, à la mise en œuvre et au suivi de projets de haute qualité. Les auteurs reconnaissent qu'à mesure que le marché et les projets évoluent, il peut y avoir des raisons valables de s'écarter des normes de pratique et/ou de les mettre à jour.

Ces normes sont destinées à être appliquées de manière globale, en mettant l'accent sur le fond et non sur la forme ; le fait qu'un projet particulier ne réponde pas à une ou plusieurs normes de pratique spécifiques n'implique pas nécessairement un échec de ce projet de conversion de dette ou des normes de pratique.

Les normes de pratique décrivent les meilleures pratiques internationalement reconnues dans les domaines liés aux projets de conversion de dette. Toutefois, les normes de pratique ne peuvent pas englober toutes les meilleures pratiques applicables nécessaires à la réalisation de ces projets. Elles ne remplacent pas non plus les normes de pratique existantes (par exemple, les normes de pratique de la Conservation Finance Alliance (CFA) pour les FFC) ou les normes et meilleures pratiques générales des marchés de capitaux et de prêts. Elles peuvent être appliquées parallèlement à d'autres bonnes pratiques pertinentes et institutionnalisées concernant (entre autres) la planification de la conservation, les droits de l'homme/les sauvegardes, les FFC, la transparence financière, et le reporting. Ces normes de pratique servent de guide pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets de conversion de dette, et de base pour une plus grande harmonisation lorsque les parties conçoivent et mettent en œuvre des projets en collaboration.

Qui devrait les utiliser

Ces normes de pratique se veulent une source de compréhension commune des bonnes pratiques pour les parties qui conçoivent et mettent en œuvre des projets de conversion de dette, notamment les institutions de conservation, les ONG typiques, les rehausseurs de crédit, les bailleurs de fonds philanthropiques, les investisseurs et les banques d'investissement, les gouvernements, les conseillers, les détenteurs de droits et les parties prenantes, parmi d'autres.

Lors de la COP 16 à Cali, en Colombie, un groupe d'ONG de premier plan, à savoir [Conservation International](#), [The Nature Conservancy](#), [The Pew Charitable Trusts](#), [Re:wild](#), [The Wildlife Conservation Society](#), et [World Wildlife Fund US](#), plus [ZOMALAB](#)—a annoncé la création d'une coalition ([La Debt Coalition](#)) axée sur l'élargissement des projets de conversion de dette, fondée sur la conviction que l'ampleur de l'opportunité pour les populations, la résilience et la nature nécessite une collaboration radicale entre les ONG de conservation. Le travail de la Debt Coalition s'articule autour de cinq piliers principaux : le développement et le soutien conjoints de projets, la création d'un fonds commun d'atténuation des risques, les efforts politiques, le partage des connaissances, ainsi que l'application et l'évolution des normes de pratique. Les membres de la Debt Coalition entendent utiliser ces normes de pratique pour faciliter l'élaboration de futurs projets et espèrent que d'autres sponsors utiliseront également ce document pour soutenir leurs efforts.

Comment les utiliser

Les normes de pratique ont été rédigées pour toute la durée d'un projet de conversion de dette, depuis le cadrage initial jusqu'à la mise en œuvre et la réalisation de tous les engagements, et couvrent toutes les étapes du cycle du projet.

Les normes de pratique peuvent être utilisées comme un guide des meilleures pratiques et comme un « bilan de santé » annuel (ou plus fréquent) en ce qui concerne le respect des meilleures pratiques. L'objectif n'est pas de remplacer mais de compléter les normes et principes existants. Il est conseillé d'utiliser les normes de pratique en complément de la boîte à outils pour les projets de Nature Bonds, d'autres normes de pratique existantes et d'autres guides et documents pertinents applicables à un projet. Il est conseillé d'utiliser les Normes de pratique en complément de la [boîte à outils pour les projets de Nature Bonds](#), d'autres Normes de pratique existantes et d'autres guides et documents pertinents applicables à un projet.



Jamal Galves, coordinateur du programme de conservation des lamantins du Belize au Clearwater Marine Aquarium, fait voler son drone à la recherche de lamantins au Belize. © Jennifer Adler

Processus d'élaboration

Il s'agit des premières normes de pratique élaborées pour les projets de conversion de dette. Le processus d'élaboration a été organisé par [TNC](#), qui a mis en place un groupe consultatif et un comité de pilotage composés de nombreuses parties impliquées dans les projets de conversion de dette afin de rédiger, d'examiner et de décider du processus des normes de pratique, et de fournir une expertise en la matière et des conseils de haut niveau relatifs aux normes de pratique.

Comité de pilotage et groupe consultatif sur les normes de pratique

Les membres du groupe consultatif indépendant et du comité de pilotage ont une bonne connaissance des projets bilatéraux et commerciaux de conversion de dette et comptent parmi eux des représentants d'ONG internationales, de [banques multilatérales de développement \(BMD\)](#), d'IFD, de banques d'investissement, d'investisseurs et de cabinets d'avocats. Des termes de référence (TdR) approuvés ont été élaborés pour chaque groupe.

Le processus d'élaboration des normes de pratique est basé sur les normes internationales et les meilleures pratiques mondiales (voir [Encadré page 12](#)). Le processus est conçu pour susciter des discussions, obtenir des contributions significatives et éventuellement créer un alignement sur des normes de pratique partagées qui seront adoptées *volontairement* par les ONG, les gouvernements, les rehausseurs de crédit, les investisseurs, les banques, les FFC, les détenteurs de droits, les parties prenantes et d'autres parties intéressées par la mise en œuvre de meilleures pratiques dans les projets de conversion de dette. Pour rédiger les normes de pratique, le groupe consultatif s'est appuyé sur des guides internationaux, des meilleures pratiques mondiales et des cadres mondialement reconnus provenant de sources publiées et faisant autorité (voir [Ressources](#)).

Évolution future

Le groupe consultatif et le comité de pilotage évalueront et examineront les commentaires du public, la mise en œuvre des normes de pratique, les enseignements tirés et les améliorations ou modifications à apporter aux normes de pratique. Aucun organisme indépendant de vérification ou de certification n'est actuellement proposé pour ces normes de pratique. Des processus spécifiques permettant d'évaluer si les projets individuels respectent les normes de pratique pourront être envisagés à l'avenir.

Les normes de pratique évolueront au fur et à mesure que de nouveaux projets seront élaborés et mis en œuvre, conformément au code [ISEAL](#) adopté et mis en œuvre au niveau international (voir [Encadré page 12](#)). Après la publication de la version 1.0 des normes de pratique, le groupe consultatif et le comité de pilotage ont l'intention de continuer à réviser les normes de pratique sur la base de l'expérience des parties au projet. Nous encourageons tous les lecteurs de ce document à nous faire part de leurs réflexions ; vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse naturebonds@tnc.org.

Les normes de pratique peuvent être mises à jour de deux manières :

- Mises à jour mineures** : des corrections, des ajouts mineurs et de nouveaux outils peuvent être ajoutés périodiquement aux normes de pratique afin de s'assurer qu'elles restent à jour. Ces mises à jour sont suggérées et élaborées par les praticiens (par exemple, le groupe consultatif sur les normes de pratique) et approuvées par le comité de pilotage. Les versions révisées seront numérotées 1.1, 1.2, etc.
- Mises à jour après consultations** : le groupe consultatif et le comité de pilotage comptent mettre en place un système permettant d'obtenir un retour d'information de la part des utilisateurs des normes de pratique et du public, dans le but d'améliorer les normes de pratique et d'incorporer éventuellement des mises à jour majeures, si nécessaire. Les commentaires seront examinés par le groupe consultatif, approuvés par le comité de pilotage et intégrés tous les deux à quatre ans, ce qui aboutira à une nouvelle version des normes de pratique, numérotée 2.0, 3.0, etc.

Le processus d'élaboration des normes de pratique est basé sur les meilleures pratiques internationales

L'Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociale et environnementale (ISEAL) a élaboré un Code de bonnes pratiques pour les systèmes de développement durable, approuvé et mis en œuvre au niveau international, qui comprend des bonnes pratiques en matière d'élaboration de normes. Bien qu'il ait été conçu pour des normes de pratiques axées sur le marché (par exemple, le Forest Stewardship Council), le code de l'ISEAL comprend de nombreux principes et pratiques qui constituent un cadre général solide pour d'autres processus de développement. Il a été utilisé pour guider ces normes de pratique, en particulier les recommandations suivantes :

- Le groupe consultatif et le comité de pilotage révisent les normes de pratique au moins tous les cinq ans.
- L'identité des parties prenantes et la manière dont elles apportent leur contribution sont clairement définies.
- L'élaboration et la révision des normes de pratique suivent un processus cohérent et solide, qui consiste notamment à :
 - l'élaboration, l'examen et la révision des normes de pratique, y compris les processus d'engagement des parties prenantes ;
 - l'établissement des rôles, des responsabilités et des procédures en matière de prise de décision ; et
 - la création de protocoles pour les modifications des normes de pratique, y compris les mécanismes de communication de ces modifications aux parties prenantes concernées.
- Les parties prenantes disposent de suffisamment de temps et d'opportunités pour contribuer à l'élaboration et à la révision des normes, notamment :
 - au moins deux séries de commentaires sur l'élaboration initiale des normes de pratique ; et
 - au moins une série de commentaires sur la révision des normes de pratique.
- Les parties prenantes peuvent voir quelles contributions ont été reçues et comment elles ont été prises en compte.
- Les processus de prise de décision concernant le contenu des normes de pratique sont transparents et visent à obtenir un consensus.
- Les processus relatifs aux modifications des normes de pratique sont convenus et peuvent permettre :
 - des mises à jour mineures, ou des modifications non substantielles, des normes de pratique ; et
 - des consultations, ou des mises à jour majeures, par le biais d'une approche solide développée pour les modifications substantielles urgentes des normes de pratique.

Aperçu des Normes de pratique

Les normes de pratique s'articulent autour de cinq catégories :

Catégorie

Nature, résilience et population

Catégorie

Gouvernance et opérations

Catégorie

Transactions financières

Catégorie

Gestion du Fonds fiduciaire pour la conservation

Catégorie

Suivi et reporting

Chaque catégorie comporte plusieurs normes de pratique, présentées dans le format suivant :



- Le **titre** de la norme.



- **Résumé** de la norme de pratique.



- **Contexte** avec plus d'informations sur la norme de pratique, notamment le rappel historique et la justification.



- **Considérations pratiques** indiquant ce qu'il faut prendre en compte lors de l'application des critères qui composent la norme de pratique.



- **Les critères** tels que les exigences spécifiques qui, ensemble, sont nécessaires pour atteindre une norme de pratique.



- Les documents **factuels** ou pertinents pour démontrer que les critères ont été respectés. Toutes les preuves ne sont pas nécessaires.



- Une section sur les **ressources** collectées figure à la fin de ce document.

Catégorie 1 : Normes de pratique pour la nature, la résilience et les population

Normes :

- 1.1 « Les Engagements » sont élaborés conjointement par le gouvernement et la ou les Organisations de conservation et sont alignés sur leurs objectifs et priorités respectifs et pertinents.
- 1.2 Les Engagements garantissent des résultats efficaces et durables.
- 1.3 Le gouvernement suit une approche fondée sur les droits lors de la planification et de la mise en œuvre du projet de conversion de dette, en consultation avec les parties prenantes et les détenteurs de droits, notamment les peuples autochtones et les communautés locales (PA et CL).
- 1.4 Le projet de conversion de dette adopte les garanties environnementales et sociales (GES) pour traiter les impacts environnementaux et sociaux potentiels des engagements.

La catégorie 1 traite de la manière dont les Engagements pour la nature, la résilience et les populations (« Engagements ») sont élaborés pour un projet de conversion de dette. Elle souligne également les responsabilités des parties au projet en matière de respect des droits de l’homme et de sauvegarde des droits des peuples autochtones, des communautés locales (PA et CL) et des autres détenteurs de droits et parties prenantes.

Les Normes de pratique de la Catégorie 1 se concentrent sur l’élaboration des Engagements des projets de conversion de dette, qui doivent être élaborés conjointement avec le gouvernement et la ou les Organisations de conservation, et qui soutiennent les priorités existantes du pays en matière de nature, de résilience et de population (Norme de pratique 1.1), tout en reprenant les engagements juridiquement contraignants du gouvernement en faveur de résultats ambitieux en matière de conservation, de développement durable et/ou de climat (Norme de pratique 1.2). La section traite également de la manière dont ces engagements sont conçus, gérés et mis en œuvre par le gouvernement selon une approche participative et fondée sur les droits, et de la manière d’élaborer et d’appliquer des plans de communication et d’engagement pour collaborer avec les parties prenantes et les détenteurs de droits, notamment les PA et les CL (Norme de pratique 1.3). En outre, la ou les Organisations de conservation élabore(nt) un CGES pour traiter de l’impact potentiel des Engagements (Norme de pratique 1.4).

Les Engagements sont élaborés conjointement par le gouvernement et la ou les Organisations de conservation et sont conformes à leurs objectifs et priorités respectifs en la matière.



Résumé

Le gouvernement et la ou les Organisations de conservation élaborent conjointement les Engagements afin de les mettre en conformité avec leurs priorités respectives en matière de nature, de résilience et de population, et avec l'engagement des parties prenantes concernées dès que cela est possible d'un point de vue pratique.



Contexte

Les Engagements sont élaborés conjointement pour chaque projet et adaptés pour soutenir la réalisation des objectifs et des priorités de conservation de chaque pays, tout en se conformant aux accords, aux engagements et aux politiques internationaux, régionaux et sous-régionaux, y compris, mais sans s'y limiter, le Cadre mondial de la biodiversité (CMB), l'Accord de Paris, les Objectifs de développement durable (ODD) 2030 des Nations Unies (ONU) liés à la conservation et au climat, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). En outre, les engagements peuvent être alignés sur les priorités et les meilleures pratiques de la ou des organisations de conservation dans le pays et la région, généralement éclairées par les SPANB, les CDN et les ODD de l'ONU.

L'élaboration conjointe des Engagements est un processus itératif par les parties, impliquant la rédaction, la révision et l'édition pour parvenir à un texte approuvé à inclure dans les Accords de projet. Le processus d'élaboration conjointe comprend des consultations gouvernementales avec les parties prenantes et les détenteurs de droits concernés, dès que cela est possible d'un point de vue pratique et juridique.



*Voir Boîte à outils pour les projets de Nature Bonds Section 4.3.
Comment les engagements en matière de conservation et de climat
sont-ils élaborés conjointement ?*



Considérations pratiques

- Les engagements doivent être conformes aux priorités du gouvernement, être dans la capacité du gouvernement à les mettre en œuvre, bénéficier du soutien des agences responsables au moment de la signature des Accords de projet, et pouvoir être réalisés dans le délai imparti et avec les ressources disponibles (existantes et financées par les flux de trésorerie générés par la transaction) (Normes de pratique 1.2, 3.1 et 3.6).
- Les consultations du gouvernement avec les parties prenantes et les détenteurs de droits concernés tiennent compte de l'accès équitable à la participation au processus d'élaboration conjointe.
- Le gouvernement et la ou les Organisations de conservation procèdent à un examen documentaire des Engagements au cours du processus d'élaboration conjointe afin de prendre en compte les exigences et les facteurs environnementaux, juridiques, sociaux, culturels et économiques, ainsi que les avantages, les risques, les menaces, et les impacts existants et potentiels pour les détenteurs de droits, notamment les PA et les CL (voir également les Normes de pratique 1.3 et 1.4).
- Si nécessaire, la ou les organisations de conservation font appel à des conseillers locaux indépendants pour clarifier les lois et les règlements, y compris la diligence raisonnable sur les droits coutumiers et légaux des PA et des CL (Norme de pratique 1.3).



Critères

- 1.1.1** Le gouvernement et la ou les organisations de conservation élaborent conjointement les engagements par le biais de réunions régulières et d'un engagement auprès de groupes de travail afin de les harmoniser avec leurs priorités respectives.
-
- 1.1.2** L'élaboration et la mise en œuvre conjointes des Engagements constituent un processus de consultation dans le cadre duquel le gouvernement et la ou les organisation de conservation s'engagent auprès des Parties prenantes et des détenteurs de droits concernés, dès que cela est possible d'un point de vue pratique et juridique.
-
- 1.1.3** Les Engagements tiennent compte des exigences et des facteurs environnementaux, juridiques, sociaux, culturels et/ou économiques, ainsi que des avantages, des risques, des menaces et des impacts existants et potentiels pour les détenteurs de droits, notamment les PA et les CL, le cas échéant, dans le contexte spécifique du pays.



Base factuelle

- Projets d'engagement avec commentaires des parties (par exemple, modifications du titre avec notes de bas de page explicatives).
- Engagements à élaborer conjointement les procès-verbaux et les rapports des groupes de travail.
- Accords sur les « méthodes de travail » entre le gouvernement et la ou les organisations de conservation.
- Accords de confidentialité (NDA) autorisés entre les parties participant à l'élaboration conjointe des engagements.
- Documents et processus internes de délimitation du champ d'application afin d'évaluer les conditions propices à la réalisation des Engagements dans le pays, ainsi que les facteurs et avantages potentiels et les risques, menaces et impacts potentiels lors de leur mise en œuvre.
- Les Engagements qui font référence aux engagements et priorités nationaux et internationaux publiés par le gouvernement et qui s'alignent sur ceux-ci.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Les engagements garantissent des résultats impactants et durables.



Résumé

Les engagements sont ambitieux, mesurables, réalisables, non ambigus, flexibles et additionnels. Ces principes directeurs établissent la confiance avec toutes les parties clés, notamment les rehausseurs de crédit, les bailleurs de fonds et les investisseurs, garantissent la responsabilité et aboutissent à des résultats durables, significatifs et impactants, conformément aux meilleures pratiques internationales et aux nombreux objectifs énoncés par le CMB, les ODD 2030 de l'ONU liés à la conservation et au climat, et l'Accord de Paris.



Contexte

La ou les organisations de conservation et le gouvernement concluent un accord de financement de la conservation à long terme. Les engagements qui y sont énoncés doivent déboucher sur des résultats durables, significatifs et impactants en matière de conservation et de résilience. Concevoir les engagements conformément aux principes directeurs suivants permet de clarifier les actions requises, de maximiser les avantages à long terme réalisés par un projet de conversion de dette et de s'assurer que les actions juridiquement contraignantes soutenant la conservation et la résilience des populations et de la nature sont vérifiables.

Les principes directeurs des Engagements sont :

- **Ambitieux** : Les engagements fixent des résultats ambitieux et substantiels pour le pays, représentant des ambitions à long terme, garantissant que les engagements sont matériels, substantiels, impactants et conformes aux ODD 2030 de l'ONU liés à la conservation et au climat, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Accord de Paris.
- **Mesurables** : Les Jalons des engagements sont facilement évaluables pour rendre compte des progrès accomplis et sont objectivement vérifiables grâce à la documentation et aux données disponibles. Les engagements doivent définir clairement comment l'action sera mesurée et validée, compte tenu des difficultés potentielles à mesurer le succès et l'impact de la conservation.
- **Faisables** : Les engagements, bien qu'ambitieux, sont réalistes et réalisables dans les délais impartis, avec les ressources et les capacités techniques prévues (Norme de pratique 2.6).
- **Sans ambiguïté** : Les engagements sont rédigés en termes clairs et leur signification est facilement comprise par toutes les parties clés, sans possibilité d'interprétation erronée. Les engagements doivent contenir un langage et une terminologie sans ambiguïté afin d'être bien compris par toutes les parties et de pouvoir être validés par des experts en la matière pour vérifier si les Jalons ont été atteints. Des engagements sans ambiguïté sont essentiels pour maintenir des informations claires pendant toute la durée du projet, lorsque des changements structurels et de personnel sont à prévoir au sein des organisations et que les connaissances institutionnelles peuvent être perdues ou réduites.

- **Flexibles** : Si les engagements sont sans ambiguïté et les résultats clairement définis, la voie à suivre pour les atteindre n'est pas prescriptive. Un pays a la possibilité de respecter les engagements dans des contextes changeants au cours des 15 à 20 ans que dure généralement un projet de conversion de dette, tout en laissant une marge de manœuvre pour les changements, les consultations ou les progrès de la science, de l'information et des techniques qui pourraient être utilisés pour respecter l'engagement. En d'autres termes, si les Jalons permettent d'atteindre les résultats escomptés, les processus mis en œuvre pour y parvenir sont flexibles. La gestion adaptative est encouragée, en particulier en réponse aux résultats du suivi et du reporting et à l'évolution des meilleures pratiques internationales.
- **Supplémentaires** : Les engagements aboutissent à des résultats positifs supplémentaires, dépassant ce qu'un pays pourrait réaliser sans la combinaison de ressources financières et de soutien technique résultant d'un projet de conversion de dette (Norme de pratique 3.6).



Considérations pratiques

- Les engagements sont constitués de Jalons, c'est-à-dire d'exigences spécifiques juridiquement contraignantes qui doivent être remplies par le gouvernement dans un délai déterminé. Ils peuvent également inclure des résultats supplémentaires, ambitieux et non contraignants, sans échéance obligatoire, afin d'harmoniser les intentions avec les activités qui ne sont pas incluses dans les Jalons. Les dates d'échéance des Jalons des engagements sont réparties sur le calendrier du projet de conversion de dette en fonction de considérations pratiques pour atteindre chaque Jalon.
- Pour garantir des avantages supplémentaires conformément aux principes ci-dessus, il est important d'envisager de donner la priorité aux engagements qui concernent des paysages terrestres et marins présentant un risque élevé de conversion, de perte d'espèces, de fragmentation et/ou de dégradation, où l'absence d'intervention est susceptible d'entraîner des pertes de biodiversité et/ou une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, il est également possible d'obtenir des avantages ambitieux et supplémentaires en matière de conservation et de résilience dans les paysages terrestres et marins présentant une intégrité écologique élevée, qui sont confrontés à moins de menaces immédiates, ou dans lesquels la dégradation s'est déjà produite. Par exemple, les activités liées à la protection des habitats, à la connectivité, à la restauration, à l'adaptation, etc. peuvent se dérouler dans des paysages terrestres et marins moins menacés tout en apportant des avantages supplémentaires en matière de conservation et de résilience.
- En référence à ce qui précède, le processus d'élaboration conjointe de l'Engagement et sa mise en œuvre ultérieure utilisent les meilleures pratiques internationalement reconnues en matière de planification de la conservation, telles que, mais sans s'y limiter, l'application de la planification de la conservation spatiale, les normes de pratiques de conservation, l'adaptation fondée sur les écosystèmes, la planification spatiale marine et la hiérarchie des mesures d'atténuation.
- Le processus d'élaboration conjointe d'Engagements comprend des discussions sur le reporting et l'élaboration de modèles de rapports, afin de clarifier les attentes en matière de reporting.

- Le financement généré par la transaction relative au projet de conversion de dette ne devrait pas couvrir entièrement le coût de la mise en œuvre des engagements, et les Jalons peuvent être rédigés avec suffisamment de flexibilité, dans la mesure du possible, pour permettre la réussite du projet dans le cadre de différents scénarios financiers (Normes de pratique 3.1 et 3.6).
- Bien que les engagements puissent nécessiter des ressources supérieures à celles fournies par la transaction, chaque Jalon tient compte des ressources débloquées par le projet de conversion de la dette. Pour assurer un équilibre optimal entre ambition et faisabilité, le gouvernement peut choisir d'entreprendre une évaluation du coût des Engagements par rapport au financement généré par la transaction, ainsi qu'une évaluation des flux financiers ou des économies supplémentaires qui pourraient soutenir les Engagements.



Critères

- 1.2.1** Les engagements se traduisent par des résultats supplémentaires en matière de conservation, de résilience et de population, dépassant ce qu'un pays pourrait réaliser sans la combinaison de ressources financières et de soutien technique résultant d'un projet de conversion de la dette.
- 1.2.2** S'il existe des engagements liés à l'atténuation du changement climatique, ils s'ajoutent à une base de référence de maintien du statu quo, entraînant des réductions et/ou des suppressions mesurables des émissions de gaz à effet de serre au-delà de ce qui se produirait sans intervention humaine, et dépassant les efforts d'atténuation existants d'un pays qui ont déjà reçu un financement désigné.
- 1.2.3** Les engagements et leur mise en œuvre sont réalistes et réalisables dans les délais impartis et compte tenu des ressources financières et techniques qui devraient être disponibles.
- 1.2.4** Chaque Jalon doit être sans ambiguïté et inclure (i) la norme selon laquelle il sera jugé, (ii) la manière dont l'agent de vérification déterminera s'il a été atteint et s'il respecte les engagements, et (iii) un glossaire de termes pour assurer la compréhension.
- 1.2.5** Tout au long du cycle du projet, le gouvernement fera preuve d'une gestion adaptative pour répondre à l'évolution des circonstances.



Base factuelle

- Les engagements sont conformes aux priorités du gouvernement (par exemple, les CDN, les ODD et les plans de travail nationaux).
- Modèles de reporting sur la conservation (voir [catégorie 5](#)).
- Des outils de planification mondialement reconnus ont été utilisés et référencés pour façonner les Engagements (voir [Ressources](#)).
- Glossaire de tous les termes définis dans les engagements.
- Archives des documents relatifs à l'examen documentaire et/ou juridique pour informer les Engagements.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le gouvernement suit une approche fondée sur les droits lors de la planification et de la mise en œuvre du projet de conversion de la dette, en consultation avec les parties prenantes et les détenteurs de droits, notamment les peuples autochtones et les communautés locales (PA et CL).



Résumé

Le gouvernement suit une approche fondée sur les droits lors de la planification et de la mise en œuvre du projet de conversion de la dette. Cette approche implique un processus transparent, inclusif, équitable, fondé sur des preuves, des connaissances et participatif qui inclut les parties prenantes et les détenteurs de droits et qui respecte les directives des meilleures pratiques mondiales.



Contexte

Le gouvernement a suivi une approche fondée sur les droits lors de l'élaboration conjointe des engagements et garantit les principes des droits de l'homme, les autres droits et les meilleures pratiques mondiales lorsqu'il envisage de nouvelles politiques et pratiques, dans lesquelles les parties prenantes et les détenteurs de droits, notamment les PA et les CL, sont une partie essentielle du processus de planification et de prise de décision en matière de conservation et de résilience. Cela inclut la preuve du consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) des détenteurs de droits.

De manière générale, une approche fondée sur les droits implique un processus qui est :

- **Transparent** : largement diffusé et compréhensible par les détenteurs de droits et les parties prenantes, notamment les PA et les CL, avec une gouvernance honnête et responsable.
- **Inclusif** : la gouvernance, la collecte de données, la consultation et la prise de décision tiennent compte de toute la diversité des personnes et des différents types de connaissances présentes dans la zone concernée par le projet.
- **Équitable** : des mesures sont prises pour garantir des opportunités et des avantages équitables aux détenteurs de droits et aux parties prenantes. Des actions spécifiques peuvent être nécessaires pour apporter l'équité aux groupes qui, historiquement ou typiquement, ont eu moins d'accès aux opportunités et aux bénéfices.
- **Fondé sur des preuves et des connaissances** : Les décisions sont fondées sur des preuves et des faits, notamment sur des sources de connaissances multiples telles que les connaissances locales, la recherche scientifique évaluée par les pairs et les connaissances traditionnelles.
- **Participatif** : Les détenteurs de droits et les parties prenantes sont inclus dans les conversations et les prises de décision relatives à la conservation, à l'adaptation et à la résilience. Les processus participatifs sont fondés sur le consentement, lorsque les titulaires de droits, tels que les PA et les CL, sont habilités à donner ou à refuser leur consentement à des actions ou à des aspects des plans qui les concernent.



Considérations pratiques

- Les parties prenantes et les détenteurs de droits peuvent être tenus de signer des protocoles d'accord (MoU) ou des accords de confidentialité (NDA) pour permettre l'engagement pendant la clôture préfinancière ; et certains processus de planification participative, notamment la consultation, peuvent devoir se dérouler pendant la clôture postfinancière (Norme de pratique 2.1).
- Pour suivre une approche fondée sur les droits, le gouvernement et la ou les organisations de conservation s'efforcent d'appliquer des processus nationaux connus et clairs, de comprendre les droits applicables et les systèmes d'autorité coutumière des parties prenantes et des détenteurs de droits, notamment les PA et les CL, et de tenir compte des calendriers et des consultations spécifiques nécessaires pour respecter cette approche dans différents contextes. En outre, la ou les organisations de conservation et le gouvernement allouent un budget, un temps et des capacités suffisants pour permettre une approche fondée sur les droits lors de la planification et de la mise en œuvre du Projet de conversion de la dette en consultation avec les Parties prenantes et les détenteurs de droit.
- Tous les processus de planification sont conformes aux meilleures pratiques internationales en matière de droits de l'homme, notamment les principes énoncés dans la DUDH, la DNUDPA et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT). Les parties prenantes et les détenteurs de droits, notamment les PA et les CL, sont largement impliqués par le gouvernement et les parties concernées tout au long de la conception et de la mise en œuvre du projet de conversion de la dette, afin de parvenir à des accords conformément aux meilleures pratiques en matière de conservation fondée sur les droits et de planification de la résilience. Tous les résultats ou toutes les mesures prises par une partie au projet de conversion de la dette qui peuvent concerner les terres, les eaux, les territoires ou les ressources des peuples autochtones (PA) sont soumis à leur CPLE complet et formel, afin de parvenir à des accords conformes aux meilleures pratiques de planification de la conservation et de la résilience des communautés fondées sur les droits.
- Lorsque les lois et réglementations nationales ne suivent pas les meilleures pratiques et les cadres mondiaux (c'est-à-dire les directives de l'ONU sur les droits de l'homme), un cadre qui suit les meilleures pratiques et les normes mondiales doit être inclus en tant qu'exigence dans les accords de projet (voir Norme de pratique 1.4).
- La ou les organisations de conservation peuvent développer et appliquer leurs propres cadres sur les approches basées sur les droits de l'homme pour répondre aux meilleures pratiques mondiales (voir Ressources).
- Le gouvernement, en collaboration avec la ou les organisations de conservation, dresse la carte de toutes les parties prenantes et de tous les ayants droit potentiels, notamment les PA et les CL, impliqués dans le projet de conversion de la dette, ainsi que de leurs avantages, de leurs risques et de leurs opportunités.
- Le gouvernement, en collaboration avec la ou les organisations de conservation, crée un groupe de travail sur la communication ou désigne un point de contact chargé d'élaborer et d'appliquer des plans de communication et d'engagement du public adaptés aux besoins et aux réalités des parties prenantes et des ayants droit. Les possibilités de financement et les mises à jour de la planification suivent des formats facilement assimilables et sont disponibles dans les langues et canaux locaux et autochtones, le cas échéant.
- Le gouvernement, en collaboration avec la ou les organisations de conservation, élabore une stratégie de communication pour renforcer les capacités concernant le projet de conversion de la dette et le FFC, et pour gérer les attentes en termes de calendrier de décaissement des fonds.

- Pendant la clôture préfinancière, le gouvernement, en collaboration avec la ou les organisations de conservation, crée un Cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) ou un plan pour les peuples autochtones, lorsque des PA et des CL sont présents dans la zone projetée. Le processus de CPLE, lorsqu'il est requis, doit être lancé par le gouvernement avant la clôture financière et finalisé pendant la clôture postfinancière, avant la légalisation et l'application des plans de conservation et de résilience.
- Pour un engagement réussi, il est important d'entretenir en permanence (indépendamment des échéances du projet) des relations de qualité, fondées sur les droits et la confiance, avec les parties prenantes et les détenteurs de droits, notamment les PA et les CL. Ces relations sont une priorité en soi, et non un moyen de parvenir à une fin. Cela signifie que les pratiques refléteront les priorités des PA et des CL – et les diverses identités sociales qui les composent, notamment les femmes et les jeunes – et seront au service de leur autodétermination.



Critères

- 1.3.1** Le gouvernement, en collaboration avec la ou les organisations de conservation, mène un effort de cartographie des parties prenantes et des détenteurs de droits pendant la clôture préfinancière, afin d'identifier les personnes susceptibles d'être impactées par le projet de conversion de la dette.
- 1.3.2** Les Engagements sont rédigés en prévoyant du temps et des capacités pour les processus de consultation des parties prenantes et des détenteurs de droits pendant la clôture postfinancière (Norme de pratique 1.2).
- 1.3.3** Les Engagements comprennent un libellé qui exige la preuve d'un processus de planification de la conservation transparent, inclusif, équitable, fondé sur des preuves et participatif qui suit les meilleures pratiques mondiales, dans lequel les Parties prenantes et les Ayants droit, notamment les PA et les CL, font partie du processus de planification et de prise de décision pour la conservation et la résilience de la communauté.
- 1.3.4** Tout engagement portant sur l'adaptation permet également la mise en place de politiques et de systèmes nécessaires pour garantir que les parties prenantes et les détenteurs de droits locaux, notamment les femmes et les groupes historiquement exclus, puissent accéder directement aux ressources nécessaires, notamment pour l'adaptation basée sur les écosystèmes.
- 1.3.5** Un processus complet et formel de CPLE doit être mené à bien par le gouvernement, avec le soutien de la ou des organisations de conservation, pour tout résultat du projet de conversion de la dette susceptible d'affecter les terres, les eaux, les territoires ou les ressources des communautés tribales.
- 1.3.6** Le gouvernement publie des informations pertinentes et opportunes sur le financement et la planification dans des formats faciles à assimiler, disponibles dans les langues et canaux locaux et autochtones.



Base factuelle

- Le texte d'engagement démontrant un calendrier adéquat pour un processus participatif basé sur les droits pour le projet de conversion de la dette.
- Un exercice complet de cartographie des parties prenantes et des détenteurs de droits avec la contribution de groupes représentatifs, notamment les PA et les CL.
- Un CPPA ou un plan pour les peuples autochtones, lorsque des PA et des CL sont présents dans la zone du projet.
- Les procès-verbaux et les rapports des ateliers.
- Des carnets de bord participatifs consignnant les réactions du public et la manière dont le gouvernement les a intégrées dans les processus de planification et de mise en œuvre de la conservation.
- Les rapports de mise en œuvre du projet avec la preuve d'un processus transparent, inclusif, équitable, basé sur des preuves et participatif avec l'inclusion des parties prenantes et des détenteurs de droits, notamment les PA et les CL, le cas échéant.
- La documentation du processus de CPLE réalisé avant la législation et l'application des plans de conservation et de résilience.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le projet de conversion de la dette adopte des mesures de garanties environnementales et sociales (GES) pour traiter les impacts environnementaux et sociaux potentiels des engagements.



Résumé

La ou les organisations de conservation, en collaboration avec le gouvernement, adopte(nt) des GES et élabore(nt) un CGES pour chaque projet de conversion de la dette qui vise à gérer les impacts négatifs potentiels lors de la mise en œuvre des engagements.



Contexte

L'application des GES est une occasion importante d'impliquer les parties prenantes, d'éviter, d'atténuer et/ou de compenser les impacts négatifs, d'améliorer la qualité des propositions de projet et d'accroître l'appropriation des objectifs et des plans liés aux engagements. Les parties au projet de conversion de la dette peuvent commencer à appliquer les processus de GES pendant la clôture préfinancière, par le biais d'une sélection et d'une catégorisation des risques, d'un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), et d'une cartographie des parties prenantes initiale ainsi que leur engagement. Pendant la clôture postfinancière, le FFC applique des GES par le biais du Système de gestion environnementale et sociale (SGES), avant de décaisser les fonds du Projet de conversion de la dette.

La ou les organisations de conservation procèdent à un examen initial du projet afin d'identifier les principaux risques environnementaux et sociaux, et attribuent au projet une catégorie de risque. La sélection et la catégorisation des risques du projet de conversion de la dette déterminent la portée et la profondeur du CGES, qui évalue les impacts environnementaux et sociaux potentiels associés aux Engagements et identifie toutes les mesures d'atténuation pertinentes.

La ou les organisations de conservation élaborent le CGES pendant la clôture préfinancière, qui doit être approuvé par toutes les parties au projet de conversion de la dette. Un CGES complet comprend normalement :

- Une évaluation du cadre juridique environnemental et social du pays afin d'identifier les lacunes par rapport aux normes internationales minimales (c'est-à-dire celles suivies par les IFD).
- Une cartographie des parties prenantes susceptibles d'être affectées, directement et indirectement, par le projet de conversion de la dette.
- Une liste des impacts attendus (par exemple, au moyen d'une évaluation de l'impact environnemental et social, d'une évaluation socio-économique ou de toute autre évaluation requise).
- L'identification des mesures visant à éviter et à réduire les impacts négatifs tout en maximisant le potentiel d'impacts positifs ;

Si des impacts négatifs sont inévitables, le CGES définit comment les atténuer suffisamment et/ou les compenser, et décrit les systèmes de responsabilité tels que les mécanismes de réclamation.

En règle générale, le CGES décrit également la structure d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) qui doit être conçu et mis en œuvre par un FFC désigné, pendant la clôture postfinancière (Norme de pratique 4.6).



Considérations pratiques

- Les rôles et responsabilités de la clôture postfinancière liés aux GES pour toutes les parties sont déterminés par les accords de projet et peuvent inclure :
 - Le gouvernement a le devoir de respecter les droits de l'homme dans toutes les activités qui font partie des engagements.
 - Le FFC rédige, conçoit et gère le SGES qui est appliqué avant le décaissement des fonds pour les activités (Norme de pratique 4.6). L'organisation de conservation peut aider le FFC à rédiger le SGES afin d'atténuer les retards potentiels (Norme de pratique 4.2).
 - L'agent de vérification et/ou l'organisation ou les organisations de conservation surveillent et rendent compte de la conformité du FFC et du respect par le gouvernement des engagements et des GES (Normes de pratique 5.1 et 5.2).
 - La ou les organisations de conservation peuvent fournir une assistance technique supplémentaire pour soutenir les GES (Norme de pratique 2.5).

La demande des GES est adaptée autant que possible à la taille réelle du projet et à la capacité des PA et des CL, ainsi qu'aux institutions nationales. Elle garantit que les procédures de demande et de reporting sont adaptées à la culture et accessibles malgré les obstacles importants à la communication (notamment la langue et, dans la mesure du possible, l'accès à la technologie).

- Le projet de conversion de la dette doit également satisfaire aux exigences de diligence raisonnable et des GES des rehausseurs de crédit (et respecter les seuils des cadres internationaux largement acceptés).
- Lorsque les lois et réglementations nationales ne suivent pas les meilleures pratiques mondiales et les cadres largement acceptés, ces meilleures pratiques et normes mondiales doivent être incluses dans le CGES et figurer parmi les exigences des engagements.
- Le cas échéant, le CGES comprend des mesures d'atténuation, de réparation et d'indemnisation pour gérer les impacts potentiels causés par le projet de conversion de la dette.
- Le CGES est généralement complété par des plans supplémentaires plus spécifiques, tels qu'un plan ou un cadre d'engagement des parties prenantes, un CPPA ou un plan pour les peuples autochtones et un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes (Norme de pratique 1.3).
- En général, l'élaboration du CGES est réalisée par des spécialistes/consultants en matière de sauvegarde engagés par l'équipe de sauvegarde de l'organisation ou des organisations de conservation, en coordination avec celle-ci, qui fournit également une assistance technique au FFC pour la mise en œuvre de son SGES (Norme de pratique 4.6).



Critères

1.4.1 La ou les organisations de conservation procèdent à un examen initial et à une catégorisation du projet afin d'identifier les principaux risques environnementaux et sociaux, et attribuent au projet une catégorie de risque.

1.4.2 La ou les organisations de conservation élaborent un CGES pendant la clôture préfinancière du projet de conversion de dette, sur la base de systèmes de sauvegarde internationalement reconnus et/ou du cadre de sauvegarde de l'organisation ou des organisations de conservation, et conformément aux exigences des rehausseurs de crédit.

1.4.3 Les cadres et systèmes de gestion des risques pendant la clôture postfinancière sont appliqués dans le cadre du SGES du FFC pour différents types de risques, avec des mécanismes appropriés pour éviter, réduire et atténuer les risques, et compenser les dommages (Norme de pratique 4.6).



Base factuelle

- Examen et catégorisation du projet de conversion de la dette.
- Le CGES élaboré pour le projet de conversion de la dette.



Pour plus d'informations, voir Ressources.

Catégorie 2 :

Normes de pratique pour la gouvernance et les opérations

Normes :

- 2.1** Les parties au projet de conversion de la dette maintiennent une communication claire et s'engagent à préserver la confidentialité des informations sensibles.
- 2.2** Le projet de conversion de la dette dispose de dispositions et de structures institutionnelles claires en matière de gouvernance et de fonctionnement.
- 2.3** Le projet de conversion de la dette désigne un FFC indépendant chargé de gérer le financement de la conservation.
- 2.4** Le projet de conversion de la dette dispose d'un sponsor qui aide le gouvernement à organiser le financement.
- 2.5** Le projet de conversion de la dette dispose d'une ou plusieurs organisations de conservation désignées qui fournissent une assistance technique au gouvernement et au FFC pendant l'élaboration des engagements et la mise en œuvre du projet de conversion de la dette.
- 2.6** Le projet de conversion de la dette dispose des ressources nécessaires pour les systèmes de gouvernance et les structures opérationnelles, avec l'expertise pertinente recrutée tout au long de son cycle de vie.

Cet ensemble de normes de pratique se concentre sur les fonctions, la structure opérationnelle, l'expertise et les ressources nécessaires pour concevoir et mettre en œuvre un projet de conversion de dette.

Les normes de pratique de catégorie 2 garantissent une gouvernance et une structure opérationnelle dotées des capacités appropriées et suffisantes pour diriger le projet de conversion de la dette, pendant la clôture préfinancière et postfinancière. Un projet de conversion de la dette nécessite la confidentialité pendant la clôture préfinancière, avec la nécessité de procédures de communication claires entre les parties tout au long du cycle de vie du projet (Norme de pratique 2.1) L'exécution du projet est dirigée par le gouvernement concerné, avec la mise en place d'arrangements institutionnels formels (Norme de pratique 2.2), notamment un FFC indépendant (Norme de pratique 2.3). Pour compléter la structure de gouvernance et opérationnelle, une assistance technique est fournie par un sponsor du projet (Norme de pratique 2.4) et une ou plusieurs organisations de conservation désignées (Norme de pratique 2.5), qui peuvent être la même institution.

Tous les participants à la structure de gouvernance et d'exploitation garantissent les ressources nécessaires pour soutenir leur participation au projet et pour recruter des professionnels possédant l'expertise requise pour la conception et la mise en œuvre du projet de conversion de la dette (Norme de pratique 2.6).

Les parties au projet de conversion de la dette maintiennent une communication claire et conviennent de préserver la confidentialité des informations sensibles.



Résumé

Toutes les parties sont tenues de maintenir une communication continue au sujet des responsabilités, des engagements et des attentes tout au long du cycle de vie du projet. Les accords de communication exigent que toutes les parties préservent la confidentialité des informations sensibles, en particulier pendant la clôture préfinancière, car la connaissance de la transaction potentielle et/ou la divulgation d'informations financières peuvent modifier les conditions du marché et nuire ainsi à la rentabilité du projet.



Contexte

Les projets de conversion de dette suscitent souvent un intérêt considérable de la part de la presse et des marchés. La connaissance ou la conviction des investisseurs qu'un rachat de dette est imminent pourrait faire grimper le prix de la dette sur le marché, ce qui pourrait réduire la faisabilité financière d'un projet et diminuer les fonds qui doivent être débloqués. Ces effets sont temporaires, mais la divulgation prématurée d'un projet en cours d'élaboration, qui peut ou non aboutir à une clôture financière, peut entraîner une lassitude du marché et rendre le financement plus difficile à mettre en œuvre. Les projets doivent trouver un équilibre entre la nécessité de préserver la confidentialité pendant les négociations préalables à la clôture financière et la nécessité de consulter et d'impliquer les parties prenantes et les détenteurs de droits ([Normes de pratique 1.3](#) et [1.4](#)).

Des attentes claires en matière de confidentialité doivent être établies avec toutes les parties dès le début du processus et réexaminées tout au long des étapes précédant la clôture financière, en particulier si de nouvelles parties rejoignent le projet, afin d'éviter la divulgation involontaire d'informations sensibles.



Considérations pratiques

- Les possibilités en matière de communication avec les parties prenantes et les détenteurs de droits, notamment les PA et les CL, varient considérablement pendant la clôture préfinancière. Il est essentiel de faire appel à des experts en communication et à des conseillers juridiques afin de planifier les approches de communication sur la base de l'avis d'experts et en étroite coordination avec toutes les parties, afin de développer de manière proactive un processus de communication fondé sur les droits tout en respectant les exigences de confidentialité. ([Normes de pratique 1.3](#) et [1.4](#)).
- Les parties (notamment les investisseurs potentiels) impliquées dans la transaction signent des MoU ou des accords de confidentialité mutuels. Tous les investisseurs concernés doivent respecter les dispositions internes de leur propre entreprise.

- Dès que cela est possible sur le plan pratique et juridique, le gouvernement et la ou les organisations de conservation consultent les parties prenantes et les titulaires de droits dans le cadre de l'élaboration conjointe des engagements, sans divulguer que des négociations sont en cours concernant un projet de conversion de dette.
- Bien que la confidentialité puisse susciter des inquiétudes, il est important de s'assurer que les engagements ne violent aucune des politiques, règles ou lois des pays ou des autres parties en matière de prise de décision et de consultation (Norme de pratique 1.3). Une approche fondée sur les droits signifie également que les titulaires de droits et les parties prenantes sont pris en compte et intégrés à toutes les phases du projet.
- Le gouvernement, en collaboration avec la ou les organisations de conservation, élabore une stratégie de communication visant à renforcer les capacités des parties prenantes et des détenteurs de droits en ce qui concerne le projet de conversion de la dette, le rôle du FFC et à gérer les attentes en matière de calendrier de décaissement des fonds.



Critères

2.1.1 Les parties impliquées dans la transaction signent des accords de non-divulgaration ou des accords de confidentialité mutuellement contraignants (qui peuvent être inclus dans un MoU).

2.1.2 Les parties impliquées dans la transaction conviennent de lignes directrices et d'un plan de communication responsable, tout en désignant clairement les points de contact et les canaux de communication.



Base factuelle

- Accords de confidentialité.
- Directives et plans de communication.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le projet de conversion de la dette dispose de structures et de dispositions institutionnelles claires pour la gouvernance et les opérations.



Résumé

Un projet de conversion de dette est mis en œuvre sous la direction du gouvernement, en collaboration avec d'autres parties. La gouvernance et les opérations du projet doivent établir une coordination solide et des arrangements institutionnels entre les agences gouvernementales concernées, les groupes de travail et les autres parties prenantes, tant pendant la clôture préfinancière que pendant la clôture postfinancière. Des arrangements institutionnels clairs incluent la prise de décision, ainsi que les rôles et responsabilités de toutes les organisations impliquées dans le projet.



Contexte

Des structures de gouvernance efficaces garantissent une coordination bien établie entre les agences et les ministères, et comprennent la prise de décision, les rôles et les responsabilités. Afin d'obtenir des résultats impactants et durables pour la nature et les populations, il est important de clarifier et de convenir des rôles et des responsabilités pendant la clôture préfinancière, puis de transférer ces connaissances aux entités chargées de la mise en œuvre.

La gouvernance et la coordination peuvent inclure les dispositions suivantes :

Pendant la clôture préfinancière

- Un groupe de travail interne de coordination gouvernementale chargé de faciliter la communication entre les ministères et de permettre la coordination et la gouvernance pendant la clôture préfinancière du projet.
- Un groupe de travail sur la conservation chargé de convenir des engagements et de se mettre d'accord avec les ministères, les parties prenantes et les détenteurs de droits concernés.
- Un groupe de travail sur les transactions chargé de convenir des conditions financières de la transaction.
- Un groupe de travail sur le FFC chargé de convenir des conditions d'utilisation d'un FFC existant, au cas où un FFC approprié serait déjà opérationnel, ou de convenir de la création d'un nouveau FCC, si nécessaire.

Pendant la clôture postfinancière

- Une unité de supervision et de coordination de la mise en œuvre est créée par le gouvernement sous la forme d'un groupe de travail officiel ou d'une autre structure afin de superviser la réalisation des engagements, de veiller au respect par le gouvernement de tous les accords et obligations en matière de reporting, de coordonner les différents organismes gouvernementaux qui doivent participer à la mise en œuvre du programme et d'élaborer les demandes de financement à soumettre au FFC pendant toute la durée du projet de conversion de la dette.
- L'unité de mise en œuvre veille à ce qu'il existe des capacités dédiées expressément à l'exécution du projet de conversion de la dette.
- Un FFC, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, agit en tant que contrepartie non gouvernementale de l'unité de supervision et de coordination de la mise en œuvre. Le conseil d'administration du FFC peut créer un comité spécifique chargé de la supervision technique et du conseil. Le conseil d'administration est l'instance décisionnelle ultime qui sélectionne et approuve les demandes de financement et l'octroi des subventions.
- Une unité de communication chargée de faciliter la communication relative à la mise en œuvre des engagements.



Considérations pratiques

- Toutes les structures de gouvernance et de coordination prévoient la participation active des principaux décideurs gouvernementaux, représentés et consultés dans les structures et processus de gouvernance du projet de conversion de la dette, tant pendant la clôture préfinancière que pendant la clôture postfinancière, dans la mesure où les contraintes de confidentialité le permettent.
- Les groupes de travail peuvent être composés d'experts techniques et spécialisés, ainsi que de conseillers dans des domaines tels que, sans s'y limiter, la conservation, l'environnement, le climat et les sciences sociales (en rapport avec les engagements), les transactions et le FFC.
- Les groupes de travail créés pendant la clôture préfinancière peuvent être maintenus pendant la clôture postfinancière afin d'améliorer le transfert de connaissances et la continuité.
- La structure de gouvernance et de coordination pendant la clôture postfinancière doit inclure les détenteurs de droits, notamment les PA et les CL, le cas échéant, et refléter les principes d'inclusion et d'équité (Norme de pratique 1.3).
- Selon le contexte, le gouvernement peut désigner le FFC ou une unité existante au sein du gouvernement pour faciliter la communication.
- Chaque projet de conversion de dette peut différer en termes de gouvernance, de structures institutionnelles et de capacités. Les arrangements et structures institutionnels pour la gouvernance et les opérations pendant la clôture préfinancière et la clôture postfinancière doivent donc être flexibles afin de répondre aux besoins et aux parties prenantes de chaque projet de conversion de dette. Quoi qu'il en soit, la gouvernance et les opérations pendant la clôture postfinancière doivent inclure les titulaires de droits, reflétant les principes d'inclusion et d'équité.



Critères

- 2.2.1** Le gouvernement met en place un groupe de travail interne chargé de la coordination de la gouvernance afin de faire avancer les négociations pendant la clôture préfinancière.
-
- 2.2.2** Le gouvernement met en place des groupes de travail chargés de la conservation, des transactions et du FFC afin de faire avancer les négociations pendant la clôture préfinancière.
-
- 2.2.3** Le gouvernement met en place des unités chargées de la gouvernance et des opérations afin de soutenir la mise en œuvre (pendant la clôture postfinancière) du projet de conversion de la dette, notamment les détenteurs de droits, en tenant compte des principes d'inclusion et d'équité.



Base factuelle

- Les TdR du groupe de travail technique ou des documents similaires applicables.
- Les procès-verbaux et/ou rapports des réunions du groupe de travail technique.
- Les TdR de l'unité de mise en œuvre (ou du groupe de travail concerné ou autre structure) ou un document similaire applicable.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le projet de conversion de la dette désigne un fonds fiduciaire pour la conservation indépendant (FFC) chargé de gérer le financement de la conservation.



Résumé

Le FFC désigné pour gérer le flux de financement pour la conservation généré dans le cadre du projet de conversion de la dette est indépendant et adopte des politiques et procédures institutionnelles lui permettant de fonctionner de manière autonome. Le FFC est tenu de respecter les normes de pratique de la CFA pour les fonds fiduciaires de conservation (mises à jour en 2020), comme indiqué dans la [Norme de pratique 4.1](#).



Contexte

Les FFC se sont révélés être des mécanismes de gouvernance et de financement efficaces pour financer la mise en œuvre de programmes de grande envergure. Tout en travaillant en étroite collaboration avec le gouvernement et en étant représentés par celui-ci, les FFC sont indépendants afin d'assurer la continuité à long terme, car ils fonctionnent en dehors des changements politiques. Dans un projet de conversion de dette, le rôle du FFC est de gérer le flux de financement pour la conservation généré par la transaction, d'octroyer des subventions à des bénéficiaires gouvernementaux et non gouvernementaux selon les procédures convenues avec les parties, d'élaborer des rapports annuels agrégés, notamment des audits financiers, et d'assurer la transparence et la responsabilité dans la mise en œuvre du programme. Chaque projet de conversion de dette doit créer ou désigner (et adapter ses politiques si nécessaire) un FFC indépendant capable d'opérer dans le pays. Si le FFC doit être en mesure de fonctionner et d'opérer légalement dans le pays, il n'est pas nécessaire qu'il soit constitué en société dans le pays.

Pendant la clôture préfinancière, la ou les organisations de conservation évalueront s'il existe un FFC répondant aux exigences attendues ([catégorie 4](#)). Si le pays dispose déjà d'un FFC indépendant approprié, les parties doivent évaluer si le FFC dispose ou disposera des capacités et des ressources adéquates pour gérer le flux de financement pour la conservation issu de la transaction à l'appui des projets de conservation.

Si, après un processus d'évaluation, la ou les organisations de conservation constatent qu'il n'existe pas de FFC approprié, un nouveau FFC sera nécessaire. Si tel est le cas, la ou les organisations de conservation et le sponsor du projet soutiendront sa création et sa mise en œuvre dans un délai accéléré. Dans le cas de nouveaux FFC, il sera essentiel que des spécialistes du FFC travaillent avec le nouveau conseil d'administration et le personnel du FFC. Des consultants spécialisés seront également nécessaires pour élaborer les différentes politiques et cadres institutionnels, tels que le premier plan stratégique, le [manuel opérationnel](#) initial, le cadre de suivi et d'évaluation (S&E) du FFC, le système de gestion environnementale et sociale (SGES) du FFC, ainsi que l'expertise en matière de développement organisationnel (telles que les ressources humaines, la communication, l'informatique). La ou les organisations de conservation peuvent aider le FFC à rédiger ces politiques et cadres institutionnels ([Norme de pratique 4.2](#)).



Considérations pratiques

- La structure de gouvernance du FFC comprend un conseil d'administration (ou équivalent), composé majoritairement de représentants non gouvernementaux (représentation multipartite, par exemple, gouvernement, universités, ONG, secteur privé, peuples autochtones et communautés traditionnelles). Lorsque le projet de conversion de la dette peut avoir un impact significatif sur les peuples autochtones et les communautés traditionnelles, ceux-ci sont inclus dans la structure de gouvernance du FFC. Des comités ad hoc sont créés pour appuyer les décisions du conseil d'administration.
- La ou les organisations de conservation procèdent à une évaluation des capacités et préparent un plan de renforcement des capacités pour le FFC afin de gérer le flux de financement pour la conservation généré par le projet de conversion de la dette.
- Les accords stipulent que le FFC devra être remplacé s'il est exproprié par le gouvernement ou s'il ne fonctionne pas conformément aux normes attendues ; l'expropriation du FFC par le gouvernement entraînerait également un défaut de paiement au titre des accords de conservation et de financement.
- Le FFC établit ses propres politiques, notamment des procédures administratives, opérationnelles et financières qui garantissent son indépendance et sont conformes aux exigences des principaux bailleurs de fonds internationaux (Norme de pratique 4.2).
- Étant donné que le délai entre la clôture financière et le début de l'octroi des subventions et du décaissement des fonds par le FFC peut présenter des risques importants pour la réputation et le fonctionnement de la mise en œuvre d'un projet de conversion de dette (Norme de pratique 4.2), les parties au projet de conversion de dette peuvent envisager d'identifier un financement précoce pendant la clôture postfinancière afin de soutenir les opérations et les procédures du FFC. La ou les organisations de conservation peuvent également aider le FFC en lui fournissant des modèles et/ou des versions préliminaires du SGES, afin d'accélérer le décaissement des fonds et d'atténuer les retards potentiels dans l'octroi des subventions.
- Le FFC, en collaboration avec la ou les organisations de conservation, renforce les capacités des titulaires de droits et des parties prenantes locales, notamment les peuples autochtones et les communautés traditionnelles, afin qu'ils puissent participer au conseil d'administration du FFC et accéder au financement d'un portefeuille de programmes et de projets (Norme de pratique 4.3).



Critères

- 2.3.1** La ou les organisations de conservation créent ou désignent un FFC pendant la phase de pré-clôture financière, en adaptant ses politiques, ses opérations et ses cadres si nécessaire afin de se conformer aux normes de pratique de la CFA pour les FFC.
- 2.3.2** Le FFC est établi en tant qu'entité juridique indépendante (non contrôlée par le gouvernement ou un tiers), pleinement reconnue sur le plan juridique dans le pays, et est en mesure d'atteindre ses objectifs au fil du temps grâce à l'octroi de subventions, à l'assistance technique et au renforcement des capacités.
- 2.3.3** Le FFC dispose d'une structure de gouvernance pleinement opérationnelle avec un conseil d'administration (ou équivalent), composé majoritairement de représentants non gouvernementaux (avec au moins une voix d'écart, mais de préférence plus), qui se réunit selon les besoins et dont toutes les réunions font l'objet d'un procès-verbal.
- 2.3.4** Les structures de gouvernance du FFC comprennent des représentants des parties prenantes et des détenteurs de droits, notamment les PA et les CL sans qu'aucun secteur ne contrôle l'entité.
- 2.3.5** Le FFC dispose d'une structure opérationnelle composée d'un directeur général et d'une équipe de secrétariat bénéficiant du soutien technique d'experts en conservation.
- 2.3.6** Le FFC dispose de ses propres politiques, notamment des procédures administratives, opérationnelles et financières qui garantissent son indépendance et respectent les exigences des principaux bailleurs de fonds internationaux, consignées dans un manuel des opérations.
- 2.3.7** Le FFC conserve un statut fiscal qui garantit l'efficacité fiscale (maximisation des ressources à des fins de conservation).
- 2.3.8** Le FFC a le pouvoir légal de collecter et de recevoir des fonds provenant de multiples sources, ce qui contribue à la viabilité financière à long terme des activités de conservation.



Base factuelle

- Documents constitutifs du FFC (statuts et certificat de constitution, avec la composition du conseil d'administration et le fonctionnement de la gouvernance).
- Évaluation des capacités du FFC et plan de renforcement des capacités, le cas échéant.
- Manuel(s) de fonctionnement du FFC.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).



Résumé

Un sponsor du projet de conversion de la dette est une organisation qui dispose de capacités et d'une expertise dédiées à long terme, ainsi que de responsabilités juridiques pour concevoir la structure financière, organiser les principales parties financières et fournir une expertise technique au gouvernement en ce qui concerne la structure financière de la transaction du projet de conversion de la dette.



Contexte

Le sponsor du projet et les conseillers associés jouent un rôle central dans le projet de conversion de la dette en encadrant et en coordonnant les différentes parties impliquées dans la structure financière du projet. Leur expertise est essentielle pour relier efficacement les différentes parties impliquées dans le processus de structure financière et négocier les accords du projet, tout en identifiant et en facilitant la participation des rehausseurs de crédit et des arrangeurs chefs de file.

Le sponsor du projet peut également soutenir la mise en œuvre d'un projet de conversion de dette, l'opérationnalisation du FFC, fournir une assistance technique au gouvernement et s'associer à la ou aux organisations de conservation et/ou à l'agent de vérification pour fournir un soutien technique dans le cadre des opérations de validation et de reporting. Le sponsor du projet peut être la même organisation que la ou les organisations de conservation et/ou l'agent de vérification. Dans les cas où le sponsor du projet n'est pas impliqué dans la mise en œuvre du projet de conversion de dette, il doit identifier une ou plusieurs organisations de conservation crédibles et d'autres parties pour remplir tous les rôles requis.

Le sponsor du projet doit posséder ou apporter l'expertise et les capacités nécessaires pour concevoir un projet de conversion de dette réussi, notamment une expérience dans le pays ou la région d'opération, la capacité de réunir les parties clés, de fournir une assistance technique sur la structure de la transaction et du projet, et de soutenir la mise en œuvre du projet de conversion de dette.

Le rôle du sponsor du projet peut consister à :

- Fournir aux gouvernements des informations relatives au processus et à la structure financière potentielle.
- Réunir les parties concernées et appropriées afin d'établir et de faire avancer la transaction financière.
- Fournir une assistance technique pour concevoir et conclure la transaction financière, à la demande du pays. Cela inclura la coordination des éléments mobiles de la structure financière, en réunissant les différentes parties pour la négociation des conditions.
- Identifier et faciliter la participation du ou des rehausseurs de crédit et du ou des arrangeurs chefs de file pour le financement du projet de conversion de dette.
- Fournir une assistance technique pour mettre en place un nouveau FFC ou évaluer et aider à renforcer, si nécessaire, les capacités d'un FFC existant, sur la base des contributions et en collaboration avec la ou les organisations de conservation, les conseillers juridiques et autres conseillers.
- Veiller à ce que les capacités appropriées soient en place pour soutenir la mise en œuvre du projet pendant toute sa durée. Le sponsor du projet peut fournir ce soutien à la mise en œuvre en collaboration avec la ou les organisations de conservation.



Considérations pratiques

- Le sponsor du projet est désigné par écrit par le gouvernement, qui définit les conditions nécessaires à l'exercice de cette fonction.
- La même institution peut agir à la fois en tant que sponsor du projet et en tant qu'organisation de conservation (Norme de pratique 2.5) ; toutefois, si une institution est le sponsor du projet et qu'une autre institution est l'organisme de conservation, un document doit être établi pour définir les rôles, les responsabilités et la coordination avant et pendant la clôture postfinancière.
- Compte tenu des dépenses financières liées à l'élaboration de ces projets de conversion de dette à grande échelle et à fort impact, le sponsor doit avoir accès à des ressources financières suffisantes pour financer les dépenses du projet pendant la clôture préfinancière (Norme de pratique 3.3).
- L'expérience et les capacités d'un sponsor de projet peuvent être soutenues par des ressources externes telles que des conseillers et des consultants.



Critères

2.4.1 Un sponsor du projet a été officiellement désigné par le gouvernement.

2.4.2 Le sponsor du projet s'est avéré être une institution ou a été en mesure de réunir une équipe expérimentée disposant des capacités et des fonds nécessaires pour jouer son rôle dans la conception de la structure financière et la convocation des principaux acteurs financiers d'un projet de conversion de dette, y compris le soutien à sa mise en œuvre.

2.4.3 Si le sponsor du projet et la ou les organisations de conservation sont des entités différentes, il existe des documents écrits clarifiant les rôles, les responsabilités et la coordination pendant la clôture préfinancière et postfinancière.



Base factuelle

- Documentation écrite du gouvernement désignant le sponsor du projet.
- Documentation écrite clarifiant les rôles et responsabilités des parties.
- Documentation démontrant l'expérience et la capacité du sponsor du projet à remplir son rôle.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le projet de conversion de la dette dispose d'une ou plusieurs organisations de conservation désignées qui fournissent une assistance technique au gouvernement et au Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) pendant l'élaboration des engagements et la mise en œuvre du projet de conversion de la dette.



Résumé

Une ou plusieurs organisations de conservation sont désignées pour le projet de conversion de la dette, élaborent conjointement les engagements avec le gouvernement et peuvent fournir une assistance technique au gouvernement et au FFC pendant la mise en œuvre. L'assistance technique pendant la mise en œuvre est convenue avec le gouvernement à la clôture de la transaction, en fonction des besoins en capacités et de la portée des engagements.



Contexte

La ou les organisations de conservation jouent un rôle clé dans l'élaboration conjointe des engagements avec le gouvernement ([Norme de pratique 1.1](#)), en veillant à l'inclusion de principes directeurs afin qu'ils soient durables et efficaces ([Norme de pratique 1.2](#)), et dans l'élaboration du CGES ([Norme de pratique 1.4](#)).

La ou les organisations de conservation peuvent fournir une assistance technique dans la mise en œuvre du projet de conversion de la dette. Dans les cas où la ou les organisations de conservation ne participent pas à la mise en œuvre du projet de conversion de la dette, elles doivent identifier une ou plusieurs organisations crédibles capables d'aider le gouvernement dans la mise en œuvre du projet de conversion de la dette.

La ou les organisations de conservation peuvent également jouer un rôle dans le soutien à la mise en œuvre du FFC, en fournissant une assistance technique au gouvernement et au FFC pendant la clôture préfinancière et postfinancière, et en s'associant avec le sponsor du projet (lorsqu'il ne s'agit pas de la même institution) et/ou l'agent de vérification pour apporter leur soutien dans les opérations de validation et de reporting. La ou les organisations de conservation peuvent être les mêmes que le sponsor du projet et/ou l'agent de vérification.

La ou les organisations de conservation sont une ou plusieurs entités expérimentées (institutions à but non lucratif, publiques ou privées) ayant une expertise avérée dans les domaines de la conservation, de la résilience écologique et communautaire, et des projets de solutions fondées sur la nature dont la portée, l'échelle et la complexité sont similaires à celles du projet de conversion de dette. La ou les organisations de conservation sont chargées de travailler avec le gouvernement pour soutenir la réalisation des engagements, aux côtés du sponsor du projet (s'il est toujours impliqué pendant la clôture postfinancière) et des conseillers du gouvernement.

Le rôle de la ou des organisations de conservation peut consister à :

- Élaborer et négocier conjointement les engagements avec le gouvernement et le sponsor du projet (Norme de pratique 1.1).
- Aider le gouvernement, le sponsor du projet, les rehausseurs de crédit et les autres parties concernées à garantir l'inclusion d'engagements durables et efficaces dans le cadre de la négociation des accords de projet pour le projet de conversion de la dette (Norme de pratique 1.2).
- Fournir une assistance technique liée à l'élaboration du processus d'engagements et à leur inclusion dans les accords de projet, en collaboration avec le sponsor du projet.
- Fournir une assistance technique pour établir un nouveau FFC ou évaluer et aider à renforcer, si nécessaire, les capacités d'un FFC existant, sur la base des contributions du sponsor du projet, des conseillers juridiques et autres, et en collaboration avec ceux-ci.
- Aider le gouvernement à renforcer ses capacités et lui fournir une assistance technique pour mener à bien le projet de conversion de la dette.
- Fournir une assistance technique à l'agent de vérification, lorsqu'il ne s'agit pas de la même institution, en matière de reporting sur les engagements et les étapes clés et de conformité (Normes de pratique 5.1 et 5.2).



Considérations pratiques

- La ou les organisations de conservation sont désignées par le gouvernement, par écrit, qui définit les conditions nécessaires à l'exercice de cette fonction.
- La fonction de la ou des organisations de conservation peut être partagée entre différentes institutions si le gouvernement et les parties concernées en conviennent pendant la clôture préfinancière.
- La ou les organisations de conservation doivent avoir accès à des ressources financières suffisantes pour financer leurs activités liées au projet pendant la clôture préfinancière (Norme de pratique 3.3).
- Une partie du financement généré par la transaction du projet de conversion de la dette peut être allouée à la ou aux organisations de conservation afin de soutenir la fourniture d'une assistance technique au gouvernement pendant la clôture postfinancière. L'assistance technique peut également être couverte par un financement provenant d'une autre source.
- Si l'organisation de conservation et l'agent de vérification sont la même entité, une documentation claire concernant les conflits d'intérêts potentiels doit être établie et rendue transparente pour toutes les parties.



Critères

2.5.1 Une ou plusieurs organisations de conservation ont été officiellement désignées par le gouvernement.

2.5.2 La ou les organisations de conservation ont l'expérience, la capacité et les fonds nécessaires pour jouer leur rôle dans l'élaboration conjointe des engagements et pour fournir une assistance technique au gouvernement tout au long du projet de conversion de la dette.

2.5.3 S'il y a plus d'une institution jouant le rôle d'organisation de conservation ou si le sponsor du projet, l'agent de vérification et la ou les organisations de conservation sont des entités différentes, il existe une documentation écrite clarifiant les rôles, les responsabilités et la coordination pendant la clôture préfinancière et postfinancière.

2.5.4 Des systèmes sont en place et fonctionnent (clôture postfinancière) pour permettre à la ou aux organisations de conservation de fournir une assistance technique au gouvernement (par exemple, par le biais de lettres d'assistance technique, d'accords de partenariat, de MoU ou d'autres mécanismes).

2.5.5 Une partie des fonds générés par la transaction du projet de conversion de la dette est allouée à la ou aux organisations de conservation afin de financer l'assistance technique qui soutiendra la mise en œuvre du projet de conversion de la dette, si cette assistance technique n'est pas couverte par une autre source de financement.



Base factuelle

- Documentation écrite du gouvernement désignant la ou les organisations de conservation.
- Documentation écrite clarifiant les rôles et responsabilités des parties.
- Documentation démontrant l'expérience de la ou des organisations de conservation dans l'exercice de leur rôle.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le projet de conversion de la dette dispose des ressources nécessaires pour mettre en place des systèmes de gouvernance et des structures opérationnelles, et faire appel à des experts compétents tout au long de son cycle de vie.



Résumé

Chaque projet de conversion de dette alloue des ressources pour maintenir le fonctionnement de ses systèmes de gouvernance et de ses structures opérationnelles, notamment des capacités dédiées et une expertise multidisciplinaire, dans les domaines pertinents, tels que le gouvernement, le FFC, la ou les organisations de conservation, le sponsor du projet et l'agent de vérification.



Contexte

Toutes les institutions et fonctions au sein du gouvernement, du FFC et d'autres parties (notamment le sponsor du projet, la ou les organisations de conservation et l'agent de vérification) impliquées dans les projets de conversion de dette, tant pendant la clôture préfinancière que pendant la clôture postfinancière, disposent des ressources nécessaires pour recruter, renforcer les capacités et maintenir les structures de gouvernance nécessaires à la conception et à la mise en œuvre du projet de conversion de dette.

L'expertise est fournie par des consultants et le personnel de chacune des institutions appropriées dans les domaines suivants :

- Conservation, résilience environnementale et sociale, et populations.
- Garanties environnementales et sociales (GES) et droits de l'homme.
- Le FFC.
- Transactions financières souveraines.
- Expertise juridique liée aux conversions de dette.
- Gestion financière des investissements.
- Suivi et évaluation (S&E).
- Politiques publiques locales, régionales et internationales, administration publique et relations gouvernementales.
- Représentation et compréhension des droits juridiques des PA et des CL, notamment les droits fonciers.
- Reporting d'impact et communication.

Le projet de conversion de la dette alloue du temps et des fonds pour renforcer les capacités dans le pays, notamment, mais sans s’y limiter :

- La compréhension par les groupes techniques gouvernementaux et les parties concernées des objectifs de conservation, de la structure, du calendrier et du reporting du projet de conversion de la dette, entre autres.
- La mise en place des systèmes et des structures opérationnelles pour la conception et la mise en œuvre du projet de conversion de la dette.
- Le recrutement du personnel issu de toutes les parties prenantes et doté des compétences et des capacités nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du projet de conversion de la dette.
- Le renforcement des capacités des membres du conseil d’administration et du personnel du FFC en matière d’accords de projet et de manuel opérationnel.
- Le renforcement des capacités des organisations locales à solliciter des financements, notamment en ce qui concerne les exigences du FFC en matière de suivi et de reporting.



Considérations pratiques

- Il est recommandé que les efforts visant à rendre le FFC opérationnel commencent pendant la clôture préfinancière, afin de garantir le décaissement des fonds peu après la clôture postfinancière.
- Les allocations de fonds pour la conservation comprennent les ressources nécessaires au maintien des structures opérationnelles et des capacités requises pour gérer le projet de conversion de la dette.
- Un plafond administratif du FFC, défini comme un pourcentage du financement de la conservation, est généralement établi lors des négociations. Le pourcentage spécifique dépend du montant du financement géré annuellement et des services que le FFC est censé fournir.
- Les engagements, le FFC, les GES et l’expertise en matière de transactions financières souveraines font partie des capacités essentielles nécessaires à la conception et à la mise en œuvre d’un projet de conversion de la dette.
- Les politiques publiques locales, régionales et internationales, l’administration publique et les relations gouvernementales sont essentielles pour garantir la conformité avec les politiques, la coordination avec les différents ministères et agences gouvernementales dans un ordre approprié, l’établissement de relations adéquates au moment opportun et la compréhension des systèmes gouvernementaux locaux, tant pour le processus d’élaboration conjointe pendant la clôture préfinancière que pour la mise en œuvre du projet pendant la clôture postfinancière.
- Le sponsor du projet et/ou la ou les organisations de conservation fournissent une assistance technique au gouvernement et au FFC, et soutiennent la mise en œuvre du FFC nouveau ou existant, le cas échéant.
- Les parties au projet de conversion de dette peuvent envisager d’identifier un financement précoce pendant la clôture postfinancière afin de soutenir les opérations et les procédures du FFC (Norme de pratique 2.3).



Critères

- 2.6.1** Si un nouveau FFC doit être créé, le sponsor du projet et la ou les organisations de conservation disposent d'un budget clair et suffisant pour le processus de création et la mise en œuvre.
- 2.6.2** Le budget et l'allocation des ressources sont jugés suffisants (comme le démontrent les processus de budgétisation et d'audit) pour mettre en œuvre les systèmes de gouvernance et les structures opérationnelles au sein du gouvernement et du FFC pour chaque projet de conversion de dette.
- 2.6.3** La ou les organisations de conservation et le sponsor du projet disposent d'une expertise multidisciplinaire dans les domaines pertinents pour fournir une assistance technique au gouvernement, en ce qui concerne leurs rôles tant pendant la clôture préfinancière que pendant la clôture postfinancière.
- 2.6.4** Pendant la clôture postfinancière, le gouvernement engage l'expertise nécessaire pour mettre en œuvre le projet de conversion de la dette, dans les domaines de la gestion de projet, de la conservation, de la gestion financière et du reporting, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entité distincte.
- 2.6.5** Le FFC dispose d'un secrétariat technique avec du personnel permanent occupant des postes essentiels, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion technique des projets de conservation, des garanties environnementales et sociales, du suivi et du reporting, de l'administration et de la communication.



Base factuelle

- Documents clarifiant les rôles et responsabilités des différentes parties impliquées dans le projet de conversion de la dette.
- Les TdR des structures de gouvernance.
- Annexes du manuel de fonctionnement du FFC avec les TdR pour les différents postes.
- Organigramme du secrétariat du FFC.
- Descriptions de poste pour le personnel de l'unité de mise en œuvre du gouvernement.
- TdR pour les spécialistes externes requis pour l'assistance technique.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Catégorie 3 :

Normes de pratique pour les transactions financières

Normes :

- 3.1** Les accords de projet doivent exiger que le gouvernement effectue les paiements liés au projet dans le but de maximiser le financement de la conservation tout en favorisant la viabilité de la dette.
- 3.2** Les accords de projet sont structurés de manière à encourager le respect des engagements.
- 3.3** Les coûts de la transaction pendant la clôture préfinancière sont aussi transparents que possible.
- 3.4** Les coûts de transaction pendant la clôture postfinancière sont aussi transparents que possible.
- 3.5** Le ou les arrangeurs chefs de file sont sélectionnés dans le cadre d'un processus concurrentiel.
- 3.6** Le financement du projet de conversion de la dette s'ajoute au budget public de référence.

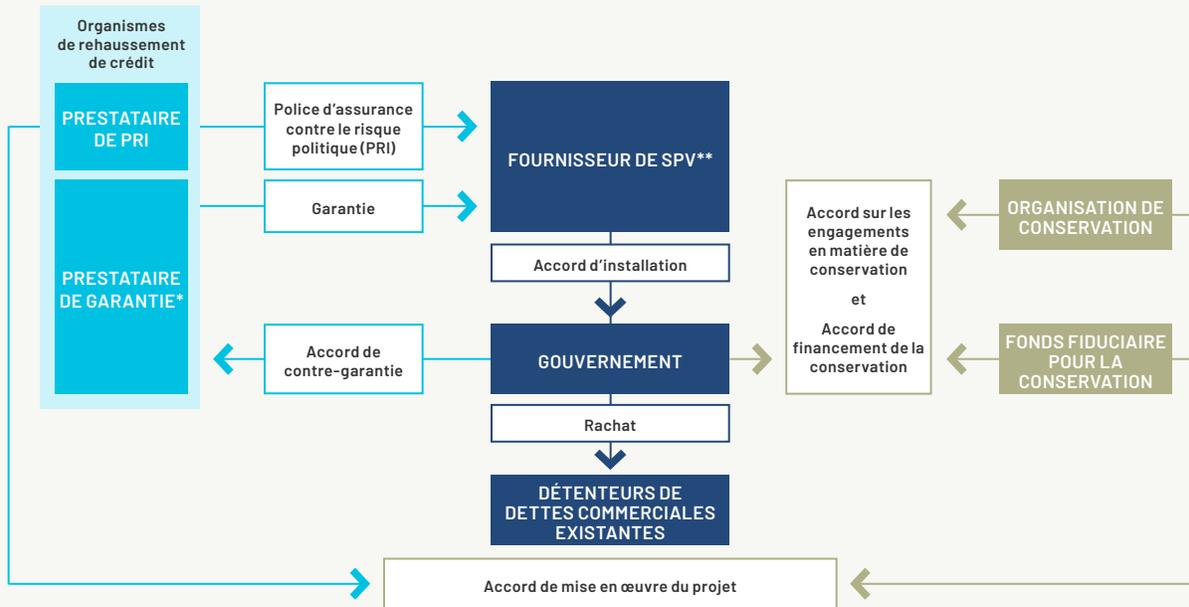
Cette section examine les éléments clés de la structure de la transaction de conversion de dette, les principales parties, l'affectation et l'utilisation des fonds, les rehaussements de crédit, les accords de projet et la clôture de la transaction.

Ces normes de pratique visent à garantir que les transactions financières associées à un projet de conversion de dette fournissent les fonds nécessaires au rachat de la dette souveraine existante et permettent ainsi de débloquer des financements à grande échelle pour soutenir la mise en œuvre des engagements. Les paiements liés aux projets qui soutiennent les engagements proviennent du refinancement de la dette souveraine préexistante, l'objectif étant de maximiser ces financements destinés à la conservation tout en favorisant la viabilité de la dette (Norme de pratique 3.1). Les accords de projet doivent être structurés de manière à inciter le gouvernement à respecter les engagements et à préciser les conséquences significatives en cas de non-respect (Norme de pratique 3.2). Cette catégorie traite également de la transparence des coûts de la transaction pendant la clôture préfinanciers et postfinanciers (Normes de pratique 3.3 et 3.4). En outre, le ou les arrangeurs chefs de file sont engagés dans le cadre d'un processus concurrentiel (Norme de pratique 3.5) et, enfin, le projet de conversion de la dette doit s'ajouter aux budgets publics actuels (Norme de pratique 3.6).



La Section 5 de la Boîte à outils pour les projets de Nature Bonds de TNC couvre le processus de transaction de conversion de dette et comprend de brèves études de cas.

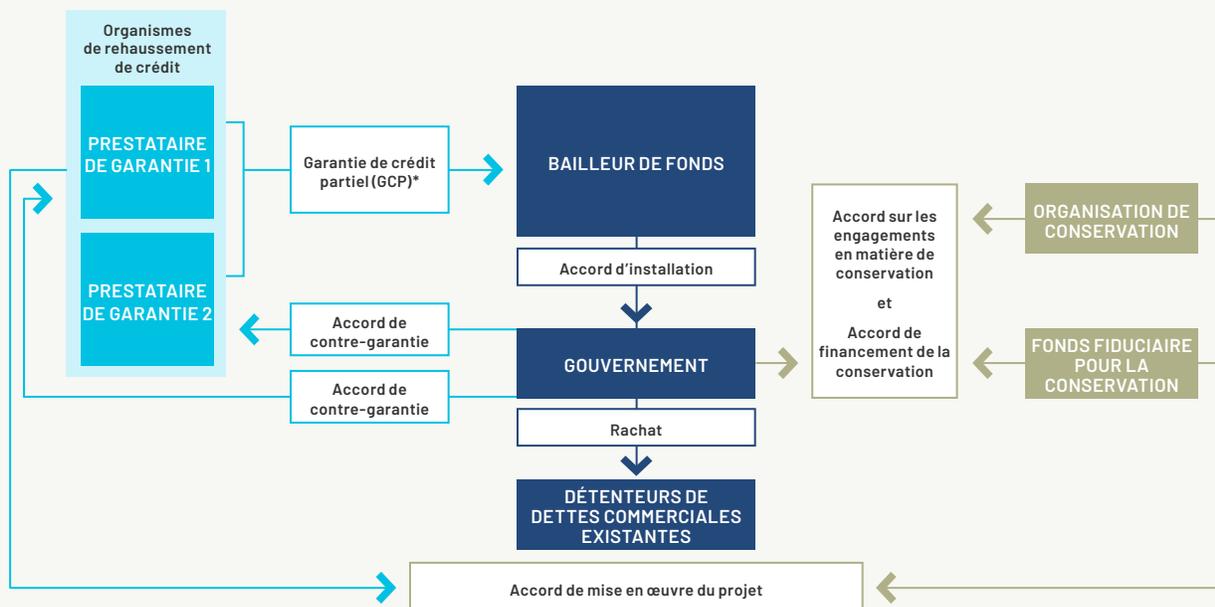
Structure de la transaction : assurance contre le risque politique



*Garantie pour les réserves de liquidités, ou compte de réserve pour le service de la dette en espèces. Il peut s'agir d'une banque multilatérale de développement (BMD), d'une Institutions de financement du développement (IFD), d'un investisseur privé ou d'une autre institution financière.

**SPV : véhicule à usage spécial

Structure de la transaction : garantie de crédit partiel



*Il peut s'agir d'une banque multilatérale de développement (BMD), d'une Institutions de financement du développement (IFD), d'un investisseur privé ou d'une autre institution financière.

Les accords de projet doivent exiger que le gouvernement effectue les paiements liés au projet dans le but de maximiser le financement de la conservation tout en favorisant la viabilité de la dette.



Résumé

Les paiements liés au projet qui soutiennent les engagements sont générés par le refinancement de la dette souveraine préexistante, dans le but de maximiser ce financement de la conservation tout en favorisant la viabilité de la dette. Les accords de projet exigent que le gouvernement effectue des paiements liés au projet qui sont versés à un FFC indépendant. Le FFC gère le flux de financement de la conservation désigné pour soutenir le projet de conversion de la dette, en finançant des activités gouvernementales et non gouvernementales visant à soutenir les engagements.



Contexte

Grâce à un processus de gestion du passif⁴, le sponsor du projet aide le gouvernement à refinancer la dette préexistante afin de maximiser le financement de la conservation tout en favorisant la viabilité de la dette. Le processus de gestion du passif est conforme à la stratégie et aux exigences du pays en matière de gestion du passif.

Les paiements liés au projet sont déterminés en fonction des économies de capital et d'intérêts (ou d'autres valeurs fiscales ajoutées) réalisées par le gouvernement grâce à la transaction et doivent être versés par le gouvernement en vertu des accords de projet.

Dans les situations où la dette préexistante a une échéance courte et/ou des taux d'intérêt nettement inférieurs à ceux que l'État pourrait obtenir actuellement sur le marché, il ne serait pas approprié d'utiliser les conditions de la dette préexistante comme point de référence pour calculer les économies. Au lieu de cela, les conditions de la nouvelle émission de dette peuvent être comparées à une estimation du coût de refinancement de la dette arrivant à échéance, c'est-à-dire le coût pour le gouvernement de lever des fonds dans les conditions actuelles du marché.

Bien que les paiements liés aux projets ne constituent pas la seule source de financement pour respecter les engagements, ils apportent une contribution financière significative à cet égard. Les paiements liés aux projets sont déployés par l'intermédiaire d'un FFC indépendant (Norme de pratique 2.3) et sont généralement divisés en deux catégories :

1. Besoins de financement à court terme : Des paiements périodiques réguliers sur la durée du nouveau financement financent un programme de subventions conforme aux engagements. Cela comprend généralement

- Une allocation au gouvernement qui met en œuvre les engagements, notamment le suivi et le reporting.
- Une allocation à la société civile (c'est-à-dire aux bénéficiaires non gouvernementaux) pour soutenir les objectifs relevant du champ d'application des engagements.
- Les frais de fonctionnement du FFC.

⁴ La gestion du passif désigne le rachat et le remboursement de dettes préexistantes grâce au produit du nouvel accord de prêt gouvernemental.

2. Besoins de financement à long terme : Capitaliser un compte d'investissement, qui servira de fonds de dotation au fil du temps afin que le FFC puisse soutenir les efforts futurs de conservation et de résilience après la durée de l'opération de financement.

La détermination du montant des paiements du projet nécessite une coordination étroite entre le sponsor du projet, la ou les organisations de conservation, le gouvernement et les arrangeurs chefs de file, à l'aide d'une méthodologie logique et facilement compréhensible par les investisseurs et les autres parties prenantes.

Voir la [Norme de pratique 3.4](#) pour plus d'informations sur les coûts postérieurs à la clôture financière qui sont généralement remboursés par le biais de la structure de la transaction, qui comprend l'assistance technique et la validation des Jalons importantes.



Considérations pratiques

Structure et traitement juridique des paiements liés au projet

- Dans la plupart des cas, il est recommandé que le prêt ait une durée longue de 15 à 20 ans, avec un délai de grâce initial approprié (par exemple, 5 ans), suivi du remboursement du principal. Dans la plupart des cas, un calendrier d'amortissement raisonnable expose le gouvernement à un risque financier moindre par rapport à un remboursement in fine à l'échéance. Les prêts et les rehaussements de crédit associés peuvent également faire l'objet d'une accélération afin d'accroître l'efficacité des rehaussements de crédit et l'impact global de la transaction.
- Il est recommandé de ne pas augmenter le pourcentage de dette libellée en devises étrangères à la suite de la transaction. La plupart des conversions de dette impliqueront probablement le refinancement d'obligations internationales (euro-obligations) par de nouvelles émissions libellées en dollars. La dette en monnaie locale est généralement refinancée par de la dette en monnaie locale.
- Une attention particulière doit être accordée avant toute décision de refinancer des prêts en monnaie locale par des prêts libellés en dollars américains ou en euros et de refinancer des dettes à plus long terme par des prêts à plus court terme.
- Le calendrier des paiements du projet (c'est-à-dire les montants requis pour chaque période) est fixé en dollars américains dans les accords de projet⁵. Toutefois, tout ou partie des paiements du projet peuvent être effectués en monnaie locale, plutôt que dans la monnaie des paiements d'intérêts et du capital (qui est généralement le dollar américain). Si les paiements du projet sont effectués en monnaie locale, ils peuvent devoir être ajustés en fonction du taux de change entre la monnaie locale et le dollar américain ou des taux d'inflation locaux afin de préserver leur pouvoir d'achat.

Financement à long terme

- Afin d'assurer un financement durable à long terme, une partie des paiements liés au projet peut être investie dans une dotation plutôt que d'être versée dès sa réception. La proportion des paiements du projet affectée à la dotation est précisée dès le départ dans les accords de projet et est généralement calculée de manière à ce que les activités à long terme du FFC puissent se poursuivre au même niveau au-delà de la durée de l'accord de prêt gouvernemental (idéalement ajusté en fonction de l'inflation future prévue), seuls les rendements des investissements étant utilisés pour financer les subventions et les coûts de fonctionnement du FFC.⁶

⁵ En règle générale, les paiements liés au projet sont structurés en versements trimestriels ou semestriels égaux sur la durée du nouveau financement.

⁶ Une variable clé pour ce calcul est le rendement prévu de l'investissement, qui doit être raisonnable et prudent, en ligne avec les performances historiques à long terme de portefeuilles d'investissement similaires.

- Afin de maximiser l'impact positif des rendements composés, le gouvernement peut envisager un financement initial partiel de la dotation à partir du produit de la transaction.
- Dans certains cas, la nécessité de dépenses courantes pour les subventions gouvernementales et non gouvernementales destinées à soutenir les engagements peut ne pas permettre une allocation suffisante de la dotation. Si tel est le cas, les principales parties prenantes (gouvernement, sponsor du projet, la ou les organisations de conservation, FFC) conviennent et mettent en œuvre des plans alternatifs pour assurer la viabilité financière à long terme du FFC.
- Les sponsors de projets peuvent citer le financement total débloqué par un projet de conversion de dette comme étant la somme des paiements légalement engagés pour le projet et du rendement attendu de la dotation du FFC sur la durée du financement.

Calcul des paiements liés au projet

- Les paiements liés au projet dépendent des économies réalisées grâce à la transaction et sont déterminés en fonction du financement prévu dont le gouvernement et les autres parties auront besoin pour respecter leurs engagements.
- Il n'existe pas de formule unique pour déterminer les économies réalisées grâce à une opération de conversion de dette. Une approche de base consiste à comparer le service de la dette de la nouvelle émission avec le service de la dette (notamment les paiements du capital et des intérêts) de la dette préexistante, en supposant qu'elle soit remboursée conformément à son calendrier d'amortissement initial plutôt que refinancée⁷.
- Les accords de projet déterminent la répartition des paiements liés au projet qui seront gérés par le FFC. Les rehausseurs de crédit peuvent exiger un plafond sur l'allocation stratégique du gouvernement afin de garantir que des fonds suffisants soient alloués à la société civile.
- Certains rehausseurs de crédit peuvent en outre exiger un niveau minimum de paiements liés au projet exprimé en pourcentage de la nouvelle dette contractée (par exemple, les paiements totaux doivent être égaux à au moins 30 % de la nouvelle dette). En outre, les rehausseurs de crédit peuvent exiger qu'un pourcentage minimum des économies globales (par exemple, au moins 50 %) soit alloué aux paiements liés au projet. Les pourcentages minimums (et leur mode de calcul) peuvent varier, mais ces règles empiriques servent de plancher et non de plafond pour les paiements liés au projet dans les négociations entre le gouvernement et le sponsor du projet.
- Bien avant l'entrée sur le marché, le gouvernement, le sponsor du projet, la ou les organisations de conservation et les rehausseurs de crédit conviennent d'un niveau minimum de paiements pour le projet. Les paiements liés au projet sont proportionnels au montant du financement, à l'ampleur du projet et à la portée des engagements. Si ce seuil de rentabilité ne semble pas pouvoir être atteint, par exemple parce que le nouveau prêt serait trop coûteux aux taux actuels du marché, la transaction peut être reportée jusqu'à ce que les conditions du marché s'améliorent.

⁷ Une attention particulière doit être accordée lorsque la durée de la dette refinancée est beaucoup plus courte que celle du nouveau financement, car cela réduirait injustement les économies calculées. Dans ces cas, les parties doivent convenir d'hypothèses de refinancement appropriées pour la dette préexistante, en supposant que le projet proposé ne se réalise pas. Les calculs peuvent tenir compte de la valeur temporelle de l'argent en actualisant les flux de trésorerie futurs à l'aide d'un taux d'actualisation approprié, tel que le taux d'intérêt prévu pour le nouveau financement.



Critères

- 3.1.1** Le gouvernement signe des accords de projet dans lesquels il s'engage à affecter tout ou partie des économies réalisées grâce à la transaction de financement d'un FFC indépendant.
- 3.1.2** Les accords de projet précisent que le non-paiement par le gouvernement des paiements liés au projet aurait le même effet que le non-paiement du capital ou des intérêts, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un cas de défaut susceptible de déclencher le remboursement anticipé du prêt gouvernemental.
- 3.1.3** Les accords de projet précisent que les paiements liés au projet sont destinés à atteindre des résultats en matière de conservation et ne peuvent être promis aux investisseurs ou détournés à d'autres fins non liées à la conservation.
- 3.1.4** Une partie des paiements liés au projet est versée sur un compte de dotation afin de soutenir les efforts futurs en matière de nature, de résilience et de population, ou d'autres dispositions crédibles sont prises pour garantir la viabilité financière du projet de conversion de la dette après son expiration.
- 3.1.5** Les paiements liés au projet pendant la durée du projet de conversion de la dette dépendent des économies réalisées grâce à l'opération de refinancement. Bien que les paiements liés au projet ne constituent pas la seule source de financement des engagements, ils apportent une contribution financière significative à ceux-ci.
- 3.1.6** Le gouvernement, le sponsor du projet, la ou les organisations de conservation et les rehausseurs de crédit conviennent du niveau minimum des paiements liés au projet avant de se lancer sur le marché.
- 3.1.7** Le gouvernement choisit la dette cible à refinancer par la transaction afin de maximiser le montant du financement disponible pour les engagements, conformément à sa stratégie de gestion du passif.



Base factuelle

- Accords de projet.
- Répartition des paiements du projet dans les accords de projet.
- Budget estimé lié aux engagements.
- Document d'offre publique d'achat en espèces.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).



Résumé

Le gouvernement s'engage à respecter les engagements pris dans les accords de projet. Le non-respect des Jalons clés entraîne des conséquences telles que l'obligation d'effectuer des paiements supplémentaires et/ou un cas de défaut au titre de l'accord de prêt gouvernemental, ce qui peut entraîner un remboursement anticipé du prêt.



Contexte

Les accords de projet doivent inciter à la réalisation des engagements pendant toute la durée du projet de conversion de la dette. Compte tenu de l'horizon temporel prolongé, qui peut couvrir des élections, des cycles de marché et d'autres événements potentiellement perturbateurs, il est important qu'un projet de conversion de la dette dispose d'un cadre juridique et financier solide afin de garantir le respect à long terme des engagements. Toutes les parties doivent accepter les conséquences du non-respect de ces engagements par le gouvernement avant la clôture financière, et tous les accords doivent être clairement documentés dans les accords de projet.

L'objectif général est de garantir le respect des engagements tout en laissant une certaine souplesse au gouvernement dans la manière dont il les remplit (Norme de pratique 1.2).

Le régime de conformité qui a évolué jusqu'à présent est axé sur deux types principaux de violations et les recours correspondants :

1. Manquements aux Jalons clés qui entraînent des paiements supplémentaires.

Les **paiements supplémentaires** sont associés à des manquements aux engagements (par exemple, le non-respect d'un Jalon clé à la date prévue ou le non-respect d'un Jalon clé précédemment atteint (Norme de pratique 5.2) et donnent lieu à des paiements supplémentaires (Norme de pratique 3.1) au FFC. Ce paiement supplémentaire est généralement conservé sur un compte séparé et restitué au gouvernement si l'étape a été franchie au cours d'une période prédéfinie.

2. Violations majeures des engagements pouvant entraîner le remboursement anticipé du prêt et de l'engagement de paiement du projet.

Une **violation majeure des engagements** est une violation significative des engagements qui n'a pas été corrigée au cours d'une période préétablie et qui menace l'intégrité de l'ensemble du projet de conversion de la dette (par exemple, le non-respect prolongé d'un Jalon clé). L'agent de vérification (Norme de pratique 5.2) est chargé de surveiller les progrès par rapport aux engagements, d'examiner les rapports du gouvernement et du FFC, et d'informer le sponsor du projet, les rehausseurs de crédit et les investisseurs en cas de non-respect des Jalons clés et/ou de violation majeure des engagements.



Considérations pratiques

- Les Jalons clés inclus dans les accords de projet sont clairement définis (Norme de pratique 1.3) et doivent être atteints au plus tard à des dates fixes pendant la durée du projet (par exemple, le Jalon clé 1 doit être atteint dans les deux ans suivant la clôture financière) (Norme de pratique 1.2).
- Il y a manquement si le gouvernement ne respecte pas un Jalon à la date prévue ou s'il le respecte mais ne se conforme plus par la suite. Il est recommandé de prévoir un délai de grâce après la date du Jalon afin de permettre au gouvernement de le respecter.
- Les paiements échelonnés sont calculés de manière appropriée par rapport à l'importance du financement, au niveau des économies/de la valeur ajoutée et à d'autres facteurs pertinents. Ils sont suffisamment importants pour inciter le gouvernement à être performant, sans pour autant être trop punitifs ou excessifs. Les accords de projet peuvent prévoir une période prédéfinie pendant laquelle le gouvernement a la possibilité de remédier à un manquement. Si le manquement est corrigé pendant cette période, tout ou partie du paiement supplémentaire lié au manquement à l'engagement peut être restitué au gouvernement.
- Le non-paiement des paiements supplémentaires a les mêmes conséquences que le non-paiement des paiements liés au projet, des intérêts ou du capital.
- Tout paiement supplémentaire dans le cadre de projets de conversion de dette, s'il n'est pas remboursé au gouvernement à l'issue d'un jalon, sera finalement versé au FFC et non aux investisseurs. Cette caractéristique rend la transaction financière conforme à son objectif, c'est-à-dire qu'elle fournit au FFC des ressources supplémentaires sur le terrain qui peuvent aider à compenser l'impact d'un manquement à un engagement.
- Si la structure des paiements supplémentaires offre des incitations importantes et appropriées pour la performance du gouvernement, des dispositions supplémentaires relatives aux manquements graves aux engagements sont nécessaires dans les accords de projet afin d'encourager le respect des engagements et de préserver l'objectif principal du projet de conversion de dette.
- Les parties devront négocier la manière d'intégrer les exigences en matière de rehaussement de crédit dans les documents de projet pertinents.
- Les parties au projet de conversion de dette examinent si, dans le contexte de la transaction particulière, les engagements et certains accords de projet sont rendus publics à des fins de transparence.
- Alors que les principaux rehausseurs de crédit du secteur public s'efforcent d'harmoniser leurs produits et leurs processus par le biais du groupe de travail sur le rehaussement de crédit pour le financement souverain lié au développement durable et d'autres initiatives, chacun d'entre eux a ses propres exigences qui doivent être intégrées dans les conditions des accords de projet. Beaucoup font référence à la conformité, au stade de la mise en œuvre, avec des politiques et des mesures de protection telles que les GES et la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, etc. D'autres exigent des divulgations et des rapports périodiques pour attester de l'avancement du projet et garantir le respect des dites mesures de protection. Le sponsor du projet (avec l'aide de conseillers qualifiés) peut aider toutes les parties (gouvernement, FFC et autres) à prendre connaissance de ces exigences.



Critères

- 3.2.1** Les accords de projet précisent que le non-respect des engagements entraînera des conséquences spécifiques.
- 3.2.2** Les accords de projet précisent que le non-respect de certains Jalons, qui ne constituent pas une violation majeure des engagements, entraîne des paiements supplémentaires. Les accords de projet précisent que si le gouvernement remédie à une violation des engagements dans un délai donné, tout ou partie des paiements supplémentaires associés sont restitués au gouvernement.
- 3.2.3** Si les violations des engagements ne sont pas corrigées dans le délai convenu, les fonds provenant des paiements supplémentaires sont finalement versés au FFC et non aux investisseurs ou à d'autres tiers. Les paiements supplémentaires (tout comme les paiements liés au projet) ne sont pas garantis aux investisseurs ou aux rehausseurs de crédit.
- 3.2.4** Les accords de projet précisent que les violations de certains Jalons clés prédéfinis (« violations majeures des engagements ») ont des conséquences supplémentaires, notamment le déclenchement d'un cas de défaut au titre de l'accord de prêt gouvernemental.
- 3.2.5** L'agent de vérification est chargé d'informer les parties clés (par exemple, la ou les organisations de conservation, les rehausseurs de crédit, le sponsor du projet, le fournisseur de véhicules à usage spécial (SPV)/les investisseurs, etc.) dès qu'il constate qu'il y a eu manquement aux engagements.



Base factuelle

- Accords de projet.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).



Résumé

Il est d'usage que certains coûts de transaction antérieurs à la clôture préfinancière soient récupérés à la clôture financière, généralement à partir du produit de l'accord de prêt gouvernemental. Les coûts remboursés doivent être raisonnables, afin de maximiser la capacité de refinancement de la transaction et les économies qui y sont associées. Ils doivent être aussi transparents que possible, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.



Contexte

Comme c'est souvent le cas pour toute nouvelle émission de dette, plusieurs coûts de transaction antérieurs à la clôture préfinancière sont récupérés à la clôture financière (par exemple, les frais juridiques, les frais d'acquisition de SPV, les honoraires de l'agence de notation, etc.). Il incombe à toutes les parties, avec l'aide du sponsor du projet, de s'assurer que leurs coûts de transaction pendant la clôture préfinancière sont raisonnables. Les coûts sont « raisonnables » lorsqu'ils sont conformes aux pratiques du marché et aux normes de l'industrie, aux accords commerciaux conclus dans des conditions de concurrence normale et qu'on peut s'attendre à ce qu'ils soient encourus dans le cadre de transactions de taille et de complexité similaires.



Considérations pratiques

Les coûts de transaction sont généralement réglés lors de la clôture financière à partir du produit du nouveau financement. Le gouvernement peut également rembourser une partie ou la totalité des dépenses sur ses propres fonds, ce qui augmente le produit net de la transaction et le montant de la dette préexistante refinancée. Les coûts types récupérables sont les suivants :

- La commission de clôture, qui est généralement exprimée en pourcentage du prêt public levé et de toute dette préexistante refinancée pour le ou les arrangeurs chefs de file. Les banques indiqueront leurs frais et leurs attentes en matière de remboursement des coûts (généralement soumis à des plafonds) dans le cadre de la procédure d'appel à propositions (AP), qui est ensuite documentée dans une lettre de mandat (Norme de pratique 3.5). Le ou les arrangeurs chefs de file sont censés supporter ces coûts jusqu'à la clôture financière. Les frais de rupture si la clôture financière n'est jamais atteinte font l'objet d'une négociation en termes de plafonds et de parties responsables du paiement.
- Les frais juridiques des avocats représentant le ou les arrangeurs chefs de file, le gouvernement, les rehausseurs de crédit, le sponsor du projet et d'autres parties. Les ONG sponsors de projets peuvent bénéficier d'un soutien juridique international bénévole, ce qui réduit les coûts de la transaction.

- Autres coûts associés aux rehausseurs de crédit (par exemple, commission de souscription, autres dépenses). Ces coûts sont généralement dus avant la clôture financière, de sorte qu'une partie, généralement le sponsor du projet, doit les avancer et chercher à se faire rembourser à la clôture financière.
- Les coûts pour le sponsor du projet et la ou les organisations de conservation (sans duplication) encourus dans l'élaboration, la structuration et la clôture de la transaction.
- Frais des agences de notation.
- Les frais de clôture et les dépenses associées à tout fournisseur de SPV, aux représentants des détenteurs de Titres, aux agents de garantie/de facilitation, aux fiduciaires.
- Les frais de rehaussement de crédit pour la période initiale sont dus à l'avance.
- Les honoraires des conseillers financiers du gouvernement.
- Frais divers (par exemple, impression ou salles de données virtuelles).



Critères

3.3.1

Les coûts de transaction pendant la clôture préfinancière qui font l'objet d'un remboursement à la clôture financière sont documentés dans une déclaration de clôture, conformément aux taux en vigueur sur le marché et sont compatibles avec les accords commerciaux.

3.3.2

Le remboursement des coûts de transaction pendant la clôture préfinancière et des autres frais et dépenses de clôture est divulgué par le sponsor du projet et/ou le gouvernement, sous réserve des exigences pertinentes et des pratiques du marché. Lorsque certains coûts (par exemple, les honoraires de ou des arrangeurs chefs de file) ne peuvent pas être divulgués, ils peuvent être inclus dans les informations globales (c'est-à-dire le total des frais de clôture et des honoraires exprimés en dollars et le coût total du financement exprimé en pourcentage).

3.3.3

Les sponsors du projet et le gouvernement tiennent compte des frais de clôture et des dépenses lorsqu'ils calculent les économies (ou la valeur ajoutée) résultant de la transaction du projet de conversion de la dette.



Base factuelle

- Documents énumérant les coûts pendant la clôture préfinancière et autres frais de clôture.
- Les documents relatifs aux projets (tels que les études de cas) indiquant les frais de clôture et les dépenses individuellement et/ou globalement.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).



Résumé

Les coûts de la transaction pendant la clôture postfinancière, qui sont financés par la transaction, doivent être raisonnables afin de maximiser les économies et, par conséquent, le financement de la subvention du FFC. Ils doivent être aussi transparents que possible, sous réserve du respect des dispositions légales applicables. Les accords de projet décrivent ces coûts.



Contexte

Comme pour les coûts de la transaction pendant la clôture préfinancière, il est courant que certains coûts de la transaction de bonne foi pendant la clôture postfinancière soient remboursés par la structure de la transaction et recouverts par les paiements du projet. Les principales catégories sont les commissions de garantie et/ou les primes d'assurance des rehausseurs de crédit, le coût de l'assistance technique au gouvernement en ce qui concerne les engagements, et les coûts associés au suivi/reporting de ces engagements, ainsi que d'autres coûts de fonctionnement tels que l'audit et d'autres coûts d'exploitation pour le fournisseur de SPV. Les coûts sont « raisonnables » lorsqu'ils sont conformes aux pratiques du marché et aux normes de l'industrie, aux accords commerciaux conclus dans des conditions de concurrence normale, et qu'on peut s'attendre à ce qu'ils soient encourus dans le cadre d'accords commerciaux de taille et de complexité similaires.



Considérations pratiques

À titre de mesure supplémentaire de responsabilité et de soutien, la ou les organisations de conservation peuvent collaborer avec le gouvernement pour contribuer à la réalisation des engagements en donnant des conseils sur la planification de la conservation, en aidant à l'engagement des parties prenantes, en fournissant des capacités supplémentaires aux équipes de terrain, et plus encore. Les indemnités de conseil sont raisonnables et transparentes.

Les coûts approuvés sont ensuite couverts par des paiements au titre des accords de projet et peuvent inclure :

- Les frais de garantie et/ou les primes PRI payables aux rehausseurs de crédit (de loin le poste le plus important).
- Toutes les autres primes d'assurance, par exemple pour les polices paramétriques et autres qui sont intégrées dans la transaction.
- Frais de conseil et honoraires de la ou des organisations de conservation et de l'agent de vérification (s'il s'agit d'entités distinctes).
- Les coûts permanents (audit, honoraires des fiduciaires, etc.) associés à tout fournisseur de SPV et à ses agents (par exemple, le représentant des détenteurs de Titres, les fiduciaires, etc.).

L'étendue des travaux de la ou des organisations de conservation et de l'agent de vérification relatifs à la clôture post-financière doit être adaptée aux besoins du projet de conversion de la dette, mais elle comprend généralement ce qui suit :

- La gestion de la transaction, de la conformité et du reporting.
- Le respect des accords de projet (notamment la vérification des étapes) et le reporting.
- Renforcement des capacités du FFC, du gouvernement et des autres parties prenantes.
- L'assistance technique et l'orientation sur les normes de pratiques mondiales et les meilleures pratiques.



Critères

3.4.1 Les coûts attendus pendant la clôture post-financière sont convenus entre les parties concernées et sont documentés dans les accords de projet.

3.4.2 Les coûts de transaction après clôture financière sont divulgués, sous réserve du respect des exigences légales pertinentes. Lorsque certains coûts (par exemple, les primes PRI) ne peuvent pas être divulgués en raison des politiques des rehausseurs de crédit, ils peuvent être inclus dans les informations globales, c'est-à-dire dans le coût total du financement.



Base factuelle

- Accords de transaction.
- Les documents relatifs aux projets (tels que les études de cas) indiquant les frais de clôture et les dépenses individuellement et/ou globalement.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).



Résumé

Le gouvernement ou le sponsor du projet, selon la structure, engage une ou plusieurs banques d'investissement en tant qu'arrangeurs principaux dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres concurrentielle.



Contexte

L'arrangeur chef de file joue un rôle important dans la structuration, l'organisation et la recherche de financement pour le financement du marché qui finance la transaction à des taux d'intérêt et des durées attractifs. Ce financement peut prendre la forme d'une émission sur le marché des capitaux (telle qu'une obligation) ou d'un prêt. Le ou les arrangeurs chefs de file peuvent également financer tout ou partie de la nouvelle émission sur leur bilan ou proposer une prise ferme totale ou partielle dans le cadre d'une constitution de livre d'ordres sur le marché.

Les banques d'investissement dirigent également le processus d'offre publique de rachat de la dette préexistante (dans la mesure où cette dette est cotée en bourse). Le gouvernement ou le sponsor du projet engage un ou plusieurs arrangeurs chefs de file à un moment du processus de développement où il existe un accord conceptuel sur les engagements et l'architecture financière de base de la transaction. Il est important que le rehausseur de crédit ait également terminé avec succès son audit préalable du projet avant de lancer l'AO. Le ou les arrangeurs chefs de file sont engagés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence afin de s'assurer que ses (leurs) services correspondent aux besoins du sponsor du projet et du gouvernement, et que ses (leurs) honoraires ne sont pas supérieurs au taux du marché.



Considérations pratiques

La partie qui gère le processus (par exemple le gouvernement) travaille en accord avec l'autre partie (dans ce cas, le promoteur du projet) sur tous les aspects du processus décrits ci-dessous :

1. **Liste restreinte** : une liste restreinte des banques qui recevront l'appel d'offres doit être établie. Il n'existe pas de règle spécifique concernant le nombre de banques, mais il est souhaitable que le vivier soit suffisamment large. Dans la plupart des cas, un nombre raisonnable est d'environ six institutions. Chaque banque présélectionnée doit faire preuve d'une expérience et de ressources suffisantes pour effectuer la transaction.

2. **Appel d'offres** : un AO est un document formel, de type questionnaire, conçu pour recueillir des informations auprès des banques dans un format normalisé et organisé, afin de permettre une prise de décision efficace et éclairée en vue de sélectionner le meilleur candidat. Le processus d'appel d'offres garantit l'objectivité des processus décisionnels grâce à la collecte de données cohérentes auprès de toutes les banques candidates. Il fournit une documentation claire et vérifiable sur la manière dont les décisions ont été prises.
3. **Évaluation** : le processus d'évaluation doit être basé sur une matrice de notation prédéfinie. La composition de la matrice et ses pondérations relatives pour le prix, l'expérience, la composition de l'équipe, etc. correspondent aux exigences du projet. Souvent, les sponsors du projet ou les gouvernements choisissent d'engager un ou tous les soumissionnaires dans une série d'appels à clarification.
4. **Décision** : une fois que le commanditaire du projet ou le gouvernement a choisi un soumissionnaire préféré, il est de bonne pratique d'en informer rapidement les soumissionnaires non retenus. Si un soumissionnaire classé deuxième est invité à prolonger la validité de son offre, il faut également le préciser.
5. **Lettre de mandat** : le soumissionnaire préféré est invité à négocier et à signer rapidement une lettre de mandat pour le financement qui reflète son offre.



Critères

3.5.1 Le gouvernement ou le sponsor du projet lance un appel d'offres pour recruter des banques d'investissement.

3.5.2 Le gouvernement ou le sponsor du projet gère l'évaluation des candidats à l'appel d'offres.



Base factuelle

- Appel d'offres.
- Critères d'évaluation des appels d'offres.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le financement du projet de conversion de la dette s'ajoute au budget public de référence.



Résumé

Un projet de conversion de la dette génère des fonds supplémentaires pour compléter le financement public, ce qui aide le pays à atteindre des objectifs de conservation supplémentaires dans le cadre du projet de conversion de la dette. Le financement du projet de conversion de la dette ne remplace pas les allocations budgétaires actuelles du gouvernement pour la conservation, mais vise à augmenter les montants consacrés à la conservation dans le pays.



Contexte

À l'échelle mondiale, le déficit de financement de la nature, de la résilience et des populations est important, en particulier dans les pays à revenu faible et intermédiaire, et il s'accroît avec l'accumulation des impacts du changement et de la dégradation de l'environnement. Un projet de conversion de la dette est un mécanisme qui permet de combler ce déficit de financement en générant des ressources financières et techniques supplémentaires pour que les pays puissent remplir leurs engagements et priorités nationaux et internationaux, tels que les SPANB et les CDN. Il n'est pas conçu pour remplacer le budget public actuel pour ces questions, mais pour augmenter l'allocation des ressources pour ces engagements.



Considérations pratiques

- Les bénéficiaires gouvernementaux font une demande de financement auprès du FFC, en remplissant des formulaires de proposition de projet et en suivant les procédures spécifiques établies par le FFC. Le gouvernement sollicite le FFC pour le financement généré par le projet de conversion de la dette, même lorsque le financement est destiné au gouvernement.
- La confirmation de l'additionnalité des financements nécessite des efforts de suivi qui dépendent des systèmes budgétaires, de la transparence et de la responsabilité du pays.
- Dans le cadre du processus d'octroi, le FFC peut demander au gouvernement des documents de cofinancement pour confirmer que le financement du projet de conversion de la dette s'ajoute à la base de référence du gouvernement et ne remplace pas les dépenses publiques actuelles.
- Les représentants du gouvernement qui siègent au conseil d'administration du FFC peuvent soutenir le suivi qui garantit que les fonds décaissés dans le cadre du projet de conversion de la dette s'ajoutent au budget de référence du gouvernement.



Critères

3.6.1 Le gouvernement ne remplace pas son budget public actuel par le financement du projet de conversion de la dette.

3.6.2 Le FFC établit des procédures dans le cadre du processus d'octroi du financement du projet de conversion de la dette pour confirmer l'additionnalité du financement de l'État.



Base factuelle

- Manuel de fonctionnement du FFC.
- Rapports annuels du FFC.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Catégorie 4 :

Normes de pratique pour la gestion d'un fonds fiduciaire pour la conservation (FFC)

Normes :

- 4.1** Le FFC respecte les normes de pratique de la CFA pour les FFC.
- 4.2** Le FFC qui gère le flux de financement de la conservation pour le projet de conversion de la dette dispose de politiques et de procédures claires pour garantir la transparence et la responsabilité.
- 4.3** Le FFC adopte des procédures et des mesures pour améliorer l'accès des demandeurs locaux aux subventions.
- 4.4** Le FFC est structuré de manière à collecter des ressources supplémentaires qui complètent le financement du projet de conversion de la dette.
- 4.5** Le FFC développe des capacités de gestion des investissements.
- 4.6** Le FFC a mis en place un SGES.



Cette catégorie aborde les éléments clés de la manière dont le FFC est désigné pour faciliter la mise en œuvre du projet de conversion de la dette et est censé gérer un flux de financement pour la conservation généré par la transaction que le gouvernement s'engage à financer.

Les normes de pratique de la catégorie 4 traitent de la gestion par le FFC d'un flux de financement pour la conservation généré par le projet de conversion de la dette. Elles font référence à d'autres normes de pratique existantes spécifiques aux FFC ([Norme de pratique 4.1](#)) et soulignent les principales politiques et procédures qui devraient être mises en place pour la mise en œuvre du projet ([Norme de pratique 4.2](#)). Cette catégorie traite également des rôles potentiels joués par le FFC dans la mise en œuvre du projet de conversion de la dette, notamment le renforcement de la capacité des organisations locales à recevoir des financements ([Norme de pratique 4.3](#)), la mobilisation de financements supplémentaires ([Norme de pratique 4.4](#)), la gestion des investissements ([Norme de pratique 4.5](#)) et la gestion des risques, notamment les impacts environnementaux et sociaux potentiels ([Norme de pratique 4.6](#)). Ces normes de pratique peuvent être appliquées aux FFC nouveaux et existants et se concentrent principalement sur la mise en œuvre des projets, pendant la clôture postfinancière. Les FFC jouent également un rôle important en matière de suivi et de reporting, mais ce rôle est couvert par la [Catégorie 5 : Normes de pratique en matière de suivi et de reporting](#).

Le Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) est conforme aux normes de pratique de la Conservation Finance Alliance (CFA) pour les FFC.



Résumé

Les financements relatifs à la conservation générés par un projet de conversion de la dette sont gérés et décaissés par l'intermédiaire d'un FFC, qui fonctionne de manière indépendante et respecte les normes de pratique de la CFA en matière de fonds fiduciaires pour la conservation.



Contexte

Tous les FFC qui gèrent le flux de financement de la conservation pour un projet de conversion de la dette doivent se conformer aux pratiques mondiales et avoir la capacité de recevoir et de décaisser des fonds provenant de différents programmes et mécanismes financiers. Le financement du projet de conversion de la dette, qui est décaissé par le FFC, complète le budget du gouvernement et aide le pays à respecter ses engagements. Les normes de pratique de la CFA pour les FFC englobent ces pratiques mondiales, développées au cours des 30 dernières années d'opérations de la CFA.

Les normes de pratique de la CFA pour les FFC ont été créées en 2014 et mises à jour en 2020 par un groupe de bailleurs de fonds internationaux des FFC et les réseaux des FFC, le Réseau des fonds environnementaux d'Amérique latine et des Caraïbes ([Red de Fondos Ambientales de Latinoamérica y el Caribe](#)) ([RedLAC](#)) et le [Consortium africain des fonds pour l'environnement](#) ([CAFE](#)). Elles établissent un ensemble de meilleures pratiques que les FFC sont censés suivre pour la gestion de tout projet ou programme de conservation. Il existe au total 68 normes de pratique regroupées en 7 domaines principaux : Gouvernance, Efficacité institutionnelle, Administration, Programmes, Gestion des actifs, Mobilisation des ressources, et Gestion des risques et garanties. Les normes de pratique présentées dans ce document se concentrent spécifiquement sur ce que l'on attend du FFC dans le cadre d'un projet de conversion de dette, en référence aux normes de pratique de la CFA pour les FFC.



Considérations pratiques

- Les FFC sont censés être indépendants, avec des organes et des documents de gouvernance clairs. Ces aspects sont couverts par le domaine fondamental de la gouvernance des Normes de pratique de la CFA pour les FFC ([Norme de pratique 2.3](#)).
- Les FFC doivent disposer de politiques, de procédures, de plans et de systèmes clairs pour gérer correctement le flux de financement pour la conservation que le gouvernement s'engage à financer pendant la clôture postfinancière. Ils doivent avoir des manuels d'opérations et des documents institutionnels accessibles au public, notamment des rapports d'audit annuels, afin de garantir leur transparence et leur responsabilité ([Norme de pratique 4.2](#)).
- Les FFC doivent soutenir les bénéficiaires locaux, suivre les initiatives financées et élaborer des [rapports d'impact réguliers](#) ([Normes de pratique 5.3](#), [5.4](#), et [5.5](#)).
- Les FFC sont censés gérer les risques sur l'ensemble de leur portefeuille, en mettant en place des contrôles internes pour la gestion des risques, et en adoptant des GES ([Norme de pratique 1.4](#) et [4.6](#)).



Critères

- 4.1.1** Le sponsor du projet et/ou la ou les organisations de conservation complètent l'évaluation des normes de pratique de la CFA pour les FFC afin de s'assurer que le FFC désigné se conformera aux pratiques attendues.



Base factuelle

- Évaluation du FFC basée sur les normes de pratique de la CFA pour les FFC.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) qui gère le flux de financement de la conservation pour le projet de conversion de la dette dispose de politiques et de procédures claires pour garantir la transparence et la responsabilité.



Résumé

Le FFC, qui reçoit et décaisse le flux de financement pour le projet de conversion de la dette, dispose de politiques et de procédures clairement définies pour demander et accorder des subventions à des entités gouvernementales et non gouvernementales.



Contexte

Le FFC qui gère le flux de financement de la conservation pour le projet de conversion de la dette émet des subventions pour décaisser les fonds. Les bénéficiaires des subventions peuvent être des entités gouvernementales⁸ et des organisations non gouvernementales, notamment des centres universitaires et de recherche, des petites et moyennes entreprises, des organisations de peuples autochtones, des groupes communautaires et des particuliers. Le FFC définit des exigences et des processus clairs pour demander et recevoir ces subventions. Il peut y avoir des différences dans le type de modèles et de procédures pour recevoir un financement en fonction du type de bénéficiaire, mais tous les bénéficiaires doivent faire l'objet du même niveau d'examen, en termes de suivi et de conformité. Tous les bénéficiaires, gouvernementaux et non gouvernementaux, doivent :

- Présenter une demande de financement avec des plans de travail, des budgets et des calendriers clairs.
- Signer des accords de subvention avec le FFC avant de recevoir le financement. Ces conventions comprennent des exigences en matière de reporting et d'autres obligations.
- Recevoir le financement de la subvention par tranches, conformément aux exigences prédéterminées en matière de reporting.
- Respecter le SGES du FFC.

Le FFC élabore et applique ses propres politiques et procédures pour gérer les fonds générés par le projet de conversion de la dette. Le FFC doit respecter des normes élevées en matière de transparence et de responsabilité (par exemple, audits externes annuels et publication de rapports d'activité).

Si le FFC qui gère les fonds générés par le projet de conversion de la dette est une entité nouvellement créée, le sponsor du projet et/ou la ou les organisations de conservation soutiennent l'opérationnalisation du FFC, en élaborant un plan d'opérationnalisation. Dans le cas d'un FFC existant lié au projet de conversion de la dette, le sponsor du projet et/ou la ou les organisations de conservation collaborent avec le FFC existant à une évaluation et à un plan de renforcement des capacités dans le cadre du nouveau projet.

⁸ Le projet de conversion de la dette du Salvador (2024) ne permet pas aux entités gouvernementales de bénéficier des subventions du FFC.



Considérations pratiques

- Le sponsor du projet et/ou la ou les organisations de conservation soutiennent le FFC dans l'élaboration du manuel opérationnel.
- Le manuel opérationnel du FFC comprend des modèles à utiliser pour l'octroi de subventions, notamment le « cadre d'octroi de subventions », détaillant les politiques, les procédures et les modèles d'octroi de subventions.
- Le conseil d'administration du FFC élabore et adopte un plan stratégique qui fixe les priorités organisationnelles et programmatiques servant de base à l'élaboration du cadre de suivi et d'évaluation du FFC. La ou les organisations de conservation soutiennent l'élaboration du cadre de suivi et d'évaluation.
- Le FFC fait tous les efforts raisonnables pour s'assurer que le cadre d'octroi des subventions et le cadre de S&E prennent en compte les défis opérationnels et logistiques auxquels les PA et les CL sont confrontés lorsqu'ils accèdent au financement, et met en place des processus inclusifs pour y répondre.
- Le processus d'évaluation des propositions du FFC garantit que tout conflit d'intérêt potentiel est géré efficacement et que toutes les décisions de financement sont transparentes et respectent les procédures opérationnelles.
- Le FFC publie les résultats des appels d'offres, notamment les noms des bénéficiaires, les montants accordés, la durée des projets et les résumés des résultats attendus. Le FFC met également les rapports d'audit à la disposition du public. (Norme de pratique 5.5)
- Le FFC élabore un SGES dans le cadre de ses politiques et procédures, afin d'évaluer et de gérer les impacts négatifs potentiels des projets qu'il financera (Norme de pratique 4.6). Le manuel du SGES doit être accessible au public sur le site Internet du FFC. La ou les organisations de conservation peuvent aider le FFC en lui fournissant des modèles et/ou des versions préliminaires du SGES, afin d'accélérer le décaissement des fonds et d'atténuer les retards potentiels dans l'attribution des subventions.
- Le délai entre la clôture financière et le moment où le FFC commence à octroyer des subventions et à décaisser des fonds peut présenter des risques opérationnels et de réputation importants pour la mise en œuvre d'un projet de conversion de la dette, en particulier s'il s'agit d'un nouveau FFC récemment créé (Norme de pratique 2.3). Ce risque peut être atténué si la ou les organisations de conservation ou le sponsor du projet collaborent avec le FFC pour renforcer ses capacités opérationnelles et élaborer ou ajuster les politiques et procédures du FFC pendant la phase de clôture préfinancière, et s'ils communiquent clairement les étapes à suivre et le délai estimé pour commencer à octroyer des subventions.



Critères

- 4.2.1 Le FFC crée ou ajuste un manuel opérationnel conforme aux exigences des accords de projet.
- 4.2.2 Le conseil d'administration du FFC adopte et tient à jour un manuel de fonctionnement.
- 4.2.3 Le sponsor du projet et/ou les organisations de conservation élaborent un plan d'opérationnalisation (dans le cas de nouveaux FFC) et/ou un plan de renforcement des capacités.
- 4.2.4 Le FFC met le cadre d'octroi des subventions à la disposition des demandeurs potentiels.
- 4.2.5 Le conseil d'administration du FFC dirige l'élaboration et l'adoption d'un plan stratégique et du cadre de suivi et d'évaluation correspondant, et les utilise pour orienter les exigences des bénéficiaires en matière de reporting.
- 4.2.6 Le conseil d'administration du FFC adopte une politique de divulgation qui inclut les résultats des appels à propositions et veille à ce que les rapports annuels d'activité et d'audit soient mis à la disposition du public.



Base factuelle

- Manuel de fonctionnement du FFC.
- Manuel de fonctionnement du FFC.
- Plan stratégique du FFC.
- Cadre de S&E du FFC.
- SGES du FFC.
- Plan d'opérationnalisation du FFC.
- Plan de renforcement des capacités du FFC.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) adopte des procédures et des mesures visant à améliorer l'accès des demandeurs locaux aux financements.



Résumé

Le FFC investit dans la rationalisation de ses procédures et le renforcement des capacités des bénéficiaires locaux afin de garantir un accès équitable au financement et d'améliorer la capacité d'absorption des fonds à long terme.



Contexte

Bien que l'intention soit d'assurer la transparence et la responsabilité, les exigences procédurales d'un FFC peuvent être lourdes pour les organisations locales ayant des capacités limitées, notamment les PA et les CL. Parce qu'elles ont plus de moyens pour mettre en œuvre les procédures des FFC, les grandes ONG peuvent être en mesure d'accéder plus facilement aux financements des FFC et de fournir ensuite des sous-subsventions à des organisations plus petites. Cela augmente les coûts administratifs et réduit le montant des fonds investis dans les activités sur le terrain.

La communauté du FFC est consciente de ce défi commun et a testé différentes méthodologies pour améliorer l'accès direct au financement par les organisations locales, y compris les consultations avec les parties prenantes et les détenteurs de droits lors du financement de la conception des projets et une communication et un engagement supplémentaires avec les PA et les CL ([Normes de pratique 1.3](#)). La collaboration avec ces publics peut contribuer à l'élaboration de modèles et de procédures plus accessibles.



Considérations pratiques

- Pendant la clôture financière, une partie de l'effort du SGEs ([Norme de pratique 1.4](#)) consiste à élaborer un plan d'engagement des parties prenantes, qui aide le FFC à communiquer avec différents publics, notamment les organisations locales basées sur les PA et les CL. Cela permet au FFC de prendre des mesures pour préparer les organisations locales aux appels à propositions.
- Les conditions d'éligibilité du FFC doivent prendre en compte la situation des petites et moyennes organisations, notamment les organisations dirigées par des PA et des CL.
- La gouvernance du FFC doit également prendre en compte la représentation des parties prenantes et des détenteurs de droits locaux, notamment les PA et les CL, afin d'améliorer la prise en compte des difficultés d'accès au financement dans les processus et procédures de décaissement du FFC ([Norme de pratique 2.3](#)).
- Les FFC investissent dans des activités de préparation avant de lancer un appel à propositions, par exemple en allant à la rencontre des candidats potentiels pour connaître leur profil, comprendre leur situation actuelle, les aider à se formaliser et/ou à ouvrir des comptes bancaires, etc.

- Le FFC peut créer un programme de subventions spécifique afin que les petites et moyennes organisations n'aient pas à rivaliser avec de grandes ONG internationales bien structurées pour obtenir le même financement. C'est une façon d'adopter des formats et des procédures spécifiques adaptés au public.
- En fonction du contexte du pays ou du programme, le financement peut être réservé à des organisations spécifiques, telles que les organisations autochtones ou communautaires, qui n'ont pas à entrer en concurrence pour obtenir des fonds, mais qui doivent néanmoins se conformer aux exigences du FFC. Dans ce modèle, le personnel du FFC peut jouer un rôle clé en aidant les organisations à élaborer leurs propositions et leurs rapports pour approbation.



Critères

4.3.1 Le FFC élabore une cartographie des parties prenantes, notamment une évaluation des demandeurs potentiels et de leur capacité organisationnelle actuelle.

4.3.2 Le FFC conçoit des procédures de demande de financement adéquates et adopte des procédures spécifiques pour permettre aux PA et aux CL d'accéder au financement de la transaction.

4.3.3 Le personnel du FFC comprend du personnel ou engage des contractants externes pour aider les demandeurs locaux issus de petites et moyennes organisations à élaborer leurs demandes de financement.



Base factuelle

- Cartographie des parties prenantes au CGES.
- Plan d'engagement des parties prenantes.
- Documents et modèles de demande du FFC qui sont itératifs (permettant d'améliorer les propositions), qui ont des formats accessibles (par exemple, oral, SMS) et qui sont disponibles dans les langues locales.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) est structuré de manière à collecter des ressources supplémentaires qui complètent le financement du projet de conversion de la dette.



Résumé

Le FFC est structuré de manière à attirer des ressources supplémentaires pour soutenir les priorités pertinentes du pays, qui complètent le financement du projet de conversion de la dette.



Contexte

Le FFC s'est avéré être une bonne solution de gestion financière car il peut attirer de nouvelles ressources supplémentaires tout en administrant le financement d'un portefeuille de projets. Cela nécessite de la souplesse et de l'expertise de la part du conseil d'administration et du personnel du FFC pour la collecte de fonds.

Le FFC qui gère le flux de financement de la conservation pour un projet de conversion de la dette est en mesure de déployer des efforts pour mobiliser de nouveaux fonds, en s'attendant à ce que le financement du projet de conversion de la dette soit l'un des multiples sous-comptes ou programmes gérés par le FFC. La section Mobilisation des ressources des normes de pratique de la CFA pour les FFC explique en détail comment un FFC peut être positionné pour servir de partenaire gouvernemental permanent pour la collecte de fonds.



Considérations pratiques

- Le FFC est conçu pour recevoir des financements de sources multiples, avec la flexibilité nécessaire pour créer de nouveaux sous-comptes ou programmes et accueillir de nouveaux donateurs et parties. Cela peut inclure la création de nouveaux comités chargés de superviser les différents sous-comptes ou programmes.
- Le FFC peut se positionner comme une solution de gestion pour différents mécanismes de financement durable.



Critères

4.4.1 Les documents d'organisation du FFC lui permettent de recevoir des financements provenant d'autres sources que le projet de conversion de la dette.

4.4.2 Dès que possible, les documents organisationnels et opérationnels du FFC (Manuel de fonctionnement) incluent la collecte permanente de fonds et la mobilisation de ressources dans les fonctions principales du conseil d'administration et du directeur général.



Base factuelle

- Statuts du FFC.
- Manuel de fonctionnement du FFC.
- TdR du PDG du FFC.
- Politique d'investissement du FFC.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) développe les capacités de gestion des investissements.



Résumé

La fonction principale du FFC dans le cadre d'un projet de conversion de la dette est de fournir un financement durable pour soutenir le programme de conservation. Une capacité de gestion des investissements sera nécessaire pour maintenir les flux de financement sur le long terme et gérer les différentes sources et mécanismes financiers, notamment les fonds de dotation.



Contexte

Le FFC peut générer des fonds supplémentaires en investissant de manière professionnelle certaines ressources disponibles sur les marchés financiers avant qu'elles ne soient transférées aux bénéficiaires. Les véhicules d'investissement peuvent inclure des fonds d'amortissement (où les fonds sont investis avant d'être décaissés) ; des fonds de dotation (où le capital est toujours investi et où seuls les revenus sont utilisés pour les décaissements) ; et des fonds renouvelables (où il existe un mécanisme de reconstitution alimentant le fonds alors que des ressources sont également retirées pour être utilisées pour les décaissements).

Les normes de pratique de la CFA pour les FFC, dans leur section sur la « gestion des actifs », détaillent les capacités de gestion d'investissement adéquates dans un FFC.

Ces capacités sont les suivantes :

- Disposer d'une expertise en matière d'investissement au sein du conseil d'administration.
- Disposer d'un comité financier actif pour fournir des conseils spécialisés au conseil d'administration et aider à superviser le gestionnaire d'actifs professionnel.
- Disposer d'un gestionnaire d'actifs professionnel recruté à l'issue d'un processus de sélection transparent et compétitif.
- Disposer d'accords clairs avec le gestionnaire d'actifs professionnel.
- Détailler les responsabilités et la supervision, ainsi qu'une politique d'investissement claire et des directives pour déterminer les objectifs et les exigences en matière d'investissement.

Dans de nombreuses transactions de projets de conversion de dettes, un nouveau FFC ou un FFC préexistant peut ne pas avoir de capacité de gestion des investissements. Dans ce cas, le sponsor du projet, la ou les organisations de conservation ou un tiers peuvent détenir et gérer la dotation jusqu'à ce qu'elle soit transférée au FFC à la fin de la durée du prêt. Les nouveaux FFC qui ne gèrent pas la dotation doivent néanmoins renforcer leurs capacités de gestion des investissements et embaucher des professionnels de l'investissement dès que le conseil d'administration, les comités et le personnel sont en place pour les superviser.



Considérations pratiques

- Les transactions de projets de conversion de dette peuvent inclure un fonds de dotation à capitaliser pendant la durée du projet (généralement 15 à 20 ans). Cela inclut le réinvestissement des bénéfices pour augmenter la taille du fonds de dotation pendant la durée du prêt, de sorte que le fonds de dotation atteigne un montant principal suffisant pour générer des bénéfices qui continuent à fournir au FFC un niveau similaire de ressources annuelles après l'arrêt des paiements de la dette.
- Le porteur de projet, la ou les organisations de conservation ou le tiers qui gère l'investissement de la dotation s'efforcera de fournir des informations périodiques au FFC sur les performances des investissements, contribuant ainsi à la capacité à long terme du FFC en matière de gestion des investissements.
- Il est essentiel que le FFC dispose de ressources suffisantes pour investir dans le renforcement de ses propres capacités de gestion des investissements.



Critères

- 4.5.1** Les accords de projet énoncent clairement les mécanismes de financement durable à mettre en œuvre (par exemple, le financement d'un fonds de dotation) et la manière dont ils seront gérés à long terme.
- 4.5.2** Les documents fondateurs du FFC prévoient la gestion des investissements parmi les fonctions et les qualifications du conseil d'administration, ainsi que la possibilité de créer des comités spécialisés à cette fin.
- 4.5.3** Lorsque le FFC gère une dotation ou investit des fonds d'une autre manière, le manuel des opérations du FFC comprend des procédures claires pour l'embauche de professionnels de l'investissement, ainsi qu'une politique d'investissement et des directives pour déterminer la manière dont les investissements sont gérés.
- 4.5.4** Le conseil d'administration et/ou le comité financier du FFC sélectionnent un gestionnaire d'actifs et veillent à ce que les investissements soient réalisés avec les ressources reçues et non encore décaissées, afin de générer des bénéfices et d'augmenter les montants disponibles pour des actions en faveur de la nature, de la résilience et des populations.



Base factuelle

- Accords de projet.
- Statuts du FFC.
- Manuel de fonctionnement du FFC.
- Politique et directives d'investissement du FFC.
- TdR du comité financier du FFC.
- TdR du gestionnaire d'actifs du FFC.
- Contrat du gestionnaire d'actifs



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) a mis en place un système de gestion environnementale et sociale (SGES).



Résumé

Le SGES du FFC fournit les politiques et les procédures permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de suivre les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités de conservation, identifiées dans le cadre du projet de conversion de la dette, avant tout décaissement de fonds, et d'identifier des mesures spécifiques pour éviter, réduire, atténuer et/ou compenser ces impacts négatifs. Le SGES est entièrement aligné et intégré dans le cycle de financement des projets du FFC.



Contexte

Dans le cadre du projet de conversion de la dette, un CGES est élaboré pendant la clôture préfinancière afin d'identifier et d'atténuer les risques ([Norme de pratique 1.4](#)). Le FFC met en œuvre les mesures identifiées dans le CGES en adoptant un SGES, qui est une approche systématique de la gestion des risques environnementaux et sociaux par le biais d'un ensemble de politiques, de procédures et d'outils détaillés dans un SGES accessible au public. Alors que le CGES fournit des orientations stratégiques, le SGES constitue le système opérationnel.

Les procédures de gestion des risques et de sauvegarde d'un FFC sont clairement décrites dans les normes de pratique de la CFA pour les FFC, et comprennent les processus de sélection, l'évaluation de l'impact, les mesures d'atténuation, le suivi des risques, la consultation des parties prenantes, le consentement et les questions soulevées au cours de la mise en œuvre du projet.



Considérations pratiques

- Au cours des dix dernières années, un FFC est éligible pour être accrédité auprès des agences des fonds mondiaux, tels que le [Fonds vert pour le climat](#) et le [Fonds pour l'environnement mondial](#), qui exigent qu'ils adoptent un SGES à part entière. Récemment, les bailleurs de fonds ont exigé la mise en place d'un SGES et tous les FFC sont censés disposer de ce type de système. Ainsi, les rehausseurs de crédit et les autres partenaires du projet de conversion de la dette doivent disposer d'un SGES.
- Le SGES est conçu pour protéger les détenteurs de droits et les parties prenantes susceptibles d'être affectés par les effets négatifs des projets financés. Cependant, l'application de ces exigences rend plus difficile l'accès direct au financement du FFC pour les petites organisations locales. Le FFC doit soutenir les organisations locales ou de petite et moyenne taille dans leurs demandes de financement et dans la mise en place du SGES, voire adapter ou simplifier les exigences relatives au SGES lorsque cela est possible ([Norme de pratique 4.3](#)).
- L'intégration de la dimension de genre fait partie du SGES et exige que les bénéficiaires potentiels évaluent et suivent les indicateurs liés au genre, contribuant ainsi à des résultats équitables, inclusifs et impactants pour une nature et des populations résilientes.

- Le FFC doit disposer de ressources suffisantes pour développer et mettre en œuvre un SGES, notamment du personnel (par exemple, un responsable SGES à temps plein), le renforcement des capacités du conseil d'administration et du personnel, ainsi que des bénéficiaires potentiels.
- Le SGES du FFC exige que le projet de conversion de la dette mette en œuvre le CPLE avant de financer des activités qui affectent les PA et les CL (Normes de pratique 1.3 et 1.4).
- Les mécanismes de règlement des griefs (MRG) au sein du FFC comprennent non seulement les canaux de communication disponibles pour recevoir les plaintes, mais aussi les procédures pour traiter les différents types de plaintes et la manière de les résoudre. Ils doivent être disponibles dans les langues locales et faire l'objet d'une large communication afin d'atteindre les parties potentiellement affectées par le projet.



Critères

- 4.6.1** Le FFC détaille la façon dont le SGES fait partie des exigences de financement des projets dans son Manuel de fonctionnement (Norme de pratique 4.2).
- 4.6.2** Le FFC élabore son manuel SGES sur la base du CGES du projet (Norme de pratique 1.4) et le met à la disposition des candidats potentiels.
- 4.6.3** Il existe des capacités pour élaborer et mettre en œuvre le SGES, notamment le personnel, le renforcement des capacités, le conseil d'administration, le personnel et les bénéficiaires potentiels.
- 4.6.4** Le SGES du FFC est en place avant que le FFC ne commence à décaisser les fonds du projet de conversion de la dette.
- 4.6.5** Un MRG au niveau du FFC est en place, dans le cadre du SGES, et le site Internet du FFC comporte une page avec des canaux de communication et des procédures que toute partie peut utiliser pour déposer une plainte au sujet d'une activité financée.



Base factuelle

- CGES élaboré pour le projet.
- Manuel de fonctionnement du FFC.
- Manuel SGES du FFC.
- MRG du FFC (notamment la page web).
- Description de poste du responsable SGES du FFC.
- Matériel ou/et les ateliers de renforcement des capacités en SGES du FFC.



Pour plus d'informations, voir Ressources.

Catégorie 5 :

Normes de pratique pour le suivi et reporting

Normes :

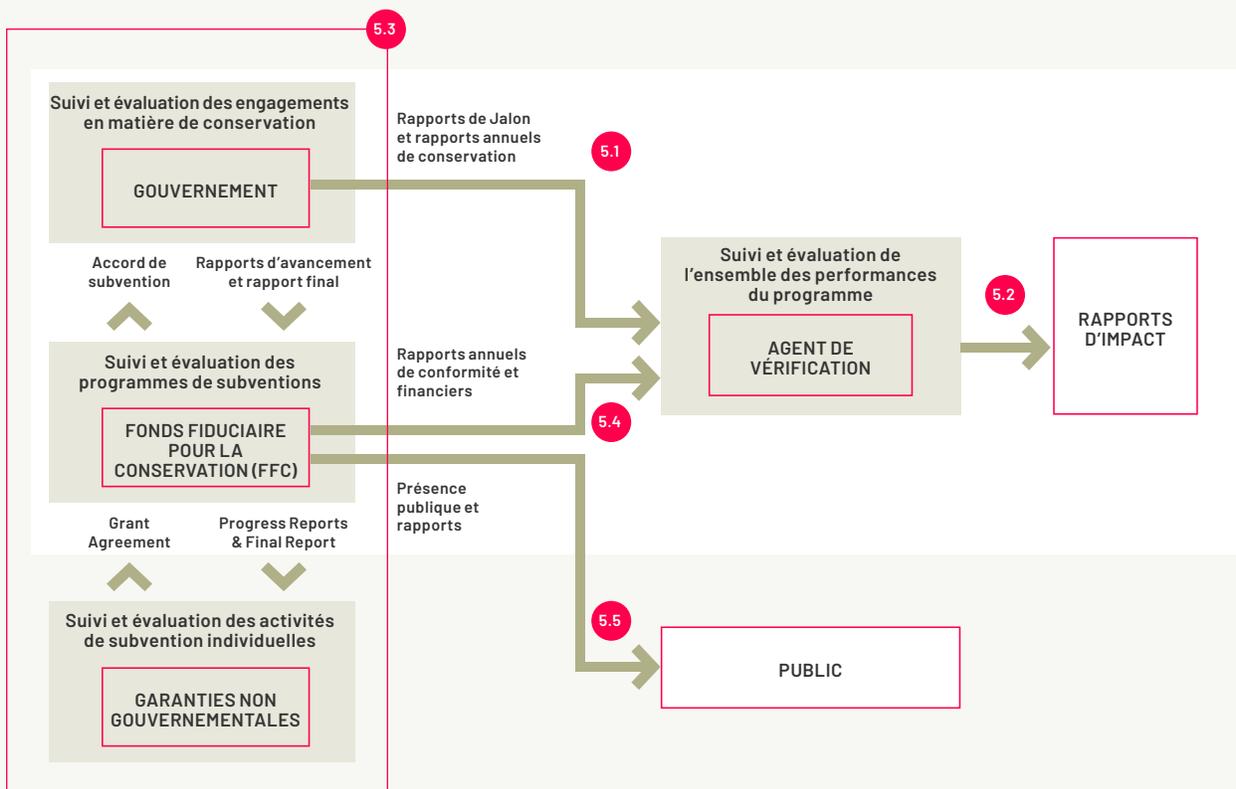
- 5.1** Le gouvernement rend compte à l'agent vérificateur et à la ou aux organisations de conservation de l'avancement ou de l'achèvement des engagements.
- 5.2** L'agent vérificateur valide toutes les exigences nécessaires en matière de reporting et élabore les rapports.
- 5.3** Le FFC qui gère le flux de financement du Projet de conversion de la dette demande à ses bénéficiaires de fournir des rapports de projet réguliers.
- 5.4** Le FFC fournit des rapports annuels de mise en œuvre à l'agent de vérification.
- 5.5** Le FFC publie des rapports annuels publics contenant des informations financières et de conservation.

Un banc de poissons-soldats (*Myripristis jacobus*) se cache sous une épave à la Barbade. © Shane Gross

La catégorie 5 concerne tous les aspects du suivi, de la validation et du reporting sur le projet de conversion de la dette, les engagements et leur impact.

Pour un projet de conversion de la dette, le rôle du suivi et du reporting est fondamental car il démontre la conformité avec les accords de projet et la réalisation des engagements. Cette catégorie traite du suivi et du reporting du gouvernement à l'Agent de vérification et à la ou aux organisations de conservation (s'il s'agit d'entités différentes) sur les progrès et la réalisation des Engagements (Norme de pratique 5.1), tandis que l'Agent vérificateur reçoit et examine les informations des rapports, et élabore des rapports (Norme de pratique 5.2). De plus, le FFC surveille les progrès de conformité des bénéficiaires (Norme de pratique 5.3), fournit des rapports de mise en œuvre à l'Agent vérificateur (Norme de pratique 5.4), et publie des rapports annuels publics contenant des informations financières et de conservation (Norme de pratique 5.5).

Reporting du projet de conversion de dette



Le gouvernement rend compte à l'Agent vérificateur et à la ou aux organisations de conservation de l'avancement ou de l'achèvement des engagements.



Résumé

Comme spécifié dans les accords de projet, le gouvernement rend compte au moins une fois par an à l'Agent vérificateur et à la ou aux organisations de conservation (s'il s'agit d'entités différentes) de l'avancement ou de l'achèvement des engagements et confirme son engagement continu envers le projet, notamment les preuves que les Jalons ont été, ou seront, respectés aux dates prévues.



Contexte

Les accords de projet contiennent des exigences détaillées en matière d'information, qui précisent l'obligation à long terme de l'État de rendre compte de l'état d'avancement du projet de conversion de la dette. Les gouvernements doivent mettre en place les opérations et les capacités nécessaires pour répondre aux exigences des accords de projet en matière de reporting (par exemple, un personnel spécialisé pour traiter, partager, communiquer et archiver les informations communiquées). Les rapports peuvent être coordonnés par l'unité qui, au sein de l'administration, supervise le projet de conversion de la dette tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire l'unité, l'organisme ou la structure de mise en œuvre mentionnés dans la [Norme de pratique 2.2](#)). Dans le cadre de ses exigences en matière de reporting, l'État élabore et met en œuvre un cadre de suivi et d'évaluation pour collecter des données et rendre compte de l'avancement et de l'impact du projet de conversion de la dette.



Considérations pratiques

- Une copie des accords de projet signés, en particulier les clauses relatives aux exigences de reporting, aux engagements et aux modèles, est fournie au personnel gouvernemental chargé de rendre compte à l'agent vérificateur et à la ou aux organisations de conservation (s'il s'agit d'entités différentes).
- Lorsque la ou les organisations de conservation et l'agent vérificateur sont des entités différentes, il peut être nécessaire d'engager l'agent vérificateur dès le début du projet de conversion de la dette, idéalement pendant la clôture préfinancière, afin de se conformer aux engagements et sur son rôle dans le projet de conversion de la dette.
- Les accords de projet fournissent des modèles pour les exigences minimales en matière de reporting pour le gouvernement, notamment la base factuelle requise pour les rapports d'étape, sans être trop normatifs.
- Le reporting se fait en temps voulu, fournit des informations quantitatives et qualitatives suffisantes et est présenté selon des modèles convenus afin de permettre un reporting sur l'impact.

- Le personnel gouvernemental chargé du reporting doit disposer des ressources nécessaires pour collecter avec succès les informations et les données nécessaires, ainsi que pour coordonner le processus de reporting entre plusieurs ministères, agences et/ou parties clés, le cas échéant. Pour s'assurer que les données sont collectées et conservées de manière cohérente, il est recommandé que le gouvernement mette en place un processus de reporting.
- Le cadre de S&E du gouvernement pourrait être basé sur la théorie du changement, où les gouvernements utilisent les informations de base (si elles sont disponibles) pour fixer des objectifs et des plans d'activité en connaissance de cause afin d'atteindre les résultats souhaités pour la nature et les personnes.
- Le cadre de S&E couvre la stratégie et les opérations du projet, y compris, mais sans s'y limiter, les Jalons franchis, les fonds dispersés, la création du FFC, les projets soutenus et les obligations juridiques ou financières remplies. Lorsque les données sont disponibles ou peuvent être obtenues, le cadre de S&E couvre également les résultats de l'intervention et les paramètres connexes, tels que, mais sans s'y limiter, les changements et les tendances de la biodiversité, l'état des écosystèmes, l'adaptation, le comptage du carbone pour les services écosystémiques, et les avantages sociaux et économiques pour les détenteurs de droits et les parties prenantes, notamment les avantages pour les PA et les CL. Il peut être nécessaire d'harmoniser les exigences minimales en matière de reporting avec celles des rehausseurs de crédit.
- Le FFC, l'agent vérificateur et la ou les organisations de conservation peuvent également disposer de leurs propres cadres de S&E, qui peuvent être consultés et reliés au cadre de S&E du gouvernement.
- En fonction du Jalon et du texte associé dans les Engagements, de nombreux documents peuvent être nécessaires pour étayer la preuve qu'un Jalon a été franchi. L'élaboration d'un système permettant de créer des numéros de référence pour tous les documents mentionnés dans le rapport du gouvernement, ainsi que d'autres mesures de gestion des dossiers, peut faciliter les efforts de vérification en temps opportun.
- L'agent vérificateur et la ou l'organisation ou les organisations de conservation peuvent fournir une formation sur les exigences de déclaration au personnel du gouvernement avant la date d'échéance, en veillant à ce qu'il comprenne les exigences minimales et les modèles nécessaires pour respecter les délais de reporting.



Critères

5.1.1 Les exigences minimales en matière de reporting sont spécifiées dans les accords de projet et dans les accords de travail institutionnels pour les partenaires.

5.1.2 Le gouvernement garantit le respect de ses obligations en matière de reporting en disposant des opérations et des capacités nécessaires pour répondre aux exigences minimales en matière de reporting.

5.1.3 Le gouvernement élabore et met en œuvre un cadre de S&E pour collecter des données et rendre compte des progrès et de l'impact du projet de conversion de la dette.

5.1.4 Des systèmes de stockage, de gestion et de mise à jour des données et des documents sont mis au point pour faciliter le reporting tout au long du projet.



Base factuelle

- Les exigences en matière de reporting sont spécifiées dans les accords de projet.
- Preuve de la capacité du gouvernement à établir des rapports : TdR pertinents, comptes-rendus des réunions du groupe de travail, etc.
- Cadres de S&E pour le gouvernement, en lien ou en consultation avec le FFC, l'agent vérificateur et la ou les organisations de conservation.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).



Résumé

L'agent vérificateur examine toutes les informations fournies par le gouvernement et le FFC, les valide par rapport aux exigences en matière de rapports et élabore des rapports, notamment des rapports d'impact, lorsque cela est possible. Ces rapports mesurent les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de conservation et fournissent une vue d'ensemble de l'avancement de la mise en œuvre et de l'impact du projet. Le rapport d'impact est généralement partagé avec les investisseurs et les rehausseurs de crédit et mis à la disposition du public dans la mesure du possible.



Contexte

L'Agent vérificateur est un conseiller technique sélectionné par les parties à la transaction pour son expertise à la fois technique et dans le pays, afin de recevoir et d'examiner toutes les informations de reporting du gouvernement et du FFC, et de mesurer et de rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de conservation. Il peut s'agir de la même entité jouant le rôle d'organisation de conservation.

L'Agent vérificateur reçoit les documents de reporting officiels du gouvernement à la date prévue ou avant, et est responsable de la révision, de la validation et de la réponse au gouvernement sur l'accomplissement des exigences de conservation et de reporting juridiquement contraignantes. Les modèles, le cas échéant, sont élaborés conjointement et convenus dans le cadre des accords de projet. Les accords de projet contiennent les dates d'échéance ainsi que les dates d'échéance des rapports préliminaires facultatifs ([Norme de pratique 5.1](#)).

Il est nécessaire de prouver que les engagements ont respecté les normes internationales et les orientations en matière de bonnes pratiques fournies à titre d'exemple dans cette section des accords de projet. Selon les Engagements, une expertise technique importante peut être nécessaire pour examiner, analyser et valider les Jalons. Les conclusions de l'analyse et de la validation sont soigneusement examinées par l'Agent vérificateur et la ou les organisations de conservation (s'il s'agit d'entités différentes). Un système rigoureux d'approbations est mis en place, incluant le personnel technique, juridique et du programme. Des conclusions claires et concises relatives au respect ou au non-respect d'un Jalon peuvent être fournies dans la réponse au gouvernement, notamment les lacunes à corriger avant la prochaine date d'échéance du reporting.

L'Agent vérificateur élabore des rapports qui sont partagés comme l'exigent les accords de projet, à moins que des règles de confidentialité ne s'appliquent ou que les parties n'en décident autrement. Pour que les rapports d'impact soient viables, l'Agent vérificateur doit s'assurer que les rapports du gouvernement et du FFC sont crédibles, solides, scientifiquement fondés et basés sur des faits. Si des informations ou des données manquent, l'Agent vérificateur demandera des clarifications, des détails supplémentaires et/ou des données au gouvernement et/ou au FFC.



Considérations pratiques

- L'Agent vérificateur fournit des documents d'orientation (par exemple, les grandes lignes des rapports, les modèles de rapport) au gouvernement et au FFC pour qu'ils déterminent leur propre cadre de suivi et d'évaluation et la capacité nécessaire pour se conformer aux exigences en matière de reporting. Les modèles de reporting seront plus utiles s'ils indiquent clairement ce qui est requis et ce qui est facultatif. La conception des modèles de rapport peut être telle qu'ils fournissent des listes de contrôle, des tableaux et des éléments spécifiques que le personnel du gouvernement chargé du reporting doit sélectionner et faire correspondre avec ses données, ses informations et ses documents.
- Pour que les rapports de conservation et de Jalon soient validés, les données et les informations doivent être fournies par le gouvernement sous une forme que l'Agent vérificateur peut ouvrir et examiner.
- L'objectif et la forme des rapports, du suivi et de l'évaluation sont souvent codifiés dans les documents directeurs du FFC ou dans les accords avec les bailleurs de fonds, et sont décrits dans le Manuel des opérations du FFC ([Norme de pratique 5.4](#)). L'Agent vérificateur inclut des attentes claires dans toutes les réponses, notamment si un rapport ou un document de suivi est demandé, et à quelle date et/ou quelles méthodologies ou approches sont recommandées pour assurer la conformité.
- La validation efficace des documents de rapport sur la conservation repose sur un langage bien défini et sans ambiguïté pour les engagements et les méthodologies de meilleures pratiques, ainsi que sur les normes internationales pour atteindre les Jalons. Lorsque des problèmes surviennent en raison d'un langage ambigu, une expertise technique ou juridique supplémentaire peut être nécessaire pour conseiller le personnel responsable de la validation ([Normes de pratique 1.2](#)).
- Le processus de vérification peut être entrepris par une tierce partie si elle apporte une solide expertise en matière de conservation, de validation et de reporting, et des capacités sur le terrain. S'il s'agit d'une tierce partie, l'Agent vérificateur doit être acceptable pour la ou les organisations de conservation, le sponsor du projet, le gouvernement, les rehausseurs de crédit et le(s) arrangeur(s) chef(s) de file.



Critères

- 5.2.1** L'Agent vérificateur élabore des modèles de reporting avec l'accord de la ou des organisations de conservation (s'il s'agit d'entités différentes), du gouvernement et du FFC avant la clôture financière.
-
- 5.2.2** L'Agent vérificateur développe des processus administratifs et techniques solides pour recevoir, examiner, valider et répondre aux rapports du gouvernement et du FFC de manière raisonnable et opportune, en garantissant la conformité avec les accords de projet.
-
- 5.2.3** Les rapports impartiaux élaborés par l'Agent vérificateur sont examinés par la ou les Organisations de conservation (s'il s'agit d'entités différentes) et partagés avec les parties concernées.



Base factuelle

- Modèles de reporting.
- Rapports de projet.
- Processus de validation en place.
- Rapports d'impact.
- Cadres de S&E.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Le Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) qui gère le flux de financement du projet de conversion de la dette exige de ses bénéficiaires qu'ils fournissent des rapports de projet réguliers.



Résumé

Le Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) qui gère le financement des projets de conversion de la dette surveille les progrès des bénéficiaires financés par le FFC en ce qui concerne le respect des conditions d'octroi de la subvention, en demandant des rapports narratifs et financiers, le cas échéant, avant de procéder à des décaissements supplémentaires.



Contexte

Le FFC qui gère le financement des projets de conversion de la dette est responsable du suivi de son portefeuille de projets. Le FFC signe des accords de subvention avec les bénéficiaires gouvernementaux et non gouvernementaux avant d'octroyer des fonds à ces projets. Ces accords comprennent des exigences en matière de reporting, des indicateurs clés de performance (ICP) et le SGES), sur la base du cadre de S&E du FFC. Les cadres de S&E s'efforcent raisonnablement de s'harmoniser avec les connaissances et les visions du monde des PA et des CL, le cas échéant. Le FFC fournit aux bénéficiaires des modèles de rapport dans des formats accessibles afin de pouvoir agréger les résultats du portefeuille, et les rapports des bénéficiaires sont normalisés dans la mesure du possible, tout en veillant à ce que les détenteurs de droits et les parties prenantes, notamment les PA et les CL, aient des chances égales de participer. Les procédures et modèles de reporting font partie du Manuel de fonctionnement du FFC.



Considérations pratiques

- Le FFC fournit aux bénéficiaires des modèles clairs de rapports narratifs et financiers, dans les langues, les formats et les canaux les plus accessibles aux détenteurs de droits et aux parties prenantes, notamment les PA et les CL, et s'assure que les bénéficiaires ont la capacité de les remplir (par exemple, les récits oraux et les messages textuels peuvent être appropriés). Il fournit une formation et un soutien supplémentaire, ainsi que des aménagements raisonnables, si nécessaire, afin que l'organisation bénéficiaire renforce sa capacité à rédiger des rapports. Le FFC met à jour ses modèles de rapport afin que les bénéficiaires puissent les utiliser facilement, ce qui permet au FFC de rassembler et de combiner rapidement les résultats.
- Le cadre de S&E de chaque projet financé par le FFC fait partie de la convention de subvention entre le FFC et le bénéficiaire, et est basé sur le cadre de S&E du FFC. La convention de subvention contient également des clauses relatives à la périodicité des rapports.

- Les rapports doivent être approuvés par le FFC avant que la tranche de financement suivante ne soit versée au bénéficiaire. Les rapports permettent au personnel du FFC de fournir un retour d'information constructif au bénéficiaire, d'effectuer une gestion adaptative du projet et de fournir une assistance technique supplémentaire si nécessaire.
- Les modèles de reporting du FFC permettent de suivre les risques environnementaux et sociaux identifiés par le SGES avant que le projet ne soit approuvé pour financement (Norme de pratique 4.6). Les mesures d'atténuation incluses dans le projet pour traiter les impacts potentiels font l'objet d'un suivi et d'un rapport dans les cycles de reporting, afin que le FFC puisse suivre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde dans chaque projet.
- Dans le cadre du processus d'octroi de subventions, le FFC peut demander aux gouvernements bénéficiaires des rapports de cofinancement pour confirmer que le financement du projet de conversion de la dette n'est pas remplacé par le financement déboursé par le FFC (Norme de pratique 3.6).



Critères

5.3.1 Les accords de subvention du FFC prévoient des exigences de reporting comme condition de décaissement et comportent un plan de S&E en annexe pour chaque projet financé.

5.3.2 Les modèles de rapport du FFC comprennent des rapports narratifs et financiers et des indicateurs de haut niveau qui font partie du cadre de S&E du FFC, afin que le FFC puisse agréger les résultats de son portefeuille.

5.3.3 Le FFC dispose des capacités nécessaires, notamment en termes de personnel et de ressources financières, pour aider les bénéficiaires à remplir les modèles de rapport, leur fournir un retour d'information constructif, renforcer leurs capacités et mettre en place des mesures de gestion adaptative, et pour approuver formellement les rapports.



Base factuelle

- Modèle d'accord de subvention du FFC.
- Cadre de S&E du FFC.
- Manuel de fonctionnement du FFC (procédures et modèles de reporting).



Pour plus d'informations, voir Ressources.

Le Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) fournit des rapports annuels de mise en œuvre à l'Agent vérificateur.



Résumé

Le FFC fournit des rapports annuels de mise en œuvre à l'Agent vérificateur et à la ou aux organisations de conservation (s'il s'agit d'entités différentes), sur leurs progrès dans l'exécution du financement généré par le projet, notamment les défis, les leçons apprises et les mesures correctives pour la période suivante.



Contexte

Sur la base des rapports reçus des bénéficiaires ([Norme de pratique 5.3](#)) et de l'examen de ses propres opérations, le FFC élabore des rapports de mise en œuvre pour l'Agent vérificateur et la ou les organisations de conservation (s'il s'agit d'entités différentes), qui peuvent également être partagés avec le gouvernement ([Norme de pratique 5.2](#)). Le rapport de mise en œuvre du FFC est un document annuel remis par le FFC aux partenaires du projet de conversion de la dette, qui se concentre sur les aspects de la mise en œuvre et les actions prévues pour la période suivante. Ces rapports contribuent à l'élaboration du plan de travail annuel et du budget du FFC pour l'année suivante. Le FFC résume les résultats obtenus au cours d'une période, mais met également en évidence les défis, les enseignements et les mesures de gestion adaptative nécessaires. En plus de résumer les résultats, les enseignements et les mesures de gestion adaptative, le rapport de mise en œuvre justifie également toute modification nécessaire des coûts administratifs. Il peut mettre en évidence les défis qui peuvent nécessiter un soutien technique de la part de la ou des organisations de conservation.



Considérations pratiques

- Les accords de projet comprennent des exigences claires en matière de reporting du FFC, des échéances et des modèles pour les rapports de mise en œuvre.
- Le modèle de rapport de mise en œuvre prend en compte ce que le FFC doit déjà communiquer en termes de rapports publics et prend en compte le calendrier suivi par le FFC pour l'élaboration des rapports, notamment le calendrier d'audit annuel, afin que cela ne devienne pas une charge supplémentaire pour le personnel du FFC.
- Les rapports de mise en œuvre du FFC sont approuvés par le conseil d'administration du FFC avant d'être transmis aux partenaires.
- Le rapport de mise en œuvre du FFC compile et résume la mise en œuvre des GES et met en évidence les griefs reçus et les résultats. L'Agent vérificateur et la ou les organisations de conservation (s'il s'agit d'entités différentes) fournissent des commentaires constructifs au FFC sur les rapports de mise en œuvre, afin que ces rapports s'améliorent au fil du temps et fournissent ce dont les partenaires ont besoin pour leurs rapports dans un format qui permet la vérification. L'Agent vérificateur et la ou les organisations de conservation (s'il s'agit d'entités différentes) peuvent avoir besoin de données brutes de la part du FFC pour valider les rapports de mise en œuvre, telles qu'une base de données de projet et des états financiers.



Critères

5.4.1 Les accords relatifs aux projets de conversion de la dette incluent les exigences du FFC en matière de rapports et disposent d'un modèle pour le rapport de mise en œuvre.

5.4.2 Le FFC fournit des rapports annuels à l'Agent vérificateur et à la ou aux organisations de conservation (s'il s'agit d'entités différentes).



Base factuelle

- Accords de projet avec les exigences du FFC en matière de reporting.



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).



Résumé

Le FFC publie des rapports annuels contenant des informations financières et de conservation agrégées à partir des rapports reçus de ses bénéficiaires.



Contexte

Conformément aux normes de pratique de la CFA pour les FFC, un FFC qui fait partie d'un projet de conversion de la dette maintient une présence publique par le biais d'un site Internet et des médias sociaux afin de communiquer son travail aux bailleurs de fonds, aux partenaires, aux bénéficiaires et au public. Il s'agit également d'un moyen efficace de faire preuve de transparence et de responsabilité. Le FFC rend également compte à différents publics, afin d'asseoir sa crédibilité en tant qu'entité efficace, efficiente, transparente et responsable.



Considérations pratiques

- Les rapports publics annuels du FFC combinent des informations sur la conservation et des informations financières agrégées à partir des rapports des bénéficiaires. Le rapport annuel public détaille la liste des projets du portefeuille, les partenaires de mise en œuvre (bénéficiaires), les montants fournis par le FFC, les principaux objectifs de chaque projet et leur état d'avancement. Il comprend des études de cas qui mettent en lumière les réussites et les enseignements tirés.
- Les rapports publics annuels du FTP incluent les états financiers audités, détaillant la situation financière du FTP et ses coûts administratifs.
- Les rapports publics annuels du FFC comprennent des informations claires sur la composition actuelle du conseil d'administration, la composition des comités et les membres du personnel. Il comprend également un résumé de l'évolution organisationnelle du FFC et des perspectives pour l'année suivante. Il comprend un contact institutionnel (courriel, adresse, numéro de téléphone) et une liste de donateurs et de partenaires.
- Les rapports publics annuels du FFC peuvent être multilingues si nécessaire, en utilisant la ou les langue(s) locale(s) et l'anglais pour un public international. Ils peuvent être imprimés ou numériques.



Critères

- 5.5.1** Le FFC dispose d'un calendrier précis et des ressources nécessaires pour élaborer son rapport public annuel dans le cadre de son plan de travail et de son budget annuels.
- 5.5.2** Les états financiers audités du FFC sont publiés avec le rapport annuel public.
- 5.5.3** Les rapports annuels du FFC sont disponibles sur son site Internet.



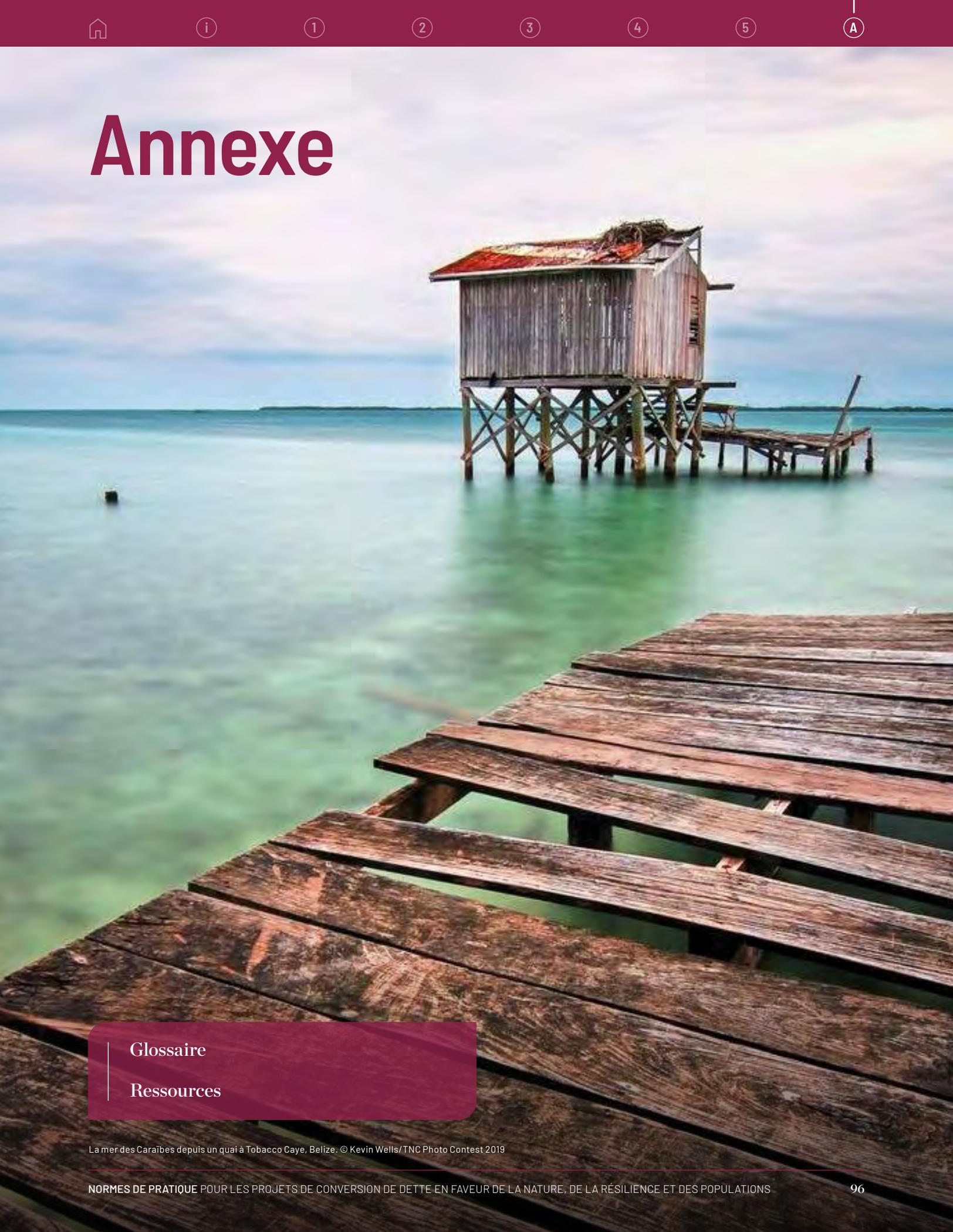
Base factuelle

- Manuel de fonctionnement du FFC (rapports annuels et procédures d'audit).
- Rapport annuel (imprimé et/ou numérique).



Pour plus d'informations, voir [Ressources](#).

Annexe



Glossaire

Ressources

La mer des Caraïbes depuis un quai à Tobacco Caye, Belize. © Kevin Wells/TNC Photo Contest 2019

Glossaire

Remarque : la terminologie spécifique, telle que la ou les Organisations de conservation ou sponsor du projet, peut changer d'un projet à l'autre. Cependant, les rôles spécifiques qu'ils jouent restent cohérents avec les définitions ci-dessous et les rôles décrits dans les normes de pratique et les critères présentés dans le présent document.

Accord de Paris : L'Accord de Paris de la CCNUCC (également connu sous le nom d'Accords de Paris, Accords de Paris sur le climat) est un traité international sur le changement climatique signé en 2016. Il couvre l'atténuation du changement climatique, l'adaptation et le financement, avec pour objectif de maintenir l'augmentation de la température à la surface du globe bien en dessous de 1,5 °C (2,76 °F) par rapport aux niveaux préindustriels. L'Accord de Paris a été adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique de 2015 et 198 membres de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ont depuis ratifié l'accord. L'Accord de Paris exige que chaque pays signataire élabore, communique, maintienne et mette à jour périodiquement des contributions déterminées au niveau national (CDN).

Accords de projet : Les accords juridiques conclus par les différentes parties à un projet de conversion de dette. Les accords de projet varient en fonction de la structure spécifique de la transaction et comprennent généralement (mais pas toujours), entre autres, les éléments suivants ou un équivalent :

- **Accord de prêt gouvernemental.** Accord entre les investisseurs et le gouvernement pour le nouveau financement utilisé pour racheter la dette publique faisant l'objet de la conversion de dette.
- **Accord(s) de rehaussement de crédit.** Accord visant à fournir un rehaussement de crédit, entraînant une réduction du risque de crédit supporté par les investisseurs, ce qui se traduit par un coût de financement inférieur à celui du marché pour le gouvernement hôte. Se compose généralement des éléments suivants :
- **Une police d'assurance contre le risque politique.** Accord entre l'assureur et le bailleur de fonds concernant l'accord de prêt gouvernemental ; et/ou
- **Accord de garantie.** Accord entre le garant du crédit et le bailleur de fonds.

- **Accord de financement de la conservation.** Accord en vertu duquel le gouvernement finance les montants liés à la conservation, si ces paiements ne sont pas effectués dans le cadre de l'accord de prêt du gouvernement.
- **Convention d'engagement de projet (également appelée convention de conservation ou convention de financement de la conservation).** Accord en vertu duquel le gouvernement accepte de respecter un ensemble de Jalons liés au projet. Le non-respect des Jalons peut donner lieu à des paiements supplémentaires et/ou à des ruptures d'engagement majeures.
- **Accord de mise en œuvre du projet.** Les rehausseurs de crédit exigent généralement cet accord lorsqu'ils participent à un projet de conversion de dette, en vertu duquel l'organisme de conservation, le FCT et la partie assurée font certaines déclarations, donnent certaines garanties et prennent certains engagements envers les rehausseurs de crédit.

Agent de facilitation (ou agent payeur) : prestataire de services de paiement indépendant qui reçoit les paiements au titre de l'accord de prêt et les affecte de manière appropriée aux investisseurs conformément à la documentation pertinente.

Agent vérificateur : La partie responsable de la vérification des Jalons de l'engagement pendant la clôture postfinancière, et de l'examen des rapports de projet du gouvernement et du FFC. Ce rôle peut être joué par la ou les organisations de conservation ou par une autre partie spécialement désignée, possédant les capacités nécessaires et acceptée par le sponsor du projet, la ou les organisations de conservation, le gouvernement, les rehausseurs de crédit et le ou les arrangeurs chefs de file.

Arrangeur(s) chef(s) de file : il s'agit généralement de grandes banques d'investissement internationales qui placent les nouveaux instruments (obligations, prêts) auprès des investisseurs et/ou détiennent une partie ou la totalité des actifs dans leurs bilans, temporairement ou pendant la durée du nouveau financement. Souvent, l'arrangeur chef de file est également responsable de l'organisation de la gestion du passif de la transaction, c'est-à-dire du rachat de la dette commerciale préexistante. Parfois, le ou les arrangeurs chefs de file sont les bailleurs de fonds initiaux lors de la clôture financière. Par la suite, ils peuvent vendre (ou syndiquer) une partie ou la totalité de leur exposition pendant la clôture post financière.

Assurance contre le risque politique (PRI) : assurance spécialisée couvrant les actions ou inactions gouvernementales prédéfinies qui portent préjudice aux projets et à leurs investisseurs. Historiquement, les conversions de dettes ont bénéficié de polices PRI couvrant le refus de recours en cas de défaillance d'une sentence arbitrale.

Banques multilatérales de développement (BMD) : une institution financière internationale créée par deux pays ou plus qui fournit un soutien financier et technique aux pays à revenu faible et moyen pour encourager le développement économique, renforcer la gestion économique et réduire la pauvreté.

Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) : un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est un outil permettant d'identifier les préoccupations ou les impacts environnementaux et sociaux potentiels à tous les stades d'un projet, de la planification à la mise en œuvre, et de définir des mesures de haut niveau pour atténuer les impacts négatifs des projets. Le cadre de gestion environnementale et sociale sert de guide pour la phase de mise en œuvre des projets, notamment les opérations du FTP.

Cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) ou plan pour les peuples autochtones : le principal objectif d'un cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) ou d'un plan pour les peuples autochtones est d'orienter le projet de conversion de la dette afin de renforcer l'engagement des PA et des CL, d'accroître les ressources et les avantages dont disposent les PA et les CL grâce au projet, et de minimiser et d'atténuer tout impact négatif sur leurs moyens de subsistance et leurs institutions coutumières. Un CPPA est élaboré lorsque l'examen du SGES (tel qu'un exercice de cartographie des parties prenantes et des détenteurs de droits avant le bouclage financier) indique que des PA et des CL peuvent être présents ou avoir un attachement collectif à la zone où le projet de conversion de la dette est mis en œuvre. Ces plans sont élaborés par le gouvernement en collaboration avec la ou les organisations de conservation, conformément aux directives de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Cadre mondial de la biodiversité (CMB) : le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) est un ensemble de 23 cibles orientées vers l'action et de quatre objectifs visant à conserver et à gérer durablement les ressources naturelles biodiversifiées. Le CMB a été adopté sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en décembre 2022. Les objectifs mondiaux pour 2030 dans le cadre du CMB comprennent des engagements pour la conservation et la gestion efficaces d'au moins 30 % des terres, des eaux intérieures, des zones côtières et des océans du monde, en mettant l'accent sur les zones particulièrement importantes pour la biodiversité et les zones critiques pour les fonctions et les services des écosystèmes (communément appelé 30X30).

Cartographie des parties prenantes et des détenteurs de droits : La cartographie des parties prenantes et des détenteurs de droits est un processus stratégique qui permet d'identifier et d'analyser tous les groupes de parties prenantes et d'ayants droit susceptibles d'être concernés par un projet particulier de conversion de la dette. Ces groupes sont engagés conformément aux meilleures pratiques internationales, telles que le respect d'un processus transparent, inclusif, équitable, scientifique et participatif pour la planification de la conservation.

Clôture postfinancière : la clôture postfinancière fait référence à la période du projet de conversion de la dette après la clôture de la transaction de la dette et le début de la mise en œuvre du projet.

Clôture préfinancière : le bouclage préfinancier correspond à la période du projet de conversion de la dette qui précède la clôture de l'opération d'emprunt et la signature des accords de projet.

Consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) :

le CPLÉ est un principe inscrit dans le droit international des droits de l'homme qui stipule que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » et – en lien avec le droit à l'autodétermination – « tous les peuples ont le droit d'assurer librement leur développement économique, social et culturel » (Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention n° 169 de l'OIT, qui sont les instruments internationaux les plus puissants et les plus complets reconnaissant et défendant les droits des peuples autochtones (PA), soutiennent le CPLÉ. Le CPLÉ est une exigence pour les peuples autochtones, mais il peut s'appliquer à n'importe quel groupe. Il s'agit d'un processus continu visant à protéger le droit des PA à l'autodétermination, permettant des discussions sérieuses et la liberté de prendre des décisions sans intimidation. Le CPLÉ est à la fois un processus et un résultat. Le CPLÉ et la consultation des détenteurs de droits doivent commencer le plus tôt possible dans le processus des projets de conversion de la dette. Le processus du CPLÉ implique l'échange d'informations, la consultation, la conférence interne et la négociation dans le but d'obtenir le consentement des PA et des CL avant la mise en œuvre des activités. Le processus peut aboutir à un consentement sans réserve, à un consentement conditionnel, à une proposition modifiée ou à l'absence de consentement.

Contributions déterminées au niveau national (CDN)

: les contributions déterminées au niveau national (CDN) sont des engagements internationalement reconnus pris par les pays pour réduire leurs émissions nationales de gaz à effet de serre et s'adapter aux impacts du changement climatique, en fonction de leurs conditions et de leurs capacités. Les CDN exposent la manière dont chaque pays contribuera à l'Accord de Paris, dans le but de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5 °C (2,7 °F) par rapport aux niveaux préindustriels. Dans les CDN, les pays précisent les mesures qu'ils entendent prendre pour atténuer le changement climatique et s'y adapter dans tous les secteurs, notamment l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et le secteur forestier.

Convention sur la diversité biologique (CDB) :

la CDB a été établie en tant que convention internationale lors du Sommet de la Terre au Brésil en 1992. À ce jour, la CDB compte 196 parties participantes et 168 signataires, dont tous les États membres des Nations unies, à l'exception des États-Unis. La CDB a trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :

Une résolution juridiquement non contraignante adoptée par les Nations unies en 2007 Elle délimite et définit les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, notamment les droits de propriété en matière d'expression culturelle et cérémonielle, d'identité, de langue, d'emploi, de santé, d'éducation et d'autres questions. Le droit de propriété s'étend à la protection de la propriété intellectuelle et culturelle. La déclaration « souligne le droit des peuples autochtones à maintenir et à renforcer leurs propres institutions, cultures et traditions, et à poursuivre leur développement conformément à leurs propres besoins et aspirations ». Elle « interdit la discrimination à l'encontre des peuples autochtones » et « promeut leur participation pleine et effective à toutes les questions qui les concernent, ainsi que leur droit de rester distincts et de poursuivre leur propre vision du développement économique et social ».

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) :

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est un document qui fait date dans l'histoire des droits de l'homme. Rédigée par des représentants de toutes les régions du monde, issus de milieux juridiques et culturels différents, la déclaration a été proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948 comme un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations. Elle énonce les droits fondamentaux de l'homme qui doivent être universellement protégés. La DUDH est largement reconnue comme ayant ouvert la voie à l'adoption de plus de soixante-dix traités relatifs aux droits de l'homme, appliqués aujourd'hui de manière permanente aux niveaux mondial et régional (tous contiennent des références à la DUDH dans leur préambule). La DNUDPA et le CLIP développent les principes fondamentaux de ce document universel dans le contexte spécifique des PA et des CL.

Détenteurs de droits : Les détenteurs de droits partagent un grand nombre de caractéristiques avec les parties prenantes, bien que toutes les parties prenantes n'aient pas les mêmes droits. Les détenteurs de droits disposent de droits constitutionnels et d'autres droits protégés et applicables par la loi. Par exemple, les droits constitutionnels s'appliquent à tous les citoyens d'un pays, les droits d'accès sont des droits spécifiques accordés pour exploiter les ressources naturelles, comme les droits de pêche ou de chasse, souvent par le biais d'un permis ou d'un accord, les droits de propriété privée peuvent être détenus par des détenteurs d'actes, et les droits légaux des PA peuvent être spécifiques à la législation nationale ou sous-nationale. D'autres droits ne sont pas juridiquement contraignants et sont affirmés par des accords internationaux. Les droits des titulaires de droits sont mutuellement complétés par le droit coutumier national et international. Une approche fondée sur les droits inclut les droits constitutionnels ainsi que d'autres droits conférés au public ou aux parties prenantes en raison d'autres statuts juridiques (par exemple, le détenteur d'une licence de pêche). Par exemple, les droits de l'homme sont les droits universels de toutes les personnes sur la planète. Dans le contexte des projets de conversion de la dette, les droits des populations autochtones sont garantis par la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones (DNUDPA) et d'autres accords internationaux. La DNUDPA souligne les droits des autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de maintenir les liens traditionnels avec les terres et les territoires, le droit de réparer l'expropriation des terres et le droit d'interdire les activités militaires et le stockage de déchets dangereux sur les territoires autochtones. Les communautés traditionnelles et les autres groupes de parties prenantes ne bénéficient pas automatiquement des mêmes droits définis par la loi que les peuples autochtones.

Engagements pour la nature, la résilience et les populations (« Engagements ») : engagements juridiquement contraignants pris par les gouvernements dans le cadre des projets de conversion de la dette, visant à atteindre des résultats ambitieux pour la nature, la résilience et les populations.

Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) : une institution privée, juridiquement indépendante, dont la mission est de fournir un financement durable pour la conservation de la nature. Il fonctionne comme une institution de financement de la conservation plutôt que comme une institution qui met directement en œuvre des projets de conservation de la biodiversité. En tant que telle, son activité principale consiste à mobiliser des ressources provenant de diverses

sources – notamment des donateurs internationaux, des gouvernements nationaux et le secteur privé – et à diriger ces ressources, principalement par le biais de subventions, vers de multiples programmes et projets via des ONG, des groupes communautaires, des petites et moyennes entreprises productives, des agences gouvernementales (telles que les agences nationales des aires protégées), des organisations de peuples autochtones, des centres universitaires et de recherche, et des particuliers (Normes de pratique 2.3 et 4.2). Dans le cadre d'un projet de conversion de la dette, un FFC est créé ou désigné pour recevoir, entre autres ressources, les fonds débloqués grâce à la conversion de la dette pour soutenir les objectifs de conservation et de résilience, et gère le flux de financement de la conservation pour le projet de conversion de la dette.

Fournisseur de véhicule à usage spécial (SPV) : particulièrement dans le contexte des structures soutenues par les PRI, un véhicule de financement qui lève des fonds auprès des investisseurs du marché des capitaux par l'émission d'une obligation, d'un prêt ou d'un autre instrument à revenu fixe, généralement établi par une partie au financement (par exemple, le ou les arrangeurs chefs de file). Le fournisseur de SPV utilise le produit de l'émission sur le marché pour accorder un nouveau prêt (« prêt gouvernemental ») au gouvernement. Le capital et les intérêts du prêt gouvernemental sont versés au fournisseur de SPV et lui permettent de rembourser l'émission sur le marché. Le fournisseur de SPV est généralement géré par un conseil d'administration indépendant et/ou un représentant des détenteurs de Titres.

Garanties environnementales et sociales (GES) : les garanties environnementales et sociales constituent un mécanisme institutionnel permettant d'identifier, de prévenir, de minimiser et/ou d'atténuer les risques environnementaux et sociaux, ainsi que les impacts des activités de conservation, afin d'obtenir de meilleurs résultats en matière de conservation et de contribuer au bien-être des peuples autochtones et des communautés locale (PA et CL). Certaines organisations peuvent choisir de couvrir des sujets de garantie potentiels dans des politiques distinctes plutôt que de les répertorier en tant que garanties. Les garanties portent sur un large éventail de risques environnementaux et sociaux, soutiennent la responsabilité et la transparence pour les personnes susceptibles d'être affectées par les travaux de conservation, et garantissent que les projets sont conçus et exploités de manière à protéger à la fois les personnes et l'environnement. Le processus d'application des politiques des GES est une occasion importante d'impliquer les parties prenantes, d'améliorer la qualité des propositions de projet et d'accroître l'appropriation par les parties prenantes.

Garanties/Garanties de crédit : les garanties ou garanties de crédit sont des contrats financiers en vertu desquels une institution tierce s'engage à rembourser une partie ou la totalité du montant du prêt au prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur, dans le but de réduire le risque associé à la transaction de conversion de la dette. Il s'agit d'une tierce partie, telle qu'une organisation multilatérale, une banque de développement ou une entité privée, qui garantit tout ou partie des remboursements de la dette. La garantie donne l'assurance aux créanciers que le garant remplira ses obligations financières.

Gouvernement : L'organe directeur d'une nation, d'un État ou d'une communauté. Dans le contexte de ce document, le gouvernement du pays hôte, généralement représenté par les ministères des finances et de l'environnement (ou leurs équivalents) au minimum.

Investisseurs : les détenteurs finaux du prêt ou de l'obligation (voir également la définition de Fournisseur de véhicule à usage spécial) qu'il s'agisse d'investisseurs institutionnels (compagnies d'assurance, fonds de pension) ou de banques, et d'autres bailleurs de fonds. En règle générale, les investisseurs sont des investisseurs institutionnels importants et expérimentés, et non des particuliers (investisseurs de détail)

Jalons : objectifs ou cibles spécifiques contraignants dans le cadre des Engagements pour la nature, la résilience et les populations (« Engagements »), qui doivent être atteints par le gouvernement dans une période de temps spécifique.

Manuel de fonctionnement : dans le contexte des FFC, un manuel de fonctionnement est un ensemble de politiques et de procédures qui décrivent en détail le fonctionnement du FFC. Plusieurs FFC préfèrent avoir des manuels d'opérations distincts pour différents projets ou comptes. Le Manuel de fonctionnement du FTP couvre les politiques et procédures administratives, financières et opérationnelles qui sont institutionnelles et s'appliquent à tous les programmes gérés par le FTP, et qui sont révisées régulièrement. Voir aussi : [Normes de pratiques de la CFA pour les FFC](#) (Encadré 8, page 107).

Mécanismes de règlement des griefs (MRG) : un mécanisme de règlement des griefs (MRG) est un système, un processus ou une procédure accessible et inclusif qui reçoit et traite les plaintes et les suggestions d'amélioration en temps opportun, et qui facilite la résolution des préoccupations et des griefs liés à un projet sans risque de répercussions négatives pour la personne qui dépose des plaintes légitimes.

Objectifs de développement durable (ODD) :

17 objectifs fixés par les membres des Nations unies dans le cadre de [l'Agenda 2030 pour le développement durable](#), couvrant les aspects environnementaux, sociaux et économiques du développement durable. Les 17 ODD portent sur : la pauvreté (ODD1), la faim (2), la santé et le bien-être (3), l'éducation (4), le genre (5), l'eau et l'assainissement (6), l'énergie propre (7), le travail et la croissance économique (8), l'industrie et les infrastructures (9), les inégalités socio-économiques (10), les villes et les communautés (11), la consommation et la production responsables (12), le climat (13), la vie sous l'eau (14), la vie sur terre (15), la paix et la justice (16) et les partenariats pour la réalisation des objectifs (17). Les progrès actuels suggèrent que peu d'objectifs, voire aucun, ne seront atteints d'ici 2030. Dans le cadre des projets de conversion de la dette, nous nous attachons particulièrement à soutenir les objectifs 13, 14 et 15 des ODD, mais nous soutenons également des objectifs interdépendants.

Organisation(s) de conservation : une organisation de conservation est une institution philanthropique, publique ou privée expérimentée qui possède une expertise avérée en matière de conservation, de résilience écologique et communautaire, et de projets de solutions fondées sur la nature dont la portée, l'échelle et la complexité sont similaires à celles du projet de conversion de la dette. La ou les Organisations de conservation jouent un rôle clé pendant la clôture préfinancière en ce qui concerne l'élaboration conjointe des Engagements pour la nature, la résilience et les populations (« Engagements ») avec le gouvernement, l'inclusion de principes directeurs afin qu'ils soient durables et aient un impact, et l'élaboration du CGES, entre autres. La ou les organisations de conservation peuvent contribuer à la mise en place, à l'opérationnalisation et/ou au renforcement du FFC. Pendant la clôture postfinancière, la ou les organisations de conservation peuvent agir en tant que conseiller en matière de conservation auprès du gouvernement. Généralement, la ou les organisations de conservation sont des organisations non gouvernementales (ONG) internationales disposant d'une équipe de terrain et d'une expérience dans le pays. Dans les cas où deux organisations ou plus sont impliquées en tant qu'organisation(s) de conservation, il est nécessaire de délimiter clairement les rôles et les responsabilités. Dans de nombreux cas, une organisation de conservation désignée agira également en tant que sponsor du projet et/ou agent vérificateur ([Norme de pratique 2.5](#)).

Paiements du projet : Les paiements du projet sont des transferts monétaires effectués par un gouvernement pour des efforts de conservation et de résilience, en contrepartie des économies de capital et d'intérêts (ou d'une autre valeur ajoutée) générées par l'opération de conversion de la dette. Les paiements de projet financent généralement un FFC indépendant (notamment sa dotation) et soutiennent la mise en œuvre des Engagements pour la nature, la résilience et les populations (« Engagements »).

Paiements supplémentaires : paiements effectués par le gouvernement conformément aux accords de projet après le non-respect d'un Jalon dû ou le non-respect d'un Jalon précédemment atteint.

Parties prenantes : Une partie prenante est un individu ou un groupe qui a un intérêt ou une préoccupation dans un projet de conversion de la dette. Ils sont affectés par les résultats, les décisions et/ou les actions liés au projet de conversion de la dette et peuvent à leur tour les influencer. Il peut s'agir de membres de la communauté, d'agences gouvernementales, d'ONG, d'entreprises de différents secteurs et d'autres parties concernées. Les parties prenantes impliquées dans les efforts de conservation et de résilience ont souvent des points de vue différents qui doivent être pris en compte pour parvenir à des compromis satisfaisants, afin d'obtenir des résultats réalistes, durables et impactants en matière de conservation et de résilience.

Peuples autochtones et communautés locales (PA et CL) : les peuples autochtones (PA) sont des personnes dont les droits sont légalement affirmés par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT, qui comprend une définition de ce qui constitue les « peuples autochtones » et leur garantit le droit à l'autodétermination et au consentement préalable, libre et éclairé (CPLE). Les communautés locales (CL) sont d'autres groupes qui descendent généralement des premiers habitants et s'identifient à eux, mais qui ne sont pas considérés comme autochtones et qui, par conséquent, ont des droits officiels ou juridiques différents en matière de procédures de sauvegarde telles que le CPLE, mais qui, dans la pratique, sont souvent traités comme des groupes équivalents. Ce document reconnaît que des contextes historiques et politiques distincts peuvent rendre des termes autres que PA et CL plus appropriés pour certains projets de conversion de la dette. Certaines communautés utilisent d'autres termes pour se décrire, tels que ethnique, tribal ou autochtone. Les gouvernements de différents pays peuvent également utiliser différentes terminologies légalement reconnues. Aux fins du présent document, les communautés

tribales, en tant que communautés ethniquement, culturellement et linguistiquement diverses, peuvent être considérées comme des peuples autochtones ou des communautés locales, en fonction de leur statut dans le pays. Si la plupart des peuples tribaux sont également autochtones, certains d'entre eux ne le sont pas dans les régions où ils vivent. Les communautés tribales peuvent bénéficier d'une reconnaissance juridique spéciale dans les pays et sont confrontées à des défis particuliers qui s'ajoutent à ceux auxquels sont confrontés les peuples autochtones dans leur ensemble. Le respect et la promotion des droits de l'homme des PA et des CL (notamment tous les termes connexes) constituent une obligation morale et une condition favorable à la conservation durable et au bien-être de l'homme.

Programme/projet de Nature Bonds : le Programme de Nature Bonds est la stratégie de TNC pour les projets de conversion de la dette en faveur de la nature, de la résilience et des populations. Il s'agit d'une approche holistique qui utilise le refinancement de la dette associé à la science écologique et sociale, à la politique et à la planification de la conservation pour aider les pays à respecter leurs engagements internationaux et nationaux en matière de nature et de climat, à combler le déficit de financement pour la nature et à soutenir les populations locales. Il ne faut pas confondre les projets de Nature Bonds relevant du programme de Nature Bonds de TNC avec les obligations vertes, qui sont des instruments du marché des capitaux fondés sur l'utilisation des recettes et conformes aux principes des obligations vertes (Green Bond Principles – GBP). Lorsqu'il s'agit de financer des projets spécifiques tels que ceux concernant l'océan ou des projets liés à la nature, les obligations vertes peuvent recevoir une désignation ou un label secondaire tels que les obligations bleues ou les obligations pour la nature. Voir également les principes élaborés et maintenus par l'International Capital Market Association (ICMA), notamment les GBP et les Sustainable Bonds for Nature, a Practitioner's Guide (Obligations durables pour la nature, guide du praticien).

Rapport d'impact : l'agent vérificateur compile toutes les informations dans des rapports d'impact holistiques qui couvrent tous les aspects liés à la performance de la transaction et à l'impact sur la conservation. Ce rapport d'impact est généralement partagé avec les investisseurs et les rehausseurs de crédit et mis à la disposition du public si cela est autorisé (Norme de pratique 5.2).

Rehausseurs de crédit : les garants de crédit ou les assureurs du secteur public ou privé qui fournissent un rehaussement de crédit pour une transaction.

Représentant des détenteurs de Titres : entité indépendante chargée de la gestion du cycle de vie de la transaction en tant qu'interlocuteur entre le gouvernement et les principaux participants à la transaction (investisseurs, rehausseurs de crédit, etc.), du suivi des engagements et des paiements, de l'organisation des actions de la société, etc. Il est autorisé à agir de manière indépendante pour certaines questions définies dans les documents de la transaction ou sur instruction des investisseurs pour prendre diverses mesures, notamment déclarer des défauts et accélérer le prêt de l'État. Le représentant du détenteur de titres est également chargé de recevoir et d'envoyer des avis et des rapports aux investisseurs.

Sponsor du projet : Une entité crédible et expérimentée (organisation à but non lucratif, publique ou privée) responsable des éléments clés d'un projet de conversion de dette pendant la clôture préfinancière et postfinancière. Le sponsor du projet dispose des ressources et des capacités nécessaires pour organiser le financement du projet de conversion de la dette. En règle générale, le sponsor du projet est une grande ONG internationale, qui peut également faire office d'organisation(s) de conservation. Si le sponsor du projet n'est pas une organisation de conservation pour le projet de conversion de la dette, il doit identifier une institution crédible pour remplir ce rôle. Entre autres activités, le sponsor du projet identifiera et facilitera l'implication du ou des rehausseurs de crédit et du ou des arrangeurs chefs de file pour le financement du projet de conversion de la dette. Sur la base des informations fournies par la ou les organisations de conservation, les conseillers juridiques et autres, et en collaboration avec eux, le sponsor du projet contribuera également à la négociation des accords de projet, à l'exécution des accords auxquels il est partie, au soutien et au renforcement de la mise en place et de l'opérationnalisation d'un FFC. Il peut également rester impliqué dans la mise en œuvre du projet de conversion de la dette.

Stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité (SPANB) : une stratégie et un plan d'action nationaux en matière de biodiversité sont des stratégies, des plans et des programmes complets et internationalement reconnus d'un pays qui visent à protéger les espèces et les habitats menacés dans le but de protéger et de restaurer la diversité biologique. Les SPANB sont l'un des moyens les plus importants pour les pays qui ont signé le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) de remplir leurs engagements internationaux d'intégrer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national, dans toutes les politiques, tous les programmes et tous les secteurs de l'économie nationale, dans la mesure où cela est possible et approprié en fonction des conditions et des capacités particulières du pays. Le CMB demande aux gouvernements de mettre à jour leurs SPANB d'ici à la fin de 2024.

Système de gestion environnementale et sociale (SGES) : le système de gestion environnementale et sociale (SGES) est conçu et géré par le FFC et s'appuie sur les orientations du CGES. Il se compose de politiques, de procédures et de modèles permettant d'examiner, d'évaluer, de gérer et de suivre les impacts environnementaux et sociaux potentiels et d'identifier les mesures d'atténuation spécifiques requises pour les activités des projets financés par le FFC. Le SGES complète le Manuel de fonctionnement du FFC.

Violation majeure d'un engagement : Le non-respect de certains Jalons clés de la conservation au-delà d'une date limite peut déclencher une défaillance du prêt, ce qui peut entraîner la déchéance du terme. Les éléments déclencheurs d'une violation majeure d'engagement sont définis et convenus individuellement pour chaque projet de conversion de dette dans les accords relatifs aux projets de conservation.

Ressources

Catégorie 1

- [Conservation and Human Rights, WCS, 2024](#)
- [Designing and managing protected and conserved areas to support inland water ecosystems and biodiversity, IUCN WCPA, 2024](#)
- [Ecosystem-based Adaptation Handbook, IUCN, 2016](#)
- [Free Prior and Informed Consent: An Indigenous Peoples' Right and a Good Practice for Local Communities, UN FAO, 2016](#)
- [Global Biodiversity Framework, CBD](#)
- [Guidance from the Taskforce on Nature-related Financial Disclosures, TNFD, 2024](#)
- [Guidance Notes to Performance Standards on Environmental and Social Sustainability, IFC, 2012](#)
- [Human Rights Policies, WWF, 2021](#)
- [Environmental and Social Policy Framework, IDB 2021](#)
- [IFC Performance Standards on Environmental and Social Sustainability, IFC 2012](#)
- [Indigenous and Tribal Peoples Convention No. 169, ILO, 1989](#)
- [Integrated Spatial Planning Workbook, UNDP, 2022](#)
- [IUCN Environmental and Social Management System, IUCN](#)
- [Marine Spatial Planning: A Step-by-Step Approach toward Ecosystem-based Management, IOC-UNESCO, 2009](#)
- [MSP Global: International Guide on Marine/ Maritime Spatial Planning, UNESCO and EC, 2021](#)
- [National Biodiversity Strategies and Action Plans \(NBSAPs\), CBD](#)
- [Nature Bonds Toolkit, TNC, 2024](#)
- [Open Standards for the Practice of Conservation 4.0, Conservation Measures Partnership \(CMP\), 2020](#)

In Pre-publication: Open Standards for the Practice of Conservation 5.0, CMP, 2025

- [Paris Agreement, UNFCCC, 2015](#)
- [Practice guidance for protected and conserved area finance. Page 121. Citation: Monteiro, C., Hansen, A., Escovar-Fadul, X. & Gatchev, S. \(2025\). Debt Conversion, Factsheet 3.](#)
- [Principles of Natural Climate Solutions, Nature4Climate, 2024](#)
- [Recognising Territories and Areas Conserved by Indigenous Peoples and Local Communities \(ICCAs\) Overlapped by Protected Areas, IUCN, 2024](#)
- [Revised Environmental and Social Policy, Green Climate Fund 2021](#)
- [Risk Assessment taxonomy, World Bank, 2016](#)
- [Science Based Target Network Stakeholder Engagement Guidance, SBTN, 2023](#)
- [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets, IFC, 2007](#)
- [The Voice, Choice, and Action Framework: A Conservation Practitioner's Guide to Indigenous and Community-Led Conservation, Version 2.0., TNC, 2022](#)
- [TNC's Human Rights Guide for Working with Indigenous Peoples and Local Communities, TNC, 2020](#)
- [UN 2030 Sustainable Development Goals, UN, 2015](#)
- [Understanding the Indigenous and Tribal Peoples Convention No. 169, ILO, 2013](#)
- [United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples \(UNDRIP\), United Nations, 2007](#)

Catégorie 2

- [Establishing a Conservation Trust Fund, Online course on Conservation Training, TNC, 2024](#)
- [Nature Bonds Toolkit, TNC, 2024](#)
- [Practice Standards for Conservation Trust Funds, CFA, 2020](#)

Catégorie 3

- [Blue Bonds Loan Act, Government of Belize, 2021](#)
- [Conservation Funding Agreement, Government of Barbados, 2022](#)
- [EIB Guarantees, EIB](#)
- [IDB Guarantees, IDB](#)
- [Invest Procurement Manual, IDB, 2023](#)
- [Nature Bonds Toolkit, TNC, 2024](#)

Catégorie 4

- [Building Bridges: Innovations and Approaches to Increase Financing to Indigenous and Afro-Descendant Peoples and Local Communities for Climate and Conservation Goals, RRI, 2022](#)
- [Conservation Financing for Conservation Programs with Indigenous Peoples and Local Communities, EcoAdvisors, 2020](#)
In pre-publication: Advancing CTF access to finance for Indigenous Peoples and Local Communities, TNC and EcoAdvisors, 2025
- [Establishing a Conservation Trust Fund, Online course on Conservation Training, TNC, 2024](#)
- [Nature Bonds Toolkit, TNC, 2024](#)
- [Practice Standards for Conservation Trust Funds, CFA, 2020](#)
- [Resources Mobilization Mechanisms for Environmental Funds, RedLAC-CAFE, 2013](#)

Catégorie 5

- [Designing and managing protected and conserved areas to support inland water ecosystems and biodiversity, IUCN WCPA, 2024](#)
- [Ecosystem-based Adaptation Handbook, IUCN, 2016](#)
- [Free Prior and Informed Consent: An indigenous peoples' right and a good practice for local communities, UN FAO, 2016](#)
- [Revised Environmental and Social Policy, Green Climate Fund 2021](#)
- [Guidance Notes to Performance Standards on Environmental and Social Sustainability, IFC, 2012, IFC Performance Standards on Environmental and Social Sustainability, IFC 2012](#)
- [Belize Fund for A Sustainable Future \(BFSF\) Annual Impact Report, BFSF, 2023](#)
- [Caribbean Impact Report, TNC, 2022](#)
- [Seychelles' Third National Communication Under the UN Framework Convention on Climate Change, Government of Seychelles, 2024](#)
- [Integrated Spatial Planning Workbook, UNDP, 2022](#)
- [IUCN Environmental and Social Management System, IUCN](#)
- [Marine Spatial Planning: A Step-by-Step Approach toward Ecosystem-based Management, IOC-UNESCO, 2009](#)
- [MSP Global: International Guide on Marine/ Maritime Spatial Planning, UNESCO and EC, 2021](#)
- [Nature Bonds Toolkit, TNC, 2024](#)
- [Open Standards for the Practice of Conservation 4.0, Conservation Measures Partnership \(CMP\), 2020](#)
In Pre-publication: Open Standards for the Practice of Conservation 5.0, CMP, 2025
- [Practice Standards for Conservation Trust Funds, CFA, 2020](#)
- [Recognising territories and areas conserved by Indigenous peoples and local communities \(ICCAs\) overlapped by protected areas, IUCN, 2024](#)

Si vous souhaitez en savoir plus ou fournir un retour d'information, veuillez contacter naturebonds@tnc.org